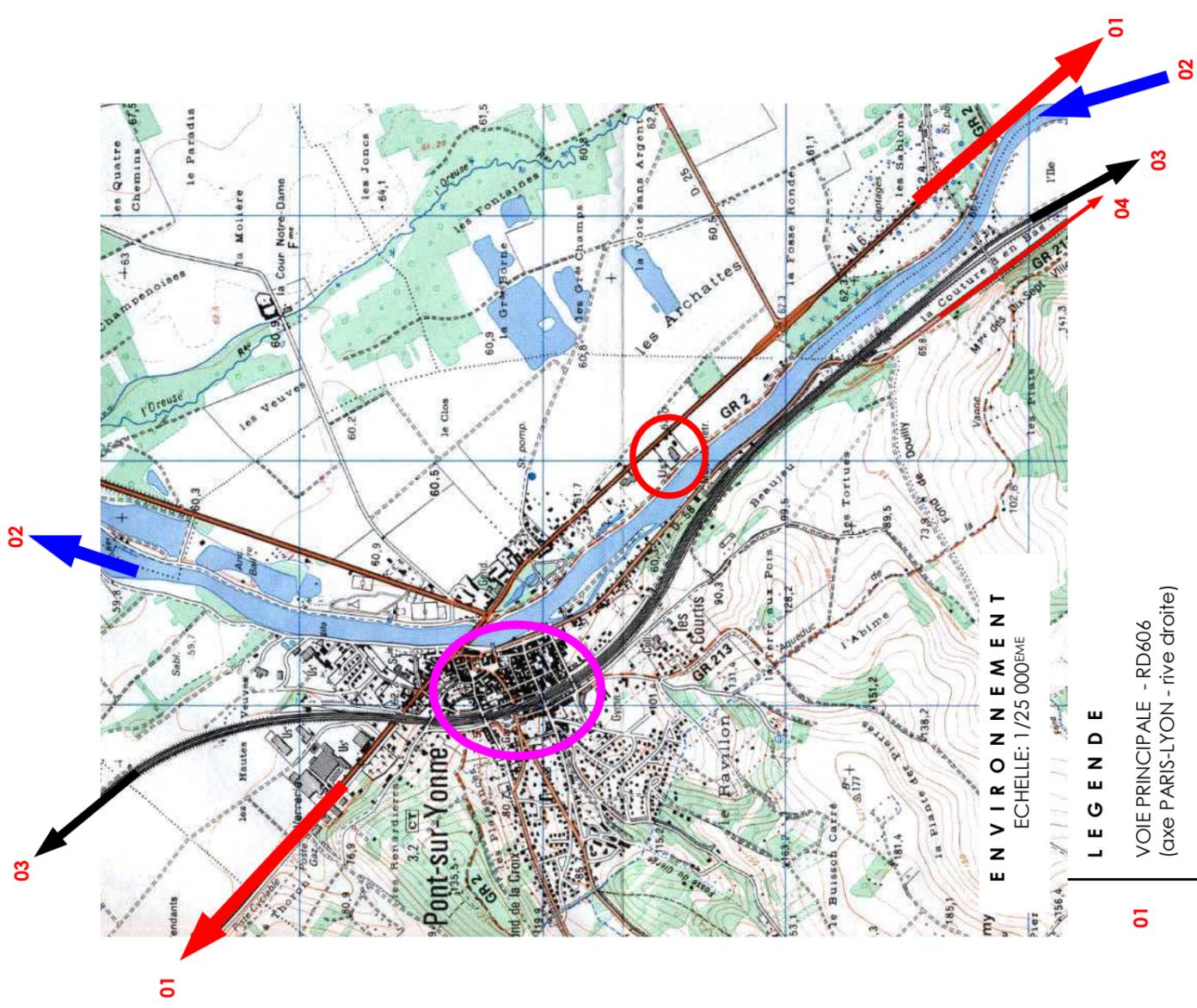
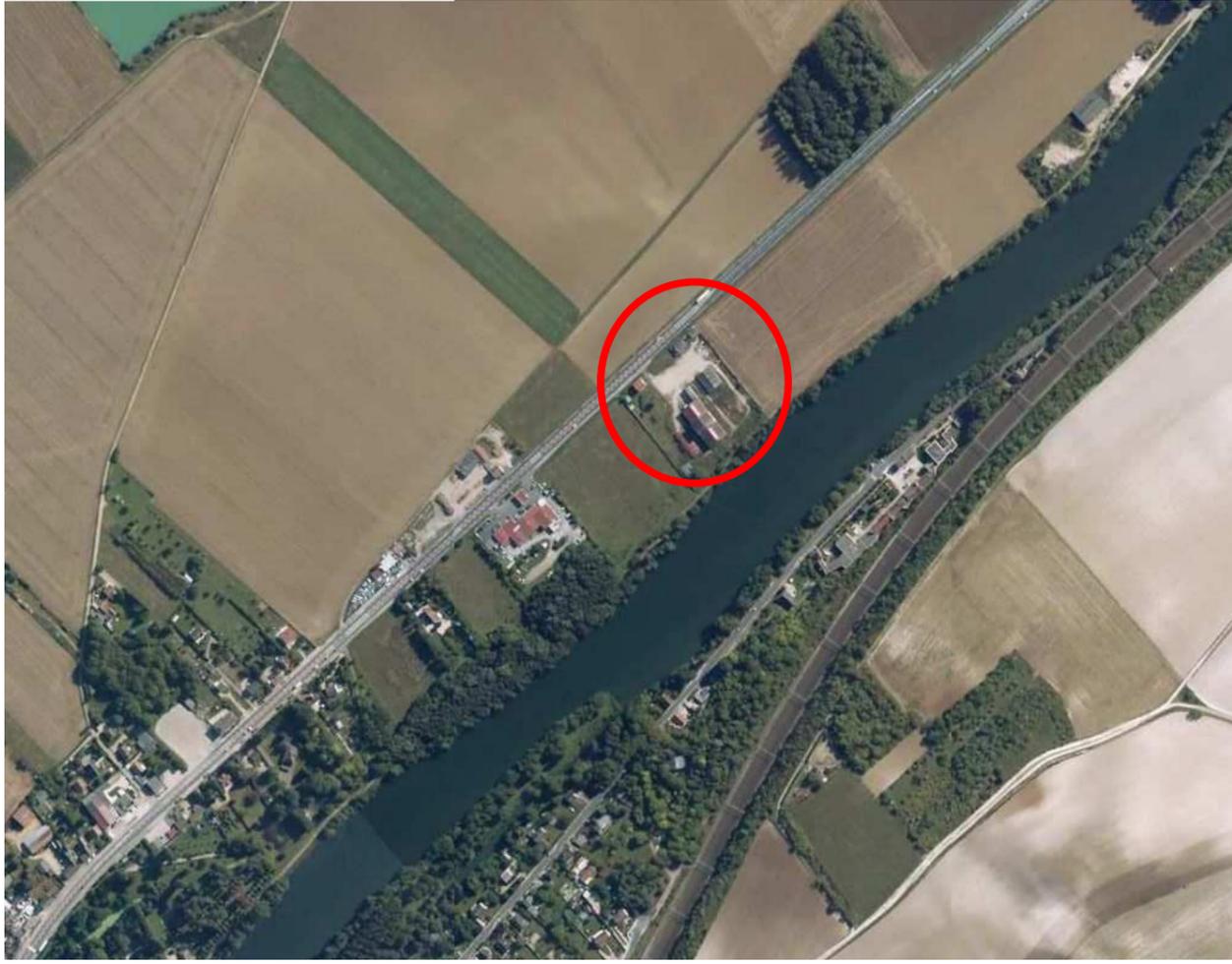
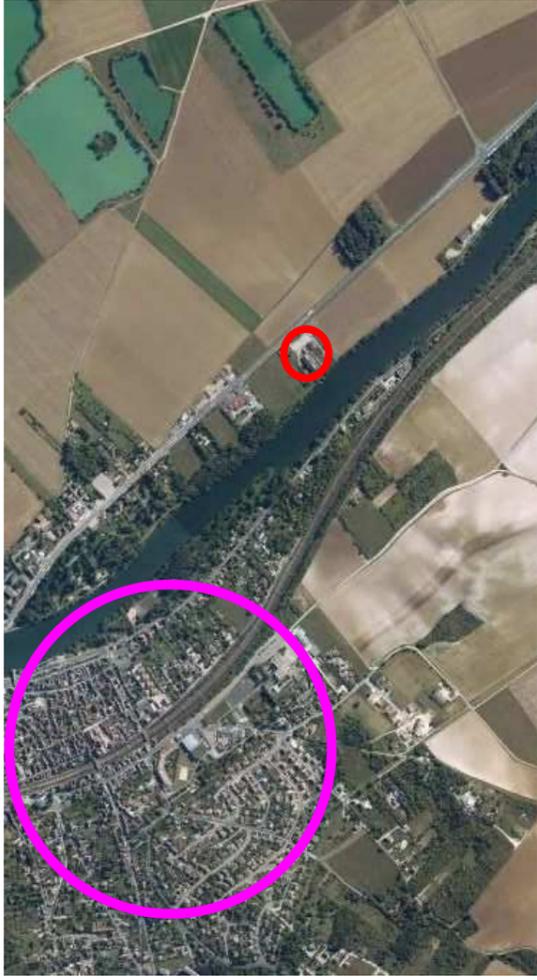


ANNEXES

- Annexe 1 : Extrait de la carte IGN au 1 / 25 000^{ème}
- Annexe 2 : Plans règlementaire à l'échelle 1 / 2 500^{ème}
- Annexe 3 : Plan d'ensemble à l'échelle 1 / 500^{ème}
- Annexe 4 : plan du bâtiment 1
- Annexe 5 : Extrait du cadastre au 1 / 2 000^{ème}
- Annexe 6 : POS de Pont-sur-Yonne : Règlement de la zone UE
- Annexe 7 : Plan de Prévention des Risques de Pont-sur-Yonne
- Annexe 8 : Cartographie des zones d'effets thermiques (plan des risques)
- Annexe 9 : Arrêté du 26/11/12 relatif au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique
- Annexe 10 : courriers sur l'usage futur du site
- Annexe 11 : Acte de vente
- Annexe 12 : Plan sécurité incendie – Bâtiment N°1 (extrait du permis de construire)
- Annexe 13 : Note de calcul de dimensionnement de la défense incendie (D9 / D9A)
- Annexe 14 : Plan masse réseaux (PC 02/05)
- Annexe 15 : Plan des locaux à risque
- Annexe 16 : Compte-rendu du rendez-vous avec le SDIS89 du 03/08/2017 (N001-1250081LAV-V02)

Annexe 1 : Extrait de la carte IGN au 1 / 25 000^{ème}



ENVIRONNEMENT
ECHELLE: 1/25 000^{EME}

LEGENDE

- 01 VOIE PRINCIPALE - RD606
(axe PARIS-LYON - rive droite)
- 02 YONNE (rivière)
- 03 VOIE FERREE
(axe PARIS-LYON)
- 04 VOIE SECONDAIRE
(axe PARIS-LYON- rive gauche)
- SITE
- VILLE DE PONT SUR YONNE

SITUATION

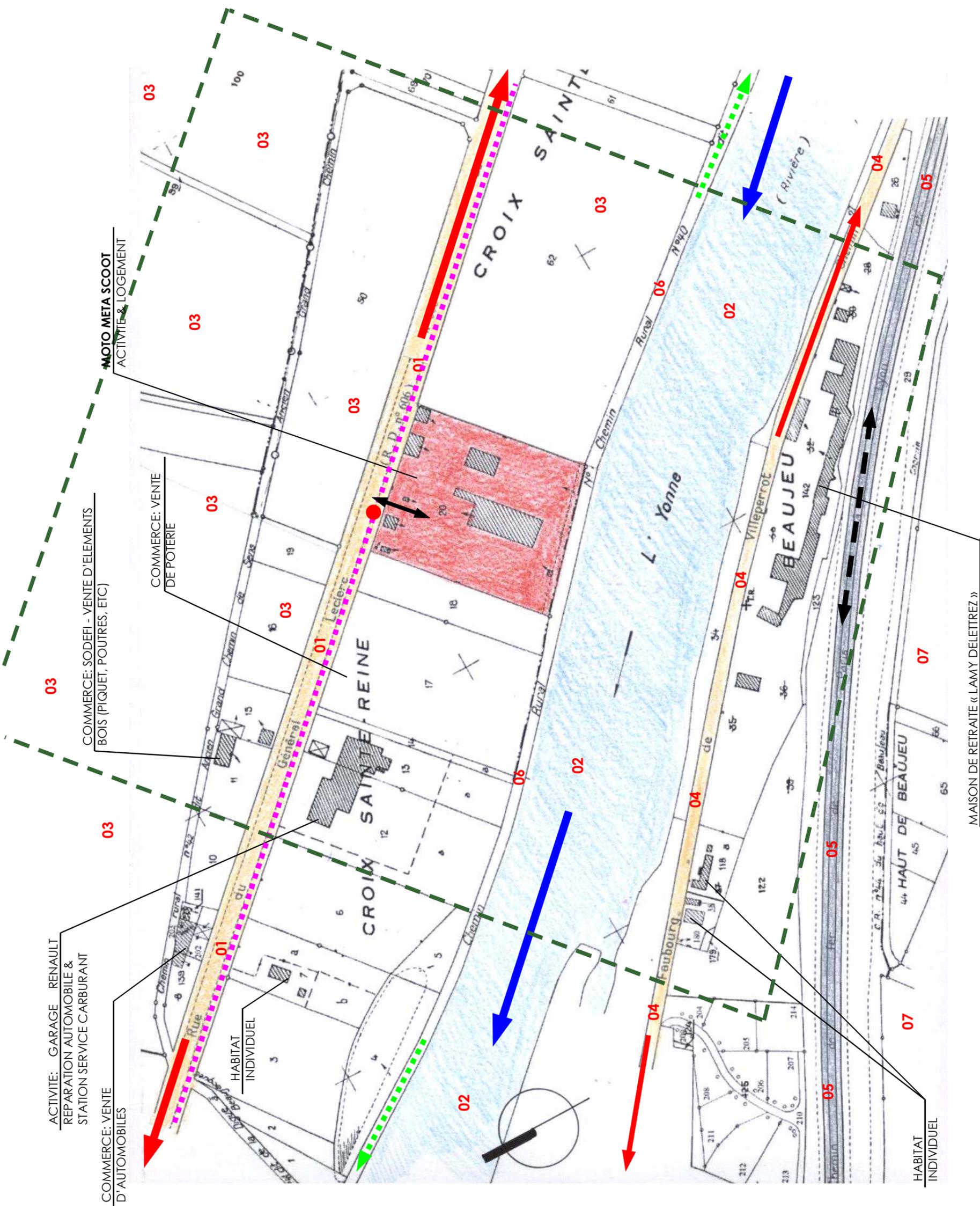
Annexe 2 : Plans règlementaire à l'échelle 1 / 2 500^{ème}

LEGENDE

- SITE
- VOIE
- RIVIERE
- VOIE FERREE
- BORNE INCENDIE
- RESEAUX TELECOM EAU - ELECTRICITE
- CHEMIN DE HALAGE
- VOIE ROUTIERE
- RIVIERE - ECOULEMENT
- ZONE DES 200 m

LEGENDE

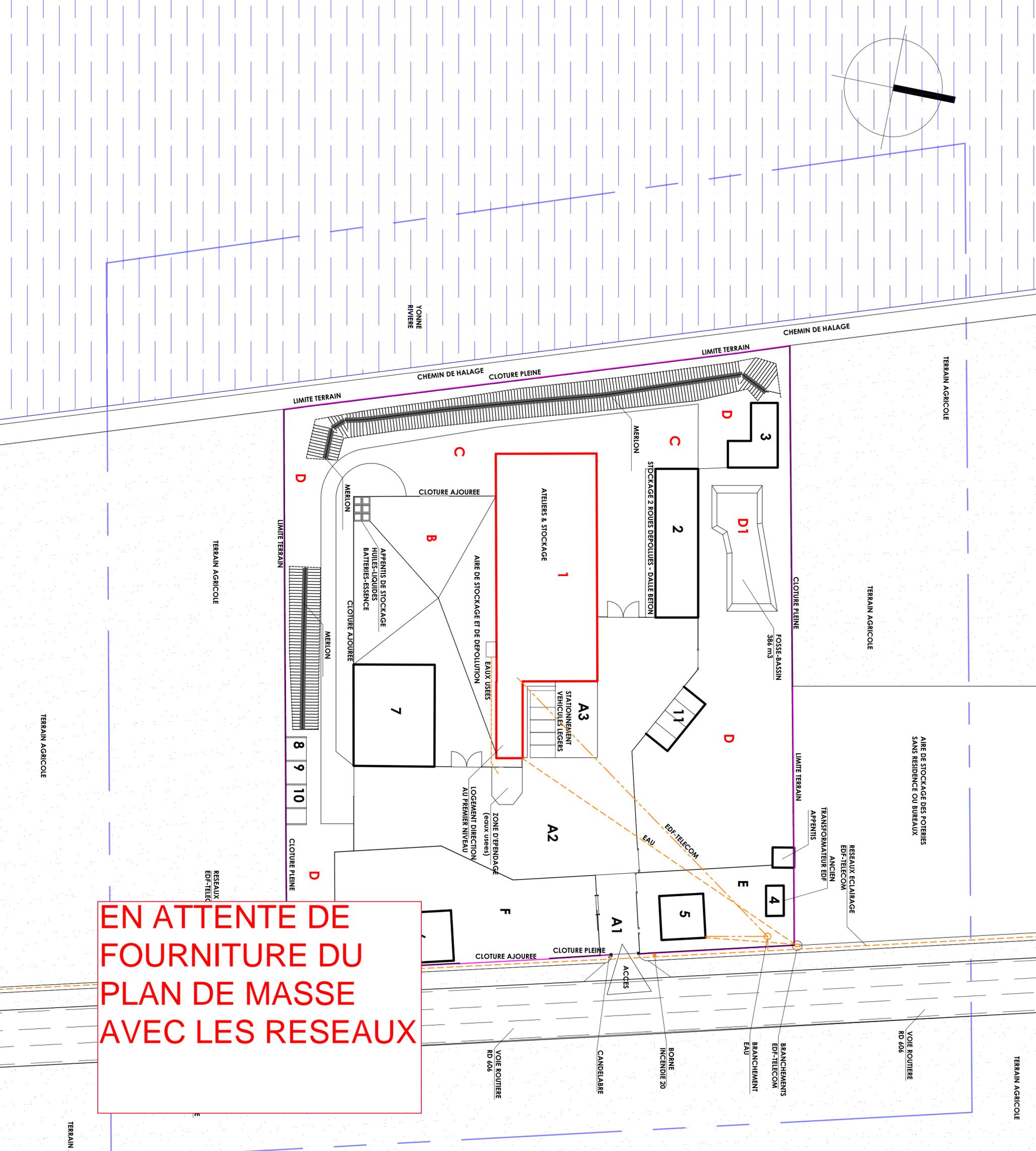
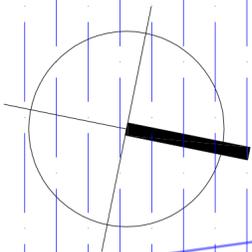
- 01** VOIE PRINCIPALE - RD606 (axe PARIS-LYON - rive droite)
- 02** YONNE (rivière)
- 03** TERRES AGRICOLES
- 04** VOIE SECONDAIRE (axe PARIS-LYON- rive gauche)
- 05** VOIE FERREE (axe PARIS-LYON)
- 06** CHEMIN RURAL (GR2)
- 07** COLLINE CRAYEUSES



E C H E L L E : 1 / 2 5 0 0 E M E

E N V I R O N N E M E N T

Annexe 3 : Plan d'ensemble à l'échelle 1 / 500^{ème}



EN ATTENTE DE FOURNITURE DU PLAN DE MASSE AVEC LES RESEAUX

- LEGENDE:**
- LIMITE TERRAIN
 - PERIMETRE DES 35 METRES
 - RESEAUX

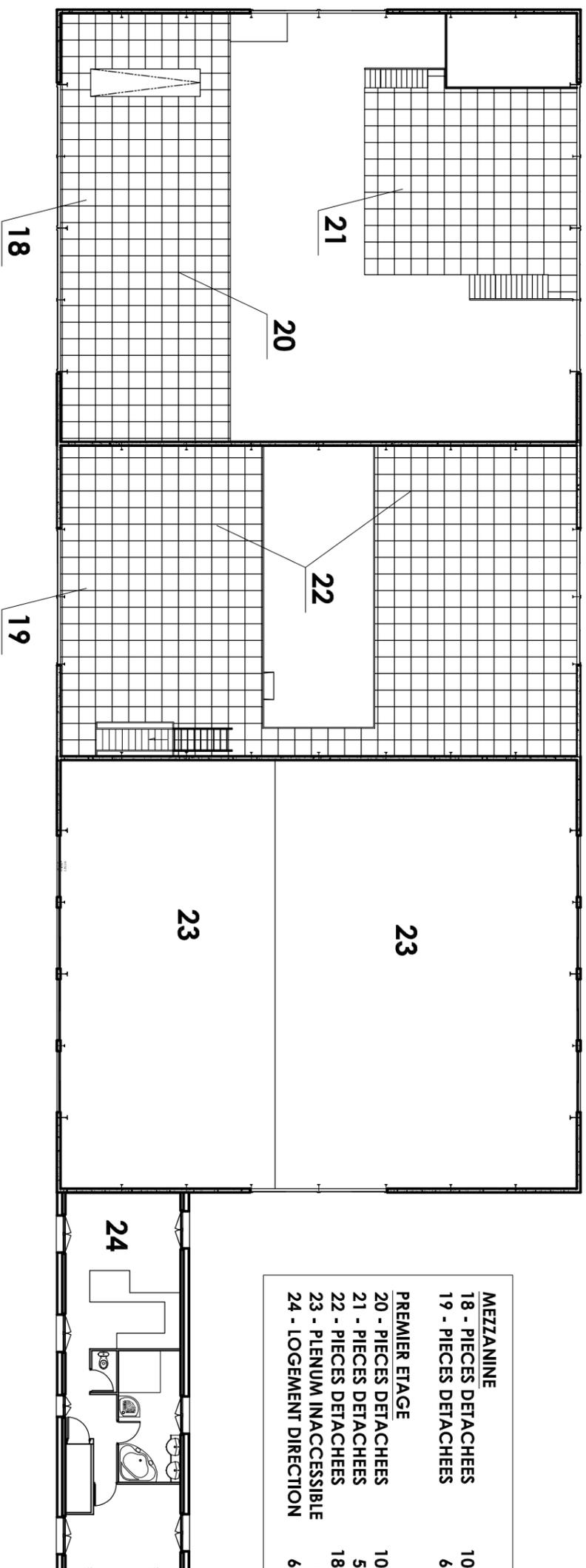
- LEGENDE BATIMENTS:**
- 1 - MOTO META SCOOT**
1 518,77 m²
 - 2 - BATIMENT PRIVE
250,00 m² (stationnement)
 - 3 - BATIMENT SANS AFFECTATION
93,00 m² (bâti très dégradé)
 - 4 - EX-TRANSFORMATEUR EDF
21,00 m²
 - 5 - LOGEMENT DE FONCTION
152,60 m² (habitable)
 - 6 - BATIMENT HORS PROJET
244,53 m² (non affecté)
 - 7 - BATIMENT DE RANGEMENT
324,00 m² (hors projet)
 - 8 - STOCKAGE PLASTIQUE
 - 9 - STOCKAGE METAL
 - 10 - STOCKAGE PNEUS
 - 11 - STOCKAGE 2 ROUES VENDUS & EN ATTENTE D'ENLEVEMENT

- LEGENDE TERRAINS:**
- TERRAIN AGRICOLE
- ENSEMBLE: 11 673 m²
- A1 - ACCES COMMUN
 - A2 - ESPACE COMMUN
1711 m² gravier
 - A3 - STATIONNEMENT
200 m² entrobé
 - B - MOTO META SCOOT
1 204 m² entrobé (stockage)
 - C - MOTO META SCOOT
1 263 m² stabilisé (manœuvre)
 - D - MOTO META SCOOT
3830 m² (espace vert)
 - D1 - BASSIN-FOSSE
386 m³
 - E - HABITATION
1 209 m² (espace vert)
 - F - SANS AFFECTATION (Bât 06)
1 034 m² graviers

24 09 2013
**PLAN MASSE
 PROJET**
 ECHELLE 1/500

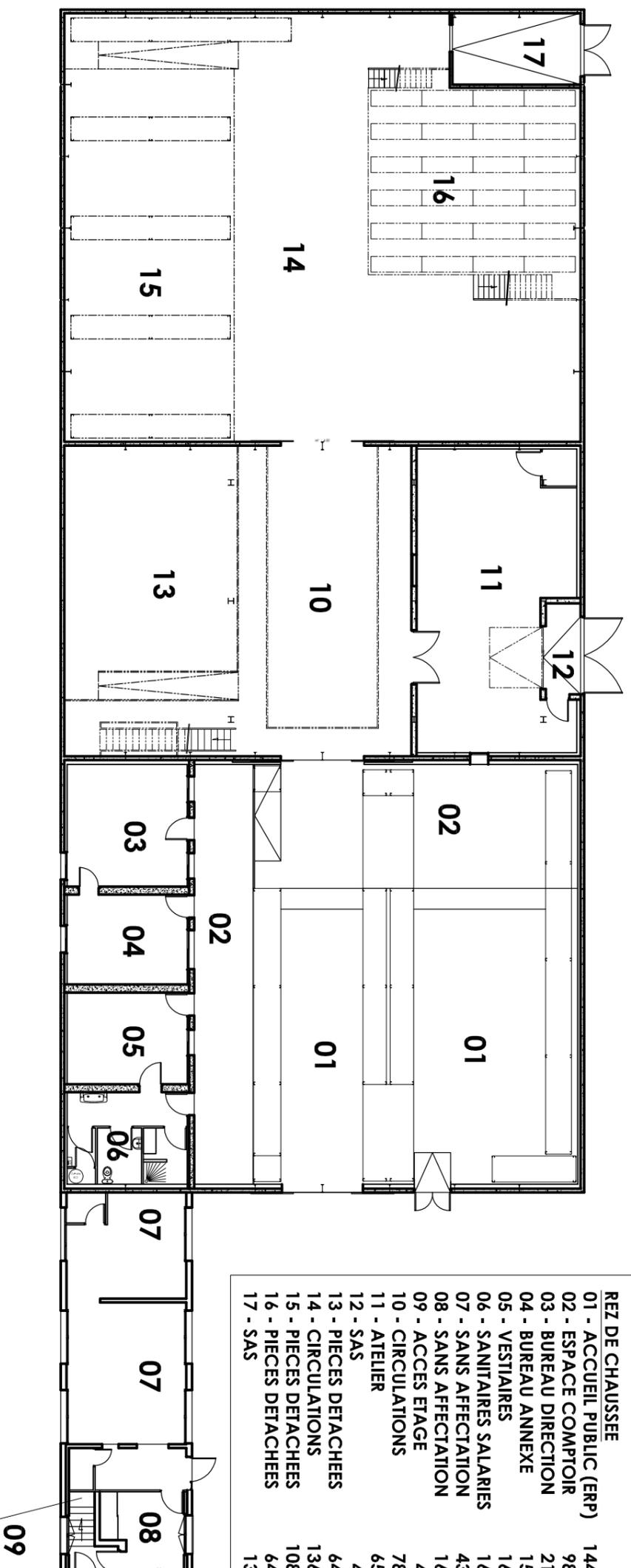
Annexe 4 : plan du bâtiment 1

PREMIER ETAGE - 1/200



MEZZANINE	
18 - PIECES DETACHEES	106.11 m ²
19 - PIECES DETACHEES	64.90 m ²
PREMIER ETAGE	
20 - PIECES DETACHEES	106.11 m ²
21 - PIECES DETACHEES	59.60 m ²
22 - PIECES DETACHEES	189.05 m ²
23 - PLENUM INACCESSIBLE	0.00 m ²
24 - LOGEMENT DIRECTION	61.59 m ²

REZ DE CHAUSSEE - 1/200



REZ DE CHAUSSEE	
01 - ACCUEIL PUBLIC (ERP)	144.00 m ²
02 - ESPACE COMPTOIR	98.16 m ²
03 - BUREAU DIRECTION	21.43 m ²
04 - BUREAU ANNEXE	15.78 m ²
05 - VESTIAIRES	16.06 m ²
06 - SANITAIRES SALARIES	16.40 m ²
07 - SANS AFFECTATION	43.50 m ²
08 - SANS AFFECTATION	16.39 m ²
09 - ACCES ETAGE	4.01 m ²
10 - CIRCULATIONS	78.35 m ²
11 - ATELIER	65.85 m ²
12 - SAS	4.56 m ²
13 - PIECES DETACHEES	64.90 m ²
14 - CIRCULATIONS	136.27 m ²
15 - PIECES DETACHEES	108.83 m ²
16 - PIECES DETACHEES	64.13 m ²
17 - SAS	13.37 m ²

Annexe 5 : Extrait du cadastre au 1 / 2 000^{ème}

Annexe 6 : POS de Pont-sur-Yonne : Règlement de la zone UE

CHAPITRE V

ZONE UE

La zone UE est une zone uniquement destinée aux constructions à usage d'activité (industrie, artisanat, commerce, agriculture,...) et d'habitation liée à l'activité.

Les capacités des équipements publics existants ou en cours permettent de les admettre immédiatement.

Elle comprend le secteur UEa qui, sous équipé, ne pourra accueillir que des activités artisanales ou commerciales, le secteur UEb, non équipé, où ne pourront être admis que des bâtiments à usage d'entrepôt ou de garage et le secteur UE1 lié à la protection de vestiges archéologiques.

SECTION I

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

I - Rappel

L'édification des clôtures est soumise à déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 442.1 et suivants du code de l'urbanisme.

II - Ne sont admises que les occupations et utilisations suivantes :

Sauf en secteur UEb :

Les constructions à usage d'habitation, de bureaux et de services sous réserve des conditions fixées au paragraphe III ci-après.

Les constructions à usage commercial, artisanal, agricole, et sauf en secteur UEa, les constructions à usage industriel sous réserve des conditions fixées au paragraphe III ci-après.

Les lotissements à usage d'activités.

Les installations classées.

Les extensions et les annexes.

Les équipements publics.

En secteur UEb :

Les constructions à usage d'entrepôt ou de garage et les extensions de bâtiment existant sous réserve des conditions fixées au paragraphe III ci-après.

III- Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elle respectent les conditions ci-après :

Les constructions à usage d'habitation, de bureaux et de service doivent être nécessaires à la direction, l'administration, la surveillance ou le gardiennage des établissements.

Les constructions à usage d'habitation doivent respecter les dispositions de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié concernant l'isolement acoustique des bâtiments à usage d'habitation.

En secteur UEb, les entrepôts et garages ne doivent pas être occupés à temps plein par du personnel et engendrer une quelconque production d'eaux usées.

Dans le secteur UE1 (site archéologique), toute construction ou aménagement sera préalablement soumis à l'avis de la direction des affaires culturelles de Bourgogne - service régional de l'archéologie.

Dans la zone d'expansion des crues, les remblais seront limités à ceux situés sous l'emprise de la construction et des voies d'accès.

ARTICLE UE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions ou installations non mentionnées à l'article UE1.

En secteur UEa, les activités industrielles et notamment celles qui sont grandes consommatrices d'eau.

Toute création d'emprise au sol et tout remblaiement de terrain dans la zone de grand écoulement des crues.

Les niveaux de construction en dessous du terrain naturel dans les zones submersibles.

SECTION II

CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UE 3 - ACCES ET VOIRIE

I - Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du code civil et à condition de respecter l'ensemble du règlement de la zone.

Les constructions ou installations nouvelles devant prendre un accès direct sur la RD 606 sont interdites, sauf si un carrefour, adapté aux besoins, peut être aménagé avec l'accord du gestionnaire de voirie ou sauf, en secteur UEa en agglomération.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur la voie publique.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

II - Voirie

Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie (cf. l'arrêté préfectoral n° 05.69 du 25 juillet 2007 abrogeant l'arrêté n° 76.60 du 15 novembre 1976.en annexe).

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies privées se terminant en impasse d'une longueur supérieure à 60 mètres doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

ARTICLE UE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

I - Eau potable

Toute construction à usage d'habitation doit être raccordée au réseau public d'eau potable. Il en est de même pour les constructions à usage d'activité si l'utilisation de l'eau leur est nécessaire.

II - Assainissement

1 - Eaux usées

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit évacuer ses eaux usées dans le réseau public d'assainissement.

A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel est admis pour les seules eaux provenant des sanitaires et devra répondre aux prescriptions du schéma d'assainissement mises en annexes sanitaires. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau, quand celui-ci est réalisé.

L'évacuation des eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales, les fossés ou les cours d'eau.

2 - Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Tout rejet direct en rivière est soumis à autorisation du service chargé de la police des eaux.

III - Electricité et téléphone

Les réseaux d'électricité et de téléphone, ainsi que les branchements, doivent être, dans la mesure du possible, réalisés en souterrain.

ARTICLE UE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pour être constructible, tout terrain, doit avoir une superficie minimale de 1 000 m².

ARTICLE UE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Le mur gouttereau ou le mur pignon du bâtiment principal doit s'implanter sur une profondeur comprise entre 5 et 40 mètres par rapport à l'alignement.

Toutefois, les annexes de faible importance et les portiques éventuels nécessaires à l'équipement des accès et des parcs de stationnement peuvent être implantés à l'alignement ou en recul de celui-ci.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux équipements d'infrastructure.

ARTICLE UE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Sous réserve des dispositions de l'article UE 6, les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 5 mètres des limites aboutissant aux voies ou des limites de fond de propriété.

Des exceptions peuvent, éventuellement, être admises après avis de la direction départementale des services incendie et secours.

ARTICLE UE 8 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux constructions non contiguës sur un même terrain doit être au moins égale à 5 mètres.

ARTICLE UE 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 70 % de la superficie du terrain.

Dans les zones submersibles, l'emprise au sol des constructions de toute nature ne dépassera pas 25 % de la surface du terrain, sauf prescriptions particulières déterminées par le service compétent.

ARTICLE UE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Si la construction à usage d'habitation ne fait pas partie intégrante du bâtiment principal, sa hauteur ne doit pas excéder deux niveaux (soit R + 1), non compris les combles aménageables et le sous-sol.

Pour les constructions autres qu'à usage d'habitation, la hauteur est limitée à 20 mètres sauf si l'activité abritée exige une hauteur plus importante (silo, etc...). Cette hauteur est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus).

Dans les zones submersibles, la cote des planchers du niveau habitable ou fonctionnel et des postes de distribution (eau, gaz, électricité, chaufferie) sera fixée au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues de la crue de 1910.

ARTICLE UE 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Quels que soient les matériaux et les coloris employés pour sa réalisation, l'architecture contemporaine est autorisée, pour les constructions de toute nature, à condition de faire l'objet d'un projet architectural.

Les agrandissements des constructions existantes doivent être réalisés en harmonie avec celles-ci.

I - Forme des constructions

1 - Forme des constructions à usage d'activité

Si la toiture n'est pas accompagnée de bandeau et d'acrotères ou réalisée sous forme de terrasse, elle doit avoir une pente minimale de 15°.

Les façades d'une longueur supérieure à 30 mètres doivent présenter des décrochements en volume ou des ruptures de coloris.

2 - Forme des constructions à usage d'habitation et d'annexe

L'habitation peut être incorporée, accolée ou reliée au bâtiment à usage d'activité. A défaut, elle doit respecter les prescriptions suivantes :

A / Les toitures

Les toitures des habitations doivent comporter au moins deux pentes. L'inclinaison de celles-ci doit être au moins égale à 35°.

Les toits à trois ou quatre pentes avec croupe sont autorisés si celle-ci présente une pente au moins aussi accentuée que celle du versant et si la longueur du faîtage est au moins égale à la moitié de la longueur de la construction. L'égoût des pans principaux doit être au même niveau.

Les combles "à la Mansart" sont interdits.

La pente des auvents peut être inférieure à 35°, mais en tout état de cause au moins égale à 15°, à condition que la profondeur dudit auvent n'excède pas 3 mètres.

La pente minimale de toiture ne s'applique pas aux couvertures réalisées en verre ou matériaux composites transparents.

Les toitures à une pente ne sont autorisées que sur les annexes d'une surface hors oeuvre brute maximale de 20 m², et en tout état de cause leur pente doit être de 15° minimum.

Les toitures à deux, trois ou quatre pentes couvrant les annexes doivent avoir une pente minimale de 30°.

B / Les ouvertures

Les ouvertures doivent être plus hautes que larges sauf pour les sous-sols et les baies vitrées.

Seuls sont autorisés en toiture, les lucarnes bourguignonnes ou "à la capucine", les châssis de toit qui doivent être plus hauts que larges ou les houteaux qui doivent alors être des triangles isocèles et être limités à 0,80 mètre de hauteur.

C / Les ouvrages en saillie

Les balcons en encorbellement sur le domaine public sont interdits.

D / Le soubassement

Le rez-de-chaussée ne doit pas être situé à plus de 1 mètre en moyenne du sol naturel.

II - Les matériaux

Les matériaux ne présentant pas, par eux-mêmes, une esthétique suffisante (parpaings, briques plâtrières, carreaux de plâtre,...) doivent être recouverts d'un enduit de finition ou d'un revêtement spécial pour façade. Ces dispositions s'appliquent aux bâtiments et aux clôtures.

L'emploi de pans de bois ou "colombages" est interdit.

Les couvertures et bardages en tôle métallique ou fibre de ciment (ou similaire) ne sont autorisés qu'à condition d'être laqués ou teintés dans la masse et n'être pas utilisés pour les habitations et leurs annexes accolées.

L'emploi de matériaux brillants est autorisé dans la limite de 20 % de la surface totale des élévations et toiture des bâtiments à usage d'activité.

L'emploi de tôles galvanisées est totalement interdit.

Les toitures des habitations isolées et de leurs annexes accolées doivent être réalisées au moyen de tuiles plates ou de tuiles mécaniques de ton brun, terre cuite ou flammé.

III - Les couleurs

La dominante doit être neutre. Toutefois, la polychromie peut être autorisée sur un même bâtiment.

IV - Les clôtures sur rues

Elles doivent être traitées en harmonie avec l'aspect et la nature des façades avoisinantes.

Les éléments hétéroclites sont interdits.

En zone de grand écoulement, les clôtures devront être à 4 fils superposés au maximum, avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres dont la fondation sera arasée au niveau du sol.

En zone d'expansion des crues, les clôtures devront comporter un dispositif permettant d'assurer la libre circulation des eaux.

ARTICLE UE 12 - STATIONNEMENT

Afin d'assurer, en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules automobiles ou des "deux roues", correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé :

-> *pour les constructions à usage d'habitation :*

une place de stationnement par logement.

→ pour les constructions à usage de bureau :

cinq places de stationnement pour 100 m² de surface hors oeuvre nette de la construction.

→ pour les établissements industriels :

une place de stationnement pour 80 m² de surface hors oeuvre nette de la construction.

→ pour les établissements commerciaux :

cinq places de stationnement pour 100 m² de surface hors oeuvre nette de la construction.

Les constructions ou établissements, dont la destination n'est pas prévue ci-dessus, sont soumis à la règle applicable aux locaux dont l'activité est comparable.

Aux espaces à aménager pour le stationnement des véhicules de transport des personnes s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires.

Modalités d'application :

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

ARTICLE UE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés, eux-mêmes soumis à la législation sur le défrichement.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige par quatre places de stationnement.

Les constructions, installations et dépôts susceptibles de présenter une nuisance visuelle pour le voisinage doivent être entourées de rideaux d'arbres.

Les plantations à créer en zone inondable devront être espacées et constituées d'arbres de haute tige, à l'exclusion d'arbustes à branches basses.

SECTION III

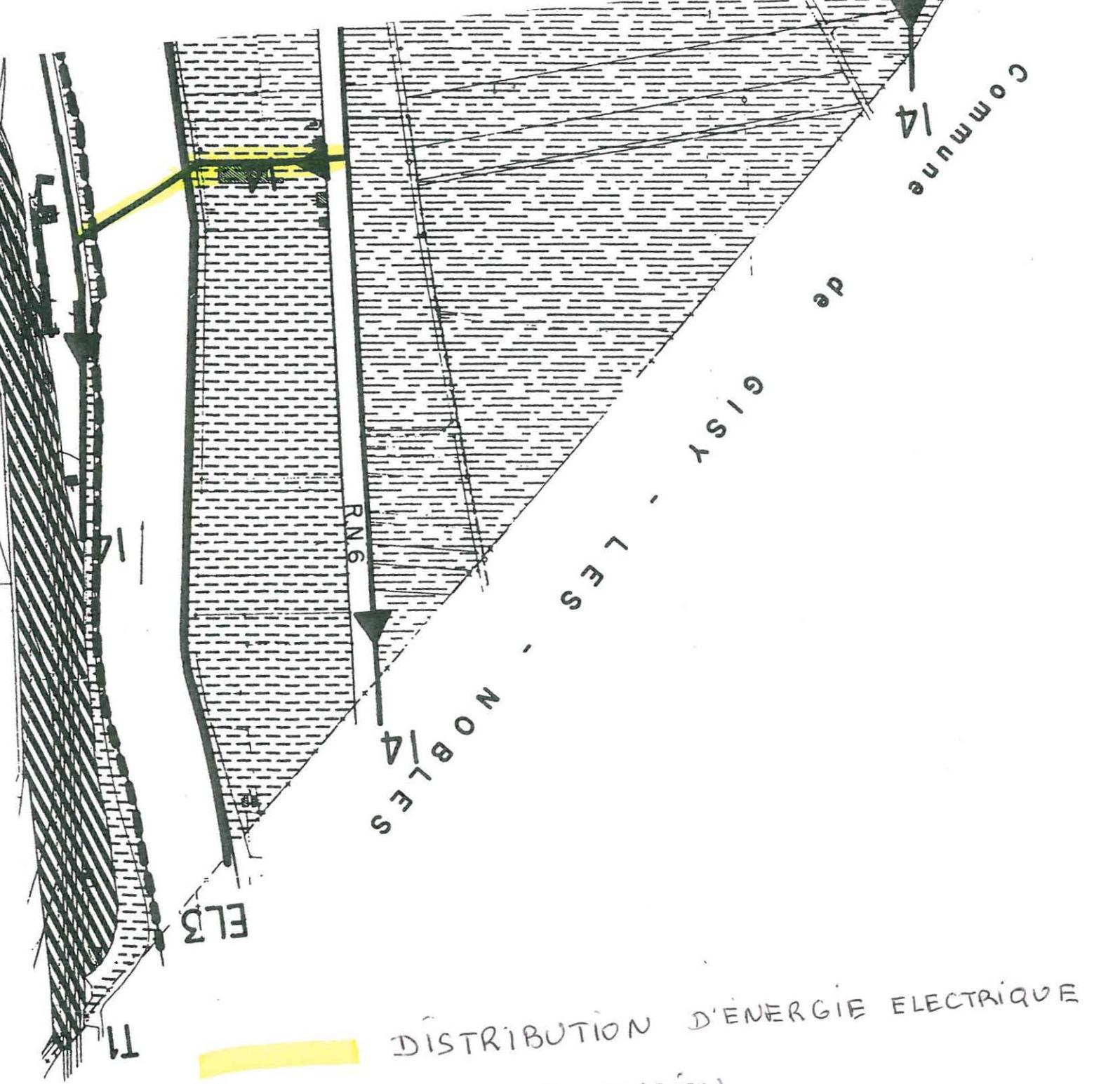
POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UE 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé

ARTICLE UE 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT
D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé



DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE
 A MOYENNE TENSION.

Annexe 7 : Plan de Prévention des Risques de Pont-sur-Yonne

direction
départementale
de l'Équipement
Yonne



Service
Aménagement,
Urbanisme
et Environnement

ARRÊTÉ *PREF. CAB - 2003 - 0123*

approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes de PONT-SUR-YONNE, VERON et VILLENEUVE-SUR-YONNE

Le Préfet de l'Yonne,

- Vu la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;
- Vu les articles L125-2 et L562-1 et suivants du code de l'environnement et le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°98-100 du 31 mars 1998 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes de PONT-SUR-YONNE, VERON et VILLENEUVE-SUR-YONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2002-0296 du 12 septembre 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes de PONT-SUR-YONNE, VERON et VILLENEUVE-SUR-YONNE ;
- Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 4 novembre au lundi 18 novembre 2002 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 décembre 2002 ;
- Vu le dossier du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif à chaque commune ;
- Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont approuvés, tel qu'ils sont annexés au présent arrêté, les plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de PONT-SUR-YONNE, VERON et VILLENEUVE-SUR-YONNE.

Article 2 :

Pour chaque commune, le dossier de PPR comprend :

- une note de présentation spécifique à chaque risque
- un règlement commun
- des cartes d'aléas à l'échelle 1/5000
- des plans de zonage à l'échelle 1/5000

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés "l'Yonne Républicaine" et "le Sénonais Libéré".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Article 4 :

Le Service Navigation de la Seine et la DDAF de l'Yonne sont chargés de l'application des dispositions prévues.

Article 5 :

Monsieur le Préfet, la Directrice Départementale de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Navigation de la Seine, les maires de chaque commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le - 8 AVR. 2003


Jean-Louis FARGEAS

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DU P.P.R.I. DE L'YONNE.....	1
1.1. CONTEXTE GENERAL.....	1
1.2. LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION.....	2
1.3. CONTENU DU P.P.R.I.....	4
2. NOTE DE PRESENTATION.....	4
2.1. SECTEUR GEOGRAPHIQUE CONCERNÉ- RISQUE ÉTUDIÉ.....	4
2.2. LES CRUES DE L'YONNE.....	4
2.2.1. LE BASSIN VERSANT.....	4
2.2.2. CARACTÉRISTIQUES DES CRUES DE L'YONNE.....	5
2.2.3. CRUE DE RÉFÉRENCE DU PPRI.....	8
2.3. RISQUE INONDATION.....	8
2.3.1. DÉTERMINATION DU RISQUE INONDATION POUR LA CRUE DE RÉFÉRENCE.....	8
2.3.2. NATURE DU RISQUE.....	9
3. ZONAGE REGLEMENTAIRE DU P.P.R.I.....	10
3.1. PRINCIPES GENERAUX.....	10
3.2. REGLEMENT.....	10

LISTE DES PIECES JOINTES

Carte des ALEAS

Plan de Zonage

Règlement



1. PRESENTATION DU P.P.R.I. DE L'YONNE

1.1. CONTEXTE GENERAL

Dans le cadre de l'organisation de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs, l'Etat élabore et met en application les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.).

Les objectifs des P.P.R. sont de limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

Certaines communes du département de l'YONNE étant soumises au risque d'inondation par la rivière YONNE, le Préfet a prescrit par l'arrêté n° 98-100 du 31/03/1998 la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.). Le périmètre du P.P.R.I. s'étend sur 31 communes de la vallée de l'YONNE, de VILLEVALLIER à VILLENEUVE-la-GUYARD (limite départementale avec la SEINE-et-MARNE).

Le P.P.R.I. de l'YONNE a été réalisé par la Direction Départementale de l'YONNE assistée, pour les études techniques, par le bureau d'études SILENE.

1.2. LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

1 Contexte législatif

Les P.P.R.I. sont institués par la loi n°95-101 du 2 février 1995 (Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995) relative au renforcement de la protection de l'environnement précisée par les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996.

1 Objectifs

En agissant aussi bien sur les zones directement exposées aux inondations que sur des zones amont du bassin non exposées mais pouvant aggraver le risque, les P.P.R.I. ont pour objectifs de :

1. prévenir le risque humain en zone inondable,
2. maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant l'équilibre des milieux naturels,
3. prévenir les dommages aux biens et aux activités existants et futurs en zone inondable.

1 Mise en oeuvre

Afin d'atteindre ces objectifs, les P.P.R.I. doivent en tant que de besoin :

Délimiter

- les zones exposées au risque inondation¹,
- les zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient les aggraver ou en provoquer de nouveaux.

Définir sur ces zones

¹ Selon les textes, les zones inondables sont délimitées, soit pour la crue centennale, soit pour la plus forte crue vécue dans le cas où cette dernière est supérieure à la crue centennale.

- des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis-à-vis des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations qui pourraient s'y développer, mesures qui concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation.
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers et les collectivités dans le cadre de leurs compétences,
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

1 **Conclusion**

Le P.P.R.I. détermine les zones exposées au risque d'inondation et en régit l'usage par des mesures administratives et des techniques de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le P.P.R.I. approuvé a valeur de servitude d'utilité publique. Il est opposable aux tiers et aux collectivités. C'est un document d'urbanisme qui doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).

1.3. CONTENU DU P.P.R.I.

Conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre, le dossier Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'YONNE comprend :

- **une note de présentation** (présent document),
- des annexes graphiques :
 - **la carte des aléas** qui délimite les zones exposées aux risques ainsi que l'intensité des risques encourus,
 - **le plan de zonage** qui visualise les zones de dispositions réglementaires homogènes.
- un règlement.

Le règlement est commun à l'ensemble des communes du P.P.R.I. de la vallée de l'YONNE.



2. NOTE DE PRESENTATION

2.1. SECTEUR GEOGRAPHIQUE CONCERNÉ- RISQUE ÉTUDIÉ

Sur la commune de PONT-sur-YONNE, le secteur géographique concerné par le PPRI de l'YONNE est l'ensemble du territoire communal (Les limites communales sont présentées sur la figure en page précédente).

Le risque étudié est celui associé aux crues de l'YONNE. Les inondations engendrées par les affluents, les ruissellements sur les coteaux et les réseaux d'eau pluviales ne sont pas prises en compte.

2.2. LES CRUES DE L'YONNE

2.2.1. Le bassin versant

Le bassin versant de l'YONNE, s'appuie à l'Est sur les massifs granitiques du MORVAN aux pentes fortes. En partie basse, à l'aval d'AUXERRE, l'YONNE draine les plaines perméables de la CHAMPAGNE.

La longueur du cours de l'YONNE de sa source, le Mont PRENELEY dans le MORVAN, à sa confluence avec la SEINE, est de 215 km. Le périmètre du PPRI concerne la partie terminale du cours d'eau qui draine la quasi totalité du bassin versant de l'YONNE. Les superficies drainées sont de :

- 8990 km² au niveau de la commune de VILLEVALLIER (limite amont du PPRI),
- 10790 km² au droit de la commune de VILLENEUVE-la-GUYARD (limite aval du PPRI).

2.2.2. Caractéristiques des crues de l'YONNE

Les crues de l'YONNE peuvent être caractérisées précisément à l'aide :

- des nombreuses informations historiques (la première crue relatée par les historiens date de l'an 583),
- de données hydrométriques récentes (actuellement, deux stations de mesures, à COURLON-sur-YONNE et JOIGNY, sont exploitées par la DIREN).

1 Genèse des crues

La superficie du bassin versant drainée par l'YONNE sur le secteur concerné par le PPRI est de l'ordre de 10000 km². En conséquence, les phénomènes météorologiques qui engendreront une crue d'importance seront des épisodes pluvieux généralisés (un orage localisé ne peut engendrer une crue de l'YONNE) qui se produiront durant la saison froide, hiver-automne.

Plan de situation de la commune

1 Homogénéité des crues sur le périmètre du PPRI

L'analyse des données hydrométriques disponibles montre que le débit de pointe à VILLEVALLIER et à VILLENEUVE-la-GUYARD (distant de 51 km environ) est semblable. Les apports limités des coteaux et des petits affluents compensent l'amortissement de l'onde de crue (écrêtement de la crue dans la vallée).

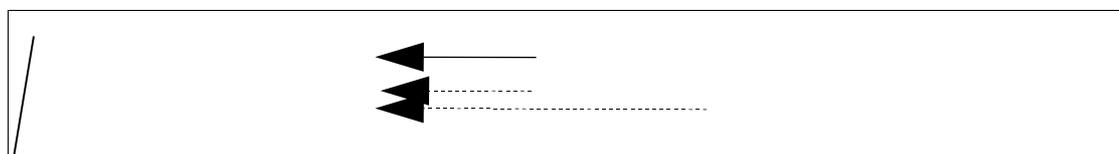
1 Crues historiques

Les crues historiques de l'YONNE sur le périmètre du PPRI sont connues précisément à l'aide des hauteurs atteintes à l'échelle de SENS située à proximité de l'église

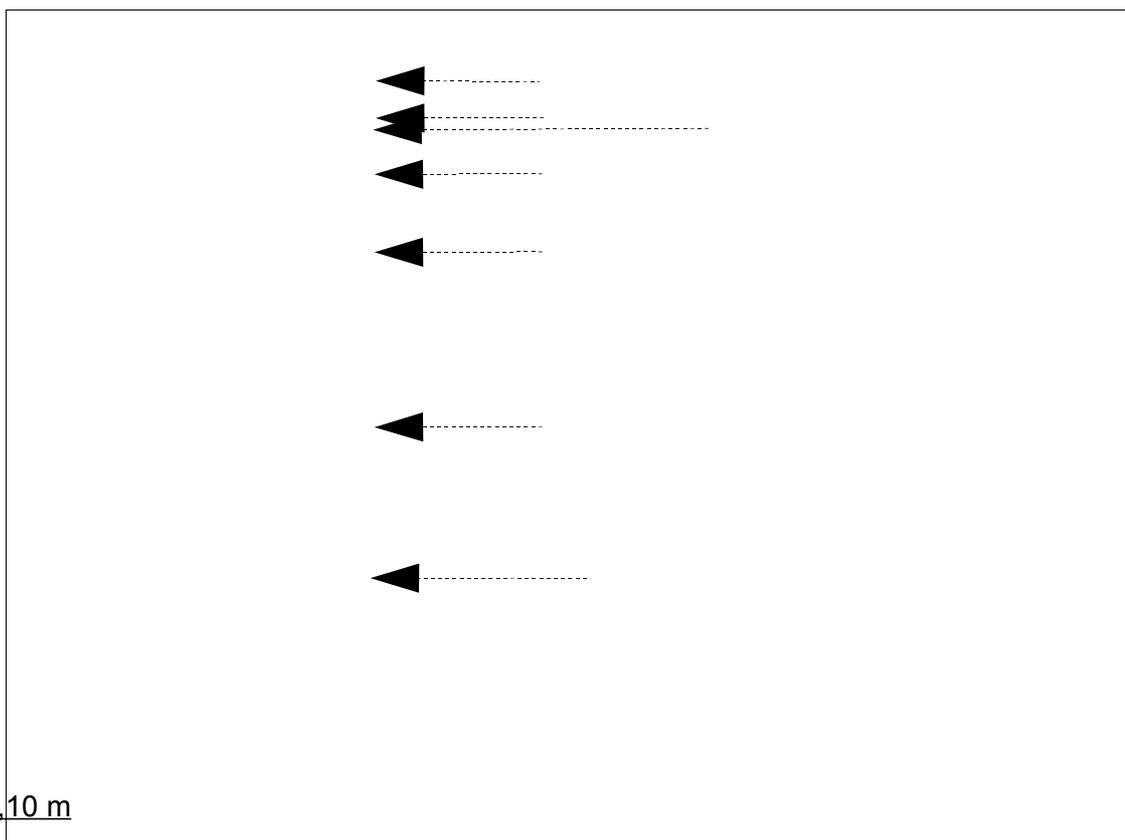
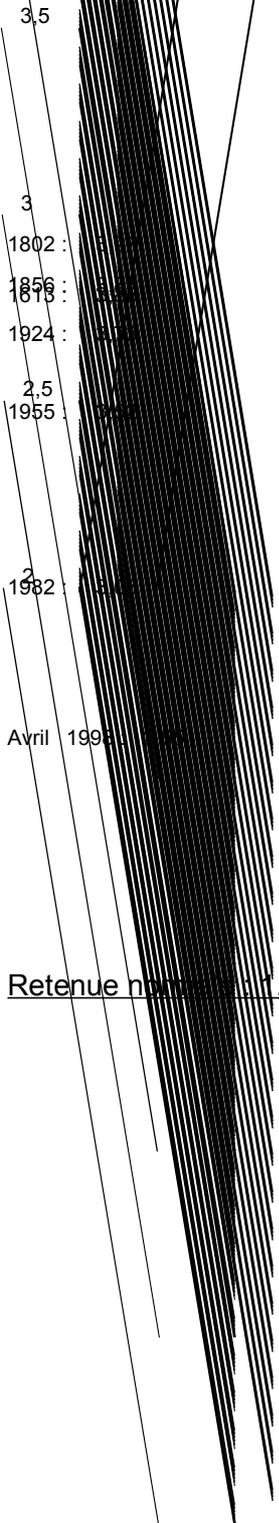
St-MAURICE. Ces hauteurs peuvent être définies :

- incomplètement sur la période 1613-1875, à l'aide de données historiques (les niveaux de 11 crues sont connus),
- complètement, sur la période 1876-1998, à l'aide des relevés quotidiens de l'échelle d'annonce des crues.

Les principales crues observées à SENS sont présentées sur le schéma ci-dessous :



1910 : 4,44
1836 : 4,35m
1866 : 4,30



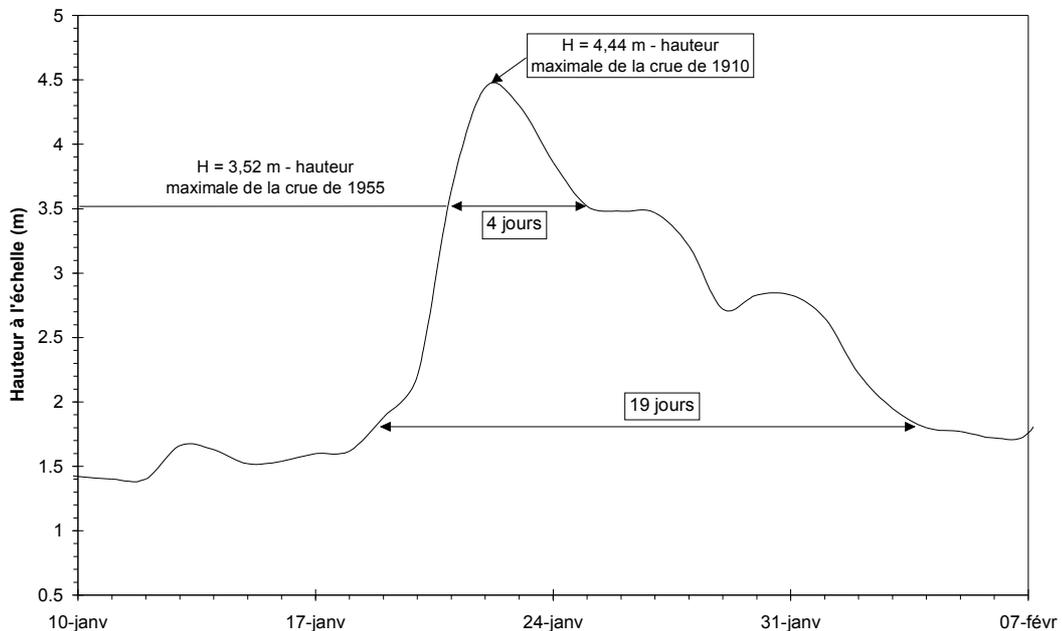
Hauteurs à l'échelle de SENS des principales crues historiques

Ainsi, aucune crue¹ pour lesquelles des informations sont disponibles, n'a dépassé à SENS la cote atteinte par la crue de 1910 (4,44 m à l'échelle).

1 Durées des crues

La superficie du bassin versant drainé étant très importante, les crues de l'YONNE sont très longues. Ainsi, pour la crue de 1910, le limnigramme à SENS (enregistrement des hauteurs atteintes en fonction du temps) montre que :

- la durée de la crue a été de 18 jours,
- le paroxysme de la crue a duré plusieurs heures,
- les niveaux atteints par la crue de 1910 ont dépassé le maximum de la crue de 1955 pendant 4 jours.



Limnigramme de la crue de 1910

1 Incidences des barrages

A partir de 1858, 4 barrages à buts multiples (soutien d'étiage, hydroélectricité et écrêtement des crues) ont été construits sur le bassin versant de l'YONNE. La diminution du débit de pointe engendrée par ces ouvrages et pour la crue de 1955 (800 m³/s à SENS - période de retour de 17 ans environ) a été estimée à 30 m³/s dans le haut du bassin. Pour une crue de type 1910 et sur le secteur du PPRI, la diminution de débit sera plus faible. Elle se traduira par un abaissement des niveaux de crue de quelques centimètres.

¹ Toutefois, cela ne signifie pas que la crue de 1910 est la plus forte crue observée. En effet, les conditions d'écoulement à proximité du pont des crues très anciennes sont certainement différentes de celles de la crue de 1910 (En particulier, des travaux importants ont été réalisés au siècle dernier afin de faciliter la navigation). Il est donc délicat de comparer la crue de 1613 et celle de 1910 à l'aide des seuls niveaux atteints.

En conséquence, on retiendra que sur le périmètre du PPRI, les barrages ont un impact quasiment nul pour les fortes crues.

2.2.3. Crue de référence du PPRI

La crue de référence du PPRI est, selon les textes, la crue centennale ou la plus forte crue vécue dans le cas où cette dernière serait supérieure à la crue centennale.

L'analyse hydrologique des données disponibles montre que la crue de janvier 1910 est la plus forte crue vécue depuis 1876 et que sa période de retour est de **120 ans**. Son débit est de 1100 m³/s.

La crue de janvier 1910 est la crue de référence du PPRI pour la détermination du risque inondation.

Remarques :

- 1) La crue de référence du PPRI n'est pas la plus forte crue qui pourra jamais être observée. Une crue plus importante que celle de 1910 peut survenir.
- 2) La crue de 1910 a une période de retour de 120 ans. Cette définition probabiliste signifie qu'une telle crue a, tous les ans, une chance sur 120 de se produire. Cela ne veut pas dire que la crue de référence du PPRI se produira tous les 120 ans. En particulier, on peut noter qu'au siècle dernier, deux crues ont atteint des niveaux semblables à ceux de 1910 en l'espace de 30 ans seulement (crues de 1836 et 1866).
- 3) Les crues récentes les plus importantes sont celles de 1955 (période de retour de 17 ans) et de 1982 (période de retour de 12 ans).

2.3. RISQUE INONDATION

2.3.1. Détermination du risque inondation pour la crue de référence

Les niveaux d'eau de la crue de référence, c'est-à-dire ceux d'une crue de type 1910 (débit de 1100 m³/s) s'écoulant dans la vallée actuelle ont été déterminés à l'aide :

- des laisses de crues de la crue de 1910 (des marques ont été gravées sur les ponts et les écluses),
- de calculs hydrauliques.

Sur la commune de PONT-sur-YONNE, la principale modification depuis 1910 consiste en la reconstruction du pont de la RN6 en 1945. L'ancien pont détruit comportait 7 arches (Il subsiste encore en rive gauche 3 des anciennes arches). L'ouvrage actuel qui franchit l'YONNE légèrement plus en aval et qui ne comporte que 2 piles permet un meilleur écoulement des crues. Hormis cette amélioration, les conditions d'écoulement actuelles sont similaires à celles de 1910.

Les limites de la zone inondable de la crue de 1910, cartographiées après l'événement, sont présentées sur la figure en page suivante.

Afin d'affiner la connaissance du risque inondation, les aléas d'inondation ont été déterminés sur l'ensemble de la zone inondable de la commune. Les aléas caractérisent l'intensité des paramètres de l'écoulement (hauteur de submersion et vitesse). La notion d'aléa est donc indépendante de l'occupation des sols susceptibles de subir l'inondation. Trois classes d'aléas ont été retenues :

- **Aléa faible** : lame d'eau inférieure à 1 m sans vitesse marquée
 - **Aléa moyen** : lame d'eau entre 1 et 2 m avec vitesse nulle ou faible
ou
lame d'eau de moins de 1 m avec vitesse moyenne à forte
 - **Aléa fort** : Profondeur de submersion supérieure à 2 m avec vitesse nulle ou faible
ou
Profondeur de submersion inférieure à 2 m avec vitesse moyenne à forte
- La carte des Aléas réalisée à l'échelle du 1/5 000^{ème} sur un fond de plan cadastral est jointe à la présente note.

Zone inondable de la crue de 1910 - cartographie de 1910

2.3.2. Nature du risque

Le phénomène naturel considéré est une **inondation fluviale** d'un cours d'eau important. La montée des eaux sera donc suffisamment lente pour permettre l'évacuation des sites inondés (En 1910, la montée des eaux a duré 4 jours avant que la crue atteigne son paroxysme). Le corollaire de cette lenteur de la crue sera l'inondation des terrains vulnérables pendant 2 à 15 jours.

Dans la vallée, les hauteurs de submersion seront par endroit importantes (elles pourront être comprises entre 1 et 2 m). L'ordre de grandeur des vitesses d'écoulement dans les zones actives est de 0,5 m/s.

Le lit mineur de l'YONNE évacue l'essentiel du débit de la crue (60 à 80 % du débit total). Cette forte capacité hydraulique s'explique par les travaux réalisés pour rendre le cours d'eau navigable. Ainsi, dans le lit mineur de l'YONNE et en bordure immédiate de ce dernier, les vitesses d'écoulements seront beaucoup plus élevées (1,4 m/s à 2 m/s dans le lit mineur) que dans la vallée.



3. ZONAGE REGLEMENTAIRE DU P.P.R.I.

3.1. PRINCIPES GENERAUX

L'élaboration du Plan de Zonage repose sur la connaissance des aléas et de l'occupation des sols. Le croisement de ces deux paramètres permet de déterminer le zonage.

Les principes généraux qui ont guidé la mise en place du zonage du P.P.R.I. et du règlement qui y est associé sont les suivants :

- ▣ veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts,
- contrôler l'extension de l'urbanisation dans la zone inondable afin de ne pas augmenter la population exposée,
- préserver la zone d'expansion des crues afin de ne pas aggraver les risques à l'aval.

3.2. REGLEMENT

Le règlement du P.P.R.I. de l'YONNE précise pour chacune des zones délimitées sur le plan de zonage, les conditions dans lesquelles les constructions, les travaux, les aménagements, etc. peuvent être autorisés ou non.

Le plan de zonage et le texte du règlement du P.P.R.I. sont joint à la présente note.



LE REGLEMENT

Le présent PPR vaut servitude d'utilité publique en application de l'article 40.4 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs. Il est annexé aux plans d'occupation des sols conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

La réglementation du présent PPR se surajoute à celle du plan d'occupation des sols lorsqu'il existe, et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect des règles fixées par ces deux documents.

La loi du 22 juillet 1987 précise dans son article 40-5 : « le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme ».

1. Définition de la cote de référence

L'événement de référence est la crue la plus forte connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière, telle qu'elle a été établie dans le document d'étude.

La cote de référence prise en compte dans le règlement est donc celle atteinte par cette crue, représentée sur la carte d'aléas annexée au présent dossier.

2. Règlement de la zone rouge

2.1. Enjeux et objectifs de la zone rouge :

La zone rouge est une zone à préserver de toute urbanisation nouvelle. Elle comprend généralement des zones non urbanisées, ou peu urbanisées et peu aménagées.

Elle correspond, pour la crue de référence :

- soit à un aléa fort, l'aléa fort signifie que la hauteur de submersion ou la vitesse d'écoulement est préjudiciable pour les personnes et les biens,
- soit à une zone où il s'agit de préserver de l'urbanisation les champs d'expansion ou d'écoulement des crues existants au jour de l'élaboration de ce document.

Les objectifs sont, du fait de son faible degré d'équipement, d'urbanisation et d'occupation :

- la limitation d'implantation humaine permanente,
- la limitation des biens exposés,

- la préservation du champ d'inondation,
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

2.2. Sont autorisés :

- les travaux d'entretien, de gestion courants et de grosses réparations des constructions et des installations existantes et légalement autorisées, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, la réfection des toitures, sous réserve qu'ils n'entraînent pas la création de nouveaux logements ;
- dans un souci de mise en sécurité, les surélévations des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol, ni création de logement supplémentaire ;
- les clôtures composées de quatre fils (au maximum) superposés avec poteaux espacés d'au moins trois mètres pour les clôtures nouvelles. Les clôtures édifiées en bordure de parcelle supportant des bâtiments existants à usage d'habitation ou d'activité devront être ajourées sur les deux tiers au moins de leur surface située sous la cote de référence, ou constituées de grillage à large maille (10 cm x10 cm) ;
- les déblais ou affouillements ;
- les espaces verts, les bases de loisirs, les aires de jeux et de sports tenant compte des diverses prescriptions du présent règlement, ne comportant ni remblais ni constructions hormis les bâtiments de taille limitée indispensables à leur fréquentation ;
- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation animale ou humaine permanente, à condition qu'elles ne puissent être implantées sur des espaces moins exposés et sous réserve de mesures compensatoires adaptées (rétablissement d'un volume de stockage équivalent par affouillement ou déblai) ;
- les constructions et installations directement liées aux activités de pêche sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- les piscines non couvertes, entièrement construites sous le niveau du terrain naturel tenant compte des diverses prescriptions du présent règlement, ne comportant ni remblais ni constructions ;
- les réseaux d'irrigation et de drainage et les équipements techniques directement liés à leur fonctionnement (pompes), à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- les plantations d'arbres à haute tige espacés d'au moins sept mètres à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus de la cote de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués ;

- les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'assainissement, y compris remblais éventuels, hormis la création de nouvelles stations d'épuration et de nouveaux lagunages ;
- les équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics et des réseaux d'intérêt public, y compris la pose de lignes et de câbles, à condition que ces équipements ne puissent être implantés sur des espaces moins exposés ;
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques naturels et technologiques connus, à condition de ne pas les aggraver en d'autres lieux ;
- les carrières autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que celui-ci n'excède pas 40% d'emprise au sol. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux ;
- les reconstructions effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque inondation à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol initiale, et de ne pas créer de logement supplémentaire ;
- les installations indispensables aux usages liés à la voie d'eau ; notamment l'aménagement des infrastructures destinées à accueillir des activités liées à la fonction portuaire et logistique (plates-formes logistiques portuaires, ports de stockage-distribution, escales et ports de plaisance) ainsi que leurs voies de dessertes ;
- les remblais nécessaires à la mise au-dessus de la cote de référence de l'accès aux établissements hospitaliers et para-hospitaliers, aux centres de secours et aux casernes de pompiers existants à la date d'approbation du présent PPR ;
- les remblais qui sont justifiés par la protection collective des lieux déjà fortement urbanisés ou qui sont indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique sous réserve de mesures compensatoires adaptées (rétablissement d'un volume de stockage équivalent par affouillement ou déblai et rétablissement des conditions d'écoulement) et à condition :
 - que le parti retenu parmi les différentes solutions techniques envisageables assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux,
 - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts ;
- les extensions de cimetières existants à la date d'approbation du présent P.P.R. ;
- les aires publiques de passage des gens du voyage (sans sédentarisation) ne comportant ni remblais, ni constructions, hormis les bâtiments de taille limitée nécessaires à leur fréquentation.

2.3. Sont interdits :

- tous remblais et endiguements ;

- tous travaux, constructions, plantations de haies et installations de quelque nature qu'ils soient,
à l'exception de ceux énumérés au paragraphe 2.2.

3. Règlement de la zone bleue :

3.1. Enjeux et objectifs de la zone bleue :

La zone bleue comprend des secteurs inondables, au regard de la crue de référence retenue pour l'établissement du présent PPR, construits, où le caractère urbain prédomine, en dehors des secteurs d'aléa fort qui sont classés en zone rouge.

Les objectifs sont, compte tenu de son caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité :

- la limitation de la densité de population,
- la limitation des biens exposés,
- la préservation du champ d'inondation,
- la réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci sont autorisées.

3.2. Sont autorisés :

- l'aménagement des constructions, activités et biens existants, sauf ceux interdits au paragraphe 3.3 et sous réserve du respect des prescriptions définies au chapitre 4.

Le pétitionnaire devra par ailleurs prendre connaissance des recommandations définies au chapitre 5 ;

- l'implantation de constructions, activités et biens nouveaux, sauf ceux interdits au paragraphe 3.3 et sous réserve du respect des prescriptions définies au chapitre 4.

Le pétitionnaire devra par ailleurs prendre connaissance des recommandations définies au chapitre 5 ;

- les remblais qui sont justifiés par la protection collective des lieux déjà fortement urbanisés ou qui sont indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique sous réserve de mesures compensatoires adaptées (rétablissement d'un volume de stockage équivalent par affouillement ou déblai) ;

- les remblais situés sous l'emprise de bâtiments et équipements autorisés sous réserve de mesures compensatoires adaptées (rétablissement d'un volume de stockage équivalent par affouillement ou déblai) ;

- les remblais nécessaires à la mise au-dessus de la cote de référence de l'accès aux établissements hospitaliers et para-hospitaliers, aux centres de secours et aux casernes de pompiers existants à la date d'approbation du présent PPR, sous réserve de mesures compensatoires adaptées. (rétablissement d'un volume de stockage équivalent par affouillement ou déblai) ;

- les clôtures ajourées sur les deux tiers de leur hauteur. Les parties pleines situées en pied de clôture devront présenter une hauteur maximum de 50 cm. Les clôtures existantes et implantées antérieurement à la date d'approbation du présent P.P.R., et régulièrement autorisées à cette date, pourront être reconstruites à l'identique.

3.3. Sont interdits :

- la création de sous-sols au-dessous de la cote de référence, sauf aménagements spécifiques tels que cuvelage avec accès hors d'eau (pour la crue de référence) et/ou dispositif automatique d'épuisement assurant la mise hors d'eau pour la crue de référence ;
- l'aménagement et la création pour l'habitation de nouvelles surfaces situées au-dessous de la cote de référence, sauf en cas d'extension d'une construction à usage d'habitation déjà située en dessous de la cote de référence à la date d'approbation du présent plan, à condition que cette extension n'entraîne pas de création de logement supplémentaire et dans la limite d'une fois 20 m² d'emprise au sol ;
- les clôtures, sauf celles visées au paragraphe 3.2 ;
- les remblais, sauf ceux visés au paragraphe 3.2 ;
- les constructions ou changements d'affectation des constructions existantes qui ont pour effet ou pour objet l'implantation d'équipements nouveaux tels :
 - * les centres de secours,
 - * les établissements recevant du public (ERP) des 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie des types L, S, T, et O,
 - * les ERP de type R comportant des locaux à sommeil (à l'exception des logements de gardien), ainsi que tous ceux de type U.

4. Cahier de prescriptions

4.1. Prescriptions applicables aux biens existants et aux activités en zones rouge et bleue :

Ces prescriptions ont pour objectif de faciliter l'écoulement des eaux, et de faire diminuer dans le temps la vulnérabilité des constructions existantes et le coût pour la collectivité de leur réparation suite à une inondation.

a./ Prescriptions à réaliser immédiatement :

- le stockage des produits périssables, dangereux ou polluants sous la cote de référence est interdit sauf si toutes les dispositions sont prises pour assurer leur évacuation totale en cas de montée des eaux, y compris les jours fériés. Cette prescription ne s'applique pas si le stockage est réalisé à l'intérieur d'un récipient étanche, enterré, arrimé ou lesté ;
- les produits ou matériels déplaçables (hormis les véhicules automobiles) stockés à l'extérieur au niveau du sol et susceptibles d'être entraînés par la crue doivent être arrimés ou confinés dans des enceintes closes résistant aux courants de crues ;
- les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées ou arrimées pour résister à la crue de référence.

b./ Prescriptions à réaliser dans un délai de 5 ans (à compter de la date d'approbation du présent PPR) :

- les établissements recevant du public (E.R.P.) de type U, les maisons de retraite, les foyers pour personnes handicapées, les centres de secours et les casernes de pompiers devront disposer d'une issue aménagée au-dessus de la cote de référence (plate-forme ou voie contiguë au bâtiment) ;
- les orifices de remplissage des citernes cuves et fosses devront être situés au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence ;
- le mobilier urbain situé au-dessous de la cote de référence devra être évacué ou arrimé ou lesté de manière à résister aux courants de crues.

4.2. Prescriptions applicables aux biens nouveaux et aux extensions en zones rouge et bleue lorsqu'ils sont autorisés (Cf paragraphes 2.2 et 3.2), ainsi qu'aux reconstructions après sinistre (dès lors que ces prescriptions concernent effectivement l'objet de ces travaux de reconstruction) :

- excepté pour les bâtiments publics n'ayant pas vocation à l'hébergement, l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou de lotir incluse dans la zone bleue sera au plus égale :
 - à 30% dans le cas de constructions à usage d'habitation et leurs annexes,

- à 40% dans le cas de constructions à usage d'activités économiques et de service et leurs annexes ;

Pour les constructions existantes en zone bleue et implantées antérieurement à la date d'approbation du présent plan, une extension pourra être admise dans la limite la plus favorable entre :

- d'une part, le plafond défini en application des coefficients fixés ci-dessus,
- d'autre part, les plafonds suivants :
 - * 20 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes comprises,
 - * 30% d'augmentation de leur emprise au sol existante à la date d'approbation du présent plan, pour les bâtiments à usage d'activités économiques et de service et leurs annexes sauf pour les établissements recevant du public listés au 4^e alinéa du paragraphe 3.3 ;

La reconstruction de bâtiments à l'identique suite à sinistre (autre qu'inondation) ne sera pas soumise aux limitations de densité fixées au présent alinéa ;

- en outre afin de limiter la densité de population, les C.O.S. ou coefficients d'emprise au sol et les hauteurs admis par les P.O.S. ou Z.A.C. ne seront pas supérieurs à ceux déjà admis par les P.O.S. ou Z.A.C. en vigueur à la date d'approbation de présent plan ;

- en cas d'extension d'une construction à usage d'habitation, il devra être prévu l'aménagement d'un niveau refuge - si celui-ci fait défaut - accessible de l'intérieur, placé au-dessus de la cote de référence, permettant d'attendre l'arrivée des secours ;

- le niveau du premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence, sauf cuvelage ou équivalent assurant l'étanchéité au-dessous de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas à l'extension d'une construction à usage d'habitation déjà située en dessous de la cote de référence dans les conditions définies au 2^e alinéa du paragraphe 3.3., ni aux différentes catégories de construction autorisées en zone rouge visées au paragraphe 2.2.

- sauf impossibilité liée à la forme de la parcelle, à une exigence de composition urbaine où à l'existence d'une disposition réglementaire contraire (POS, ZAC, lotissement,...), l'orientation des constructions nouvelles devra être déterminée de façon à limiter les perturbations sur l'écoulement de la crue ;

- toutes les constructions et installations devront être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisées ;

- tous les massifs de fondation devront être arasés au niveau du terrain naturel ;

- les fondations murs ou éléments de structures devront comporter une arase étanche entre la cote de référence et le premier plancher ;

- les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence devront être réalisées avec des matériaux les moins sensibles à l'eau ;

- les planchers et structures, et les cuvelages éventuels, devront être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence ;
- les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique insensible à l'eau ;
- sauf raison technique explicitée par le concessionnaire, le point de distribution de l'énergie électrique devra être situé au-dessus de la cote de référence ;
- les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique permettant d'isoler les parties inondées, de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation ;
- toutes les installations fixes sensibles telles que appareillages électriques et électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareil de production de chaleur ou d'énergie devront être implantés à une cote supérieure à la cote de référence ou placés dans un cuvelage étanche jusqu'à la cote de référence ;
- les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues ;
- les citernes devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées ou arrimées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la crue de référence ;
- le mobilier urbain situé au-dessous de la cote de référence devra être évacué ou arrimé de manière à résister aux courants de crues.

5. Cahier de recommandations :

5.1. - Recommandations applicables en zones bleue et rouge à l'utilisation et l'aménagement des biens existants :

Il est recommandé que :

- les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence soient constitués de matériaux insensibles à l'eau. Leurs ouvertures pourront être rendues étanches ;
- les matériaux de construction, les revêtements des sols et murs, les protections thermiques et/ou phoniques situés au-dessous de la cote de référence soient constitués avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- les caves et sous-sols situés au-dessous de la cote de référence ne soient utilisés que pour l'entreposage de biens aisément déplaçables ;
- les réseaux électriques à usage privatif situés au-dessous de la cote de référence soient dotés d'un point de livraison (disjoncteur EDF) rétabli au-dessus de la cote de référence ;
- les réseaux électriques à usage privatif situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) soient dotés d'un dispositif de mise hors circuit automatique isolant uniquement les parties inondées, ou rétablis au-dessus de la cote de référence, de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation. Un dispositif manuel pourra également être admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit partielle devra alors être effective en cas de montée des eaux ;
- les équipements électriques (sauf ceux liés à des ouvertures submersibles), électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers facilement déplaçables soient placés au-dessus de la cote de référence. A défaut, ils pourront être déplacés au-dessus de la cote de référence en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée ;
- les réseaux publics câblés situés au-dessous de la cote de référence soient rendus étanches ou déconnectables.

5.2. - Recommandations applicables en zones bleue et rouge aux activités :

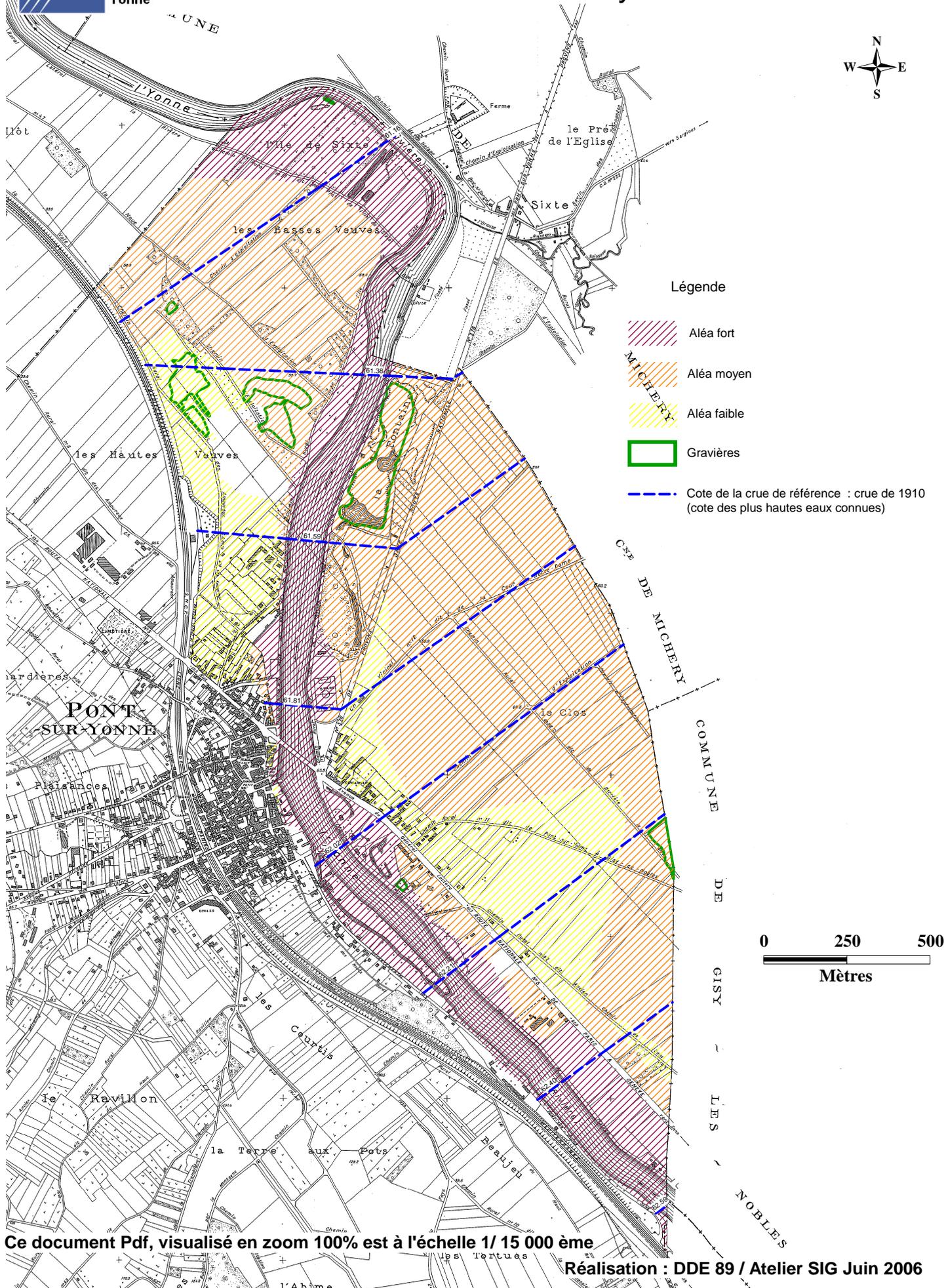
Il est recommandé que :

- pour l'exploitation des carrières, toutes dispositions soient prises pour pouvoir évacuer les engins et matériels mobiles, ainsi que les produits dangereux ou polluants en cas de montée des eaux, y compris les jours fériés ;
- les cheptels et les récoltes non engrangées puissent être évacués, en cas de montée des eaux, sur des terrains non submersibles ;

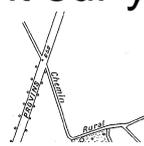
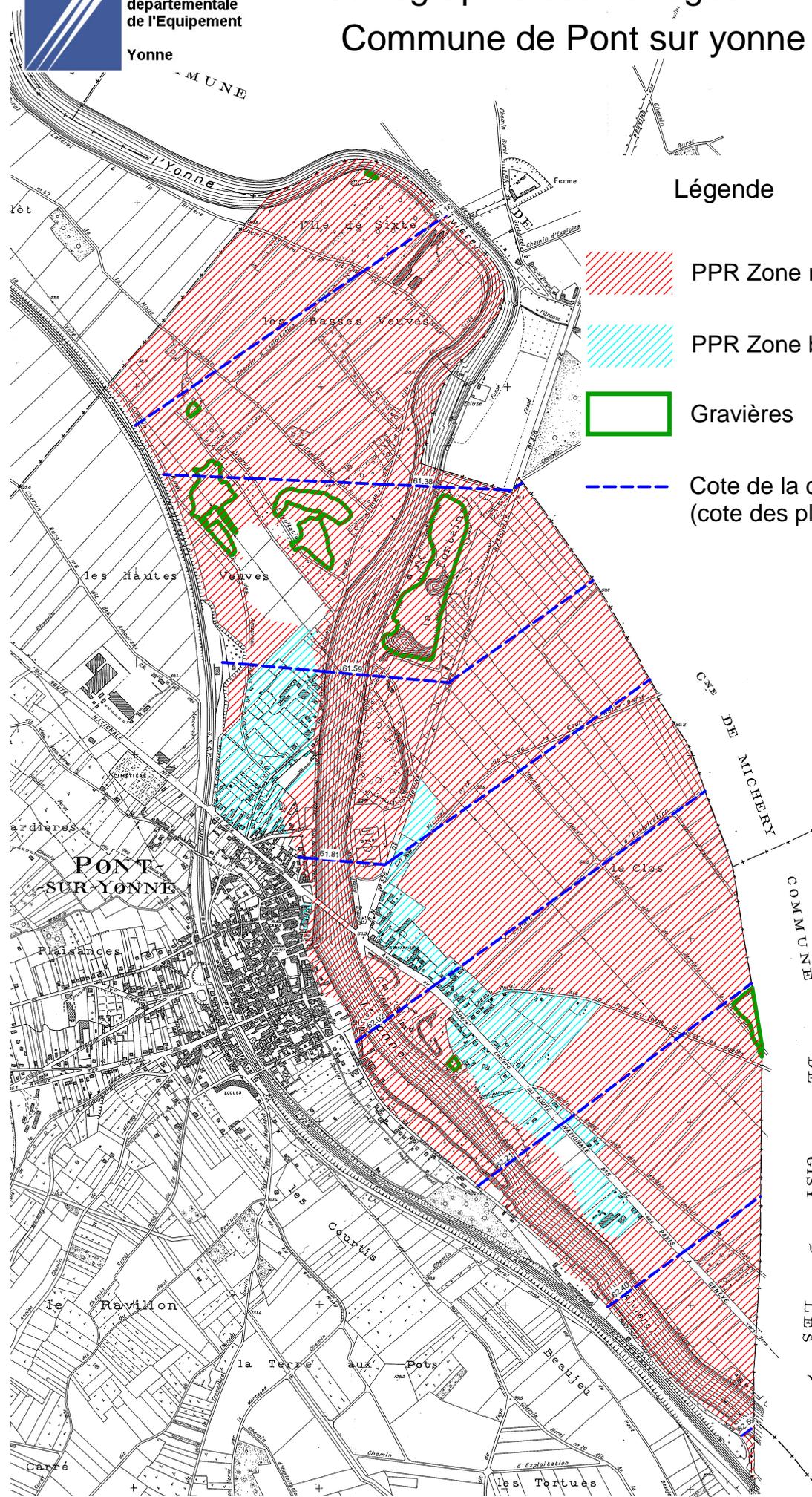
- les véhicules et engins mobiles entreposés au niveau du terrain naturel puissent être parkés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manoeuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.

Cartographie des aleas

Commune de Pont sur yonne



Cartographie des zonages PPR Commune de Pont sur Yonne



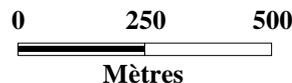
Légende

 PPR Zone rouge

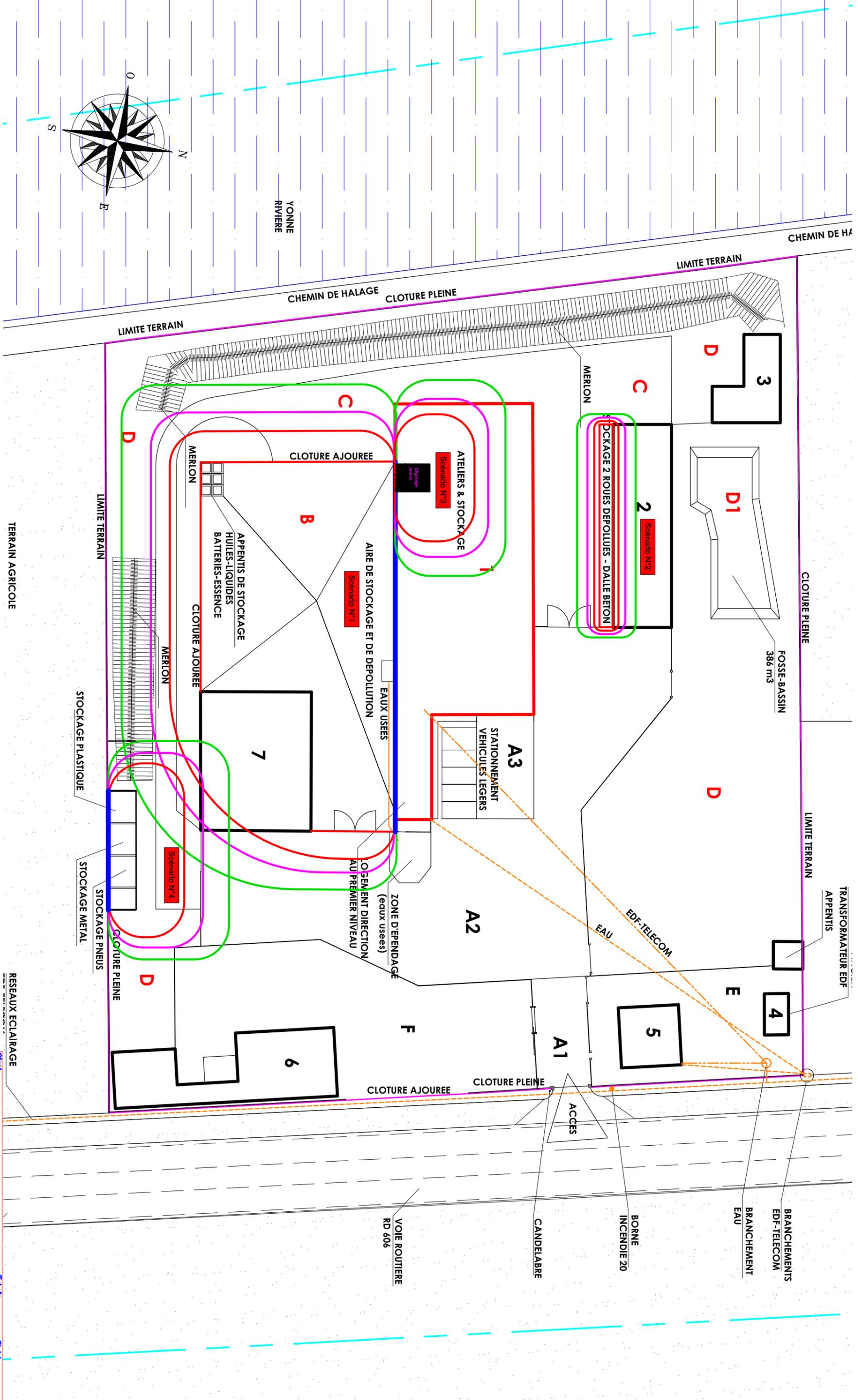
 PPR Zone bleue

 Gravières

 Cote de la crue de référence : crue de 1910
(cote des plus hautes eaux connues)



Annexe 8 : Cartographie des zones d'effets thermiques (plan des risques)



Légende:

- Fluw thermique 8 kw/m2
- Fluw thermique 5 kw/m2
- Fluw thermique 3 kw/m2
- Mur assimilé coupe-feu 2 heures



Client	Moto Meca Scoot	Pont-Sur-Yonne	Statut	DEFINITIF
Projet	Etude de dangers Cartographie de distances d'effets thermiques		Formal	A3
Objet	Scénaris: 1-2-3-4		Date	AOU7/2012
			Auteur	PCD
			Accord	LAC
			N. du projet	6068086
			N. du dessin	1

**Annexe 9 : Arrêté du 26/11/12 relatif au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique
n° 2712-1 (VHU)**

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Type : Arrêté
- Date de signature : 26/11/2012
- Date de publication : 28/11/2012
- Etat : en vigueur

(JO n° 277 du 28 novembre 2012)

NOR: DEVP1238447A

Publics concernés : exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'enregistrement sous [la rubrique 2712](#) (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).

Objet : arrêté de prescriptions applicables aux ICPE soumises au régime de l'enregistrement sous [la rubrique 2712](#).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au 1er juillet 2013.

Notice : la modification de [la rubrique 2712](#) a introduit le régime de l'enregistrement. Le présent arrêté présente les prescriptions générales associées à l'exploitation d'une activité d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules terrestres hors d'usage soumise au régime de l'enregistrement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Vus

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu [la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000](#) relative aux véhicules hors d'usage ;

Vu [la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008](#) relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu le code de l'environnement, notamment [les titres Ier](#) et [IV du livre V](#) ;

Vu le titre II du livre II du code du travail ;

Vu [le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996](#) relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu [l'arrêté du 20 avril 1994](#) relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu [l'arrêté du 23 janvier 1997](#) modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2003 sur les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

Vu [l'arrêté du 20 avril 2005](#) modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu [l'arrêté du 29 mai 2009](#) relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;

Vu [l'arrêté du 25 janvier 2010](#) établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 10 avril 2012,

Arrête :

Article 1er de l'arrêté du 26 novembre 2012

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous [la rubrique 2712-1](#) (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).

A l'exclusion [des articles 5, 11, 12 et 13](#) qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2013.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par [les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement](#).

Article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Définitions.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Débit d'odeur** » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception ;

« **Emergence** » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

« **Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant** » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population ;

« **Zones à émergence réglementée** » :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 3 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Conformité de l'installation.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Dossier Installation classée.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
 - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
 - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
 - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
 - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
 - les consignes de sécurité ;
 - les consignes d'exploitation ;
 - le registre de déchets.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Implantation.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.

Article 6 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Envol des poussières. Propreté de l'installation.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section I : Généralités

Article 8 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Localisation des risques.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts

mentionnés à [l'article L. 511-1 du code de l'environnement](#).

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Article 9 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Caractéristique des sols.

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Section II : Comportement au feu des locaux

Article 11 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Comportement au feu des locaux.

I. Réaction au feu.

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

II. Résistance au feu.

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;
- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Toitures et couvertures de toiture.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Article 12 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Désenfumage.

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Accessibilité.

I. Accès à l'installation.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

IV. Mise en station des échelles.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.

V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 14 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Tuyauteries.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Section III : Dispositions de sécurité

Article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Clôture de l'installation.

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

Article 16 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Ventilation des locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des

immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 17 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Matériels utilisables en atmosphères explosibles.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions [du décret du 19 novembre 1996](#) susvisé.

Article 18 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 19 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se

trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 21 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Plans des locaux et schéma des réseaux.

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Article 22 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Consignes d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Section IV : Exploitation

Article 23 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Travaux.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 24 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Vérification périodique et maintenance des équipements.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Section V : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Rétentions.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Chapitre III : La ressource en eau

Section I : Collecte des effluents

Article 26 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Collecte des effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.

Article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Section II : Rejets

Article 28 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité.

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de [l'article L. 212-1 du code de l'environnement](#).

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et

présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par [l'arrêté du 20 avril 2005](#) susvisé, complété par [l'arrêté du 25 janvier 2010](#) susvisé.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Article 29 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Mesure des volumes rejetés et points de rejet.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Article 30 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Eaux souterraines.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Section III : Valeurs limites d'émission

Article 31 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Valeurs limites de rejet.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

Matières en suspension : 600 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

DBO5 : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l.

DCO : 125 mg/l ;

DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article 32 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Prévention des pollutions accidentelles.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.

Article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à [l'article 30](#) est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit

leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 34 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Epandage.

L'épandage des déchets et effluents est interdit.

Chapitre IV : Emissions dans l'air

Article 35 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Prévention des nuisances odorantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Article 36 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Emissions de polluants.

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

Chapitre V : Emissions dans les sols

Article 37 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Chapitre VI : Bruit et vibration

Article 38 de l'arrêté du 26 novembre 2012

I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT	EMERGENCE ADMISSIBLE	EMERGENCE ADMISSIBLE
-------------------------	----------------------	----------------------

existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens [du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997](#) susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. Véhicules. - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations.

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe.

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en [annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997](#) susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.

Chapitre VII : Déchets

Article 39 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Déchets produits par l'installation.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

Article 40 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Déchets entrants.

Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Entreposage.

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

II. Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Article 42 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Dépollution, démontage et découpage.

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à [l'article 36](#) du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

II. Opérations après dépollution :

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

Article 43 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Déchets sortants.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du

livre V du code de l'environnement.

Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinatrices disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets, conformément à [l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement](#) ;
- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

Article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Registre et traçabilité.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Article 45 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Brûlage.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Chapitre VIII : Surveillance des émissions

Article 46 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Contrôle par l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre IX : Exécution

Article 47 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 novembre 2012.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,
L. Michel

Annexe : Règles techniques applicables aux vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulières des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

1. Valeurs limites de la vitesse particulière

1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

2. Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par [la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986](#) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par [la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986](#) ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par [la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986](#).

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

3. Méthode de mesure

3.1. Eléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

3.2. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

3.3. Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes en dehors du fonctionnement de la source.

Annexe 10 : courriers sur l'usage futur du site

MOTO MECA SCOOT
40, avenue du Général Leclerc
89140 PONT-SUR-YONNE
Tél. : 03 86 96 33 05

MAIRIE

14, rue de l'Hôtel de Ville

89140 PONT-SUR-YONNE

RECOMMANDEE AVEC A.R.

Pont-Sur-Yonne,
Le 26 avril 2013

Objet : Avis sur l'usage futur d'un site ICPE en cas de cessation d'activité

Madame Le Maire,

La société MOTO MECA SCOOT 89 a mandaté la société TAUW, bureau d'ingénierie et de conseil en environnement, pour réaliser un dossier d'enregistrement pour un projet de stockage, dépollution et démantèlement de véhicules 2 roues hors d'usage.

Ce dossier doit permettre au site d'obtenir l'arrêté d'enregistrement, document nécessaire aux établissements soumis à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour exploiter leurs installations et activités.

Dans le cadre de ce dossier et plus particulièrement et conformément à la réglementation en vigueur (art. R512-46-4 du code de l'environnement), Tauw France doit intégrer le devenir du site d'étude après une hypothétique cessation d'activité et donc les mesures à prendre pour une remise en état du site post-exploitation. Ainsi, nous devons fournir au dossier l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur l'usage futur qu'il envisagerait au droit du site MMS 89 s'il venait à fermer.

Pour information, le site projeté de MOTO MECA SCOOT sera implanté dans la zone UE, destinée aux constructions à usage d'activité (industrie, artisanat, commerce, agriculture,...) et d'habitation liée à l'activité.

Nous restons à votre disposition pour toute question éventuelle.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à notre demande et,

Vous prie d'agréer, Madame Le Maire, mes sincères salutations.

V. HARRY

Pont-sur-Yonne, le 22 Août 2013

Le Maire de Pont-sur-Yonne

À

Moto Méca Scoot
40 Avenue du Général Leclerc
89140 PONT-sur-YONNE

Lettre recommandée avec Accusé de Réception

Monsieur,

Par courrier recommandé avec accusé de réception, vous avez sollicité la commune pour avoir un avis sur l'usage futur d'un site ICPE en cas de cessation d'activité.

Or, depuis 2010, la seule demande qui nous est parvenue en Mairie est une déclaration préalable concernant la réalisation d'une salle polyvalente, déclaration préalable qui vous a été refusée faute de la transmission des pièces complémentaires pour le dossier.

Aussi, je ne peux formuler aucun avis sur des activités inconnues de nos services malgré les demandes de renseignements qui vous ont été adressées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Maire



Annexe 11 : Acte de vente

008D n°6316 Volume 2008P n° 4064
Publié et enregistré le 19/12/2008
à la conservation des hypothèques de SENS
Droits : 10.333,00 €
Frais : 203,00 € reçu dix mille cinq cent trente-six euros
Total : 10.536,00 €
Le conservateur des hypothèques
Claude FEVRE

N° DOSSIER 000235
CLERC JT
SCI de l'Avenue du Général Leclerc/HARRY

VENTE

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

PARTIE NORMALISEE

Date et rédacteur de l'acte

L'AN DEUX MIL HUIT
LE DOUZE DECEMBRE

En l'office ci-après désigné.

Maître Bernard DARGENT, Notaire associé d'une Société Civile Professionnelle,
titulaire d'un Office Notarial à SAINT JULIEN DU SAULT (Yonne), soussigné,

Qualification juridique de l'acte

A reçu le présent acte authentique de VENTE entre les parties ci-après identifiées.
Avec la participation de Maître Nicolas PARENTEAU, Notaire à CIRE D'AUNIS
(17290) 2 Place de la Croix Jaune, conseil du VENDEUR.

Etat civil des parties à l'acte

VENDEUR

La société dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE L'AVENUE DU
GENERAL LECLERC A PONT SUR YONNE", Société civile immobilière au capital de 6
097,96 Euros, dont le siège social est à PONT SUR YONNE (89140) FRANCE, Avenue du
Général Leclerc, immatriculée au RCS de SENS et identifiée au répertoire SIREN sous le
n° 428 535 660.



12

Ladite société est représentée par :

Madame Annie BOURGEOIS, gérante de société, veuve non remariée de Monsieur Daniel LEROUX, née à CHEVILLY LARUE (94150), le 7 novembre 1949, demeurant à LANDRAIS (17290), lieudit " Les Egaux".

Agissant au nom et comme gérant de ladite société, nommé à cette fonction et ayant tous pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des associés, en date du 9 décembre 2008 dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée aux présentes après mention

Ci-après dénommée "**LE VENDEUR**"

ACQUEREUR

Monsieur **Vincent Victor Georges HARRY**, commerçant, demeurant à VILLEPERROT (89140) FRANCE, 32 rue du Moulin à Vent .

Né à AUCHEL (Pas-de-Calais), le 04 Septembre 1981.

Célibataire.

Déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.

De nationalité française et résident en France.

Ci-après dénommé "**L'ACQUEREUR**"

PRESENCE - REPRESENTATION

Les parties susnommées sont présentes à l'exception de :

La société SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE L'AVENUE DU GENERAL LECLERC A PONT SUR YONNE représentée par :

Madame Marie-France SINOT, Clerc de Notaire, demeurant à JOIGNY (Yonne).

Son **MANDATAIRE** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale de ladite assemblée en date du 9 décembre 2008 , dont l'original est demeuré ci-annexé après mention.

TERMINOLOGIE

Les dénominations indiquées ci-dessus définissent l'entité juridique de chaque contractant selon ses obligations, sans égard au nombre, à la personne physique ou morale de celui-ci, à son intervention directe ou par mandataire, et emportent, sauf stipulation contraire, solidarité en cas de pluralité de personnes répondant à la même dénomination.

Les termes "BIEN VENDU", "BIENS VENDUS", "IMMEUBLES", "IMMEUBLE" ou "FRACTIONS D'IMMEUBLE" seront employés indifféremment pour désigner le ou les biens objets de la présente vente.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

Spécialement, pour la validité de toutes inscriptions à prendre au bureau des hypothèques, en vertu du présent acte et pour le renvoi des pièces, domicile est élu à SAINT-JULIEN-DU-SAULT (89330), 29 rue du Faubourg de la croix BP 17, en l'étude de Maître DARGENT Bernard, Notaire soussigné.



4

Désignation complète de l'immeuble

QUOTITES ACQUISES

ACQUEREUR pour la totalité en pleine propriété.

QUOTITES DES DROITS VENDUS

VENDEUR pour la totalité en pleine propriété.

NATURE DES DROITS VENDUS

Le VENDEUR vend à l'ACQUEREUR, qui accepte, la pleine propriété de :

DESIGNATION - IMMEUBLE VENDU

SUR LA COMMUNE DE PONT SUR YONNE (89140) FRANCE

Sis 89 avenue du Général Leclerc - Croix Sainte Reine.

Les biens et droits consistant en :

Une propriété à usage industriel en état de grande vétusté sis 89 Avenue du Général Leclerc, Croix Sainte Reine, comprenant :

- un bâtiment à usage industriel d'une surface couverte d'environ 900 m²
- un bâtiment à usage industriel semi-ouvert
- un bâtiment à usage de laboratoire et service sociaux,
- un bâtiment à usage de bureaux et logements, avec rez-de-chaussée et étage, d'une surface couverte d'environ 150m²
- un atelier d'entretien, un garage, un magasin
- divers bâtiments de servitude

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Section AK, numéro 20, lieudit CROIX SAINTE REINE, pour une contenance de 1 ha 22 a 10 ca.

Contenance totale 1, ha 22 a 10 ca.

Tel que cet immeuble existe avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

L'ACQUEREUR déclare parfaitement connaître lesdits biens pour les avoir visités en vue des présentes et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous égards.

Références de publication du titre constituant l'origine de propriété immédiate

ACQUISITION suivant acte reçu par Maître Raoul PINEAU, notaire à PONT SUR YONNE (Yonne), le 15 mars 1968, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de SENS, le 28 mars 1968, volume 1912, numéro 27.



4

Autres opérations juridiques à publier

NEANT.

Charges et conditions

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droits en pareille matière, et notamment sous celles figurant en deuxième partie que l'**ACQUEREUR** s'oblige à exécuter et à accomplir.

Propriété - Entrée en jouissance

L'**ACQUEREUR** sera propriétaire du bien vendu à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour également par la prise de possession réelle, ledit bien étant libre de toute location ou occupation.

Situation locative :

Le **VENDEUR** déclare que les biens sus désignés sont libres de toute location ou occupation et qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune location au cours des vingt quatre derniers mois.

Prix et modalités de paiement

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX CENT TROIS MILLE Euros (203 000,00 Eur).

Sur ce prix, l'**ACQUEREUR** a, à l'instant même payé comptant, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné, la somme de CINQUANTE MILLE Euros (50 000,00 Eur.)

Le **VENDEUR** reconnaît ce paiement et donne à l'**ACQUEREUR** quittance de même montant.

DONT QUITTANCE D'AUTANT

Quand au solde soit la somme CENT CINQUANTE TROIS MILLE Euros (153 000,00 Eur.), l'**ACQUEREUR** s'oblige à le payer au **VENDEUR** dans un délai de 3 ans, à compter 15 janvier 2009.

Cette somme ne sera pas productive d'intérêts, payables par 36 mensualités de QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (4.250,00 €), les 15 de chaque mois

PRIVILEGE DE VENDEUR - ACTION RESOLUTOIRE

A la garantie du paiement du solde du prix de la présente vente en principal, intérêts, frais et accessoires et de l'exécution des conditions de la présente vente, l'immeuble vendu demeurera affecté par privilège expressément réservé au profit du **VENDEUR**.

Observation est ici faite que le **VENDEUR** ne renonce pas à l'action résolutoire.

g



Déclarations fiscales nécessaire à la liquidation et à l'assiette de
tous salaires, impôts, droits et taxes

IMPOT SUR LA PLUS VALUE

**DECLARATION DE PLUS-VALUE DE la SCI de l'Avenue du Général Leclerc à
PONT SUR YONNE :**

Le notaire soussigné, rédacteur des présentes, a informé la SCI de l'Avenue du Général Leclerc à PONT SUR YONNE des dispositions des articles 150 U et suivants du Code général des impôts relatifs au régime d'imposition des plus-values immobilières.

Le représentant de la société venderesse déclare sous sa responsabilité :

Que la société venderesse a son siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes ;

Qu'elle dépend, pour ses déclarations de revenus, du Service des Impôts de SENS ;

Que le prix de cession convenu aux présentes est de DEUX CENT TROIS MILLE Euros (203 000,00 Eur),

Que l'IMMEUBLE a été, ainsi qu'il est dit dans le paragraphe "Références de publication du titre constituant l'origine de propriété immédiate" ci-dessus :

- acquis par lui moyennant le prix de 240.000, Francs,

Que les associés de la société ont leur adresse fiscale, savoir :

- Monsieur Grégoire BOULOMMIER-LEROUX, titulaire de 8 parts en pleine propriété et 16 parts en nue-propriété demeurant à LAGORD (17140) et dépendant du centre des impôts de LA ROCHELLES (17000), 26 Avenue Fétilly

- Madame Annie LEROUX, titulaire de 16 parts en usufruit et de 16 parts en pleine propriété, demeurant à LANDRAIS (17290) et dépendant du centre des impôts de LA ROCHELLE (17000), 26 Avenue Fétilly.

Et que ledit IMMEUBLE n'est pas soumis à l'impôt sur la plus-value pour la raison suivante : ledit immeuble lui appartient depuis plus de quinze ans.

En conséquence, aucune déclaration ne sera déposée par le notaire soussigné à l'appui de la réquisition pour publier, comme le prévoient les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 150 VG, III du Code général des impôts.

BASE D'IMPOSITION

L'assiette des droits est constituée par :

Le prix de la présente vente , soit DEUX CENT TROIS MILLE Euros

Ci 203 000,00 Eur.

La base d'imposition des présentes s'élève 203 000,00 Eur.

SALAIRE DU CONSERVATEUR

Salaires de Monsieur le Conservateur des hypothèques : DEUX CENT TROIS Euros (203,00 Eur).

IMPOT SUR LA MUTATION

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, l'immeuble étant achevé depuis plus de cinq ans.



K

En conséquence, elle est soumise à la taxe de publicité foncière prévue à l'article 1594 D du CGI.

Projet de liquidation des droits - Art 255 annexe III du CGI

Taxe	Taux	Assiette (en Euro)	Euros
Taxe d'Etat :	0,2 % x	203 000,00	406,00
Taxe départementale :	3,6 % x	203 000,00	7 308,00
Droit de recouvrement :	2,5 % x	7 308,00	183,00
Taxe communale :	1,2 % x	203 000,00	2 436,00
Total des droits :			10 333,00

FIN DE PARTIE NORMALISEE



Handwritten mark resembling the letter 'R'.

M^s Bernard DARGENT
Société Titulaire
89330 SAINT-JULIEN-DU-SAULT

DEUXIEME PARTIE

CERTIFICAT D'URBANISME

Il a été délivré concernant l'IMMEUBLE objet des présentes, par la Mairie de PONT SUR YONNE (Yonne), à la date du 09 Avril 2008, un certificat d'urbanisme CU 089 309 08 T0035, demeuré joint et annexé aux présentes après mention, dont la teneur est ci-après littéralement rapportée :

Etat des équipements publics existants :

Le terrain est desservi par l'eau potable, l'assainissement, voirie et électricité

Observations : Zone UEa du POS et Zone Bleue du PPR

Le maire de PONT-SUR-YONNE, vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1) du Code de l'Urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicable à un terrain situé à CROIX SAINTE Reine à PONT-SUR-YONNE (89140), présentée le 28 mars 2008 par la Société Civile Immobilière, demeurant à Avenue Général Leclerc à PONT SUR YONNE (89140) et enregistrée par le maire de PONT SUR YONNE sous le numéro CU 08930908T0035 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R 410-1 et suivants ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation approuvé en date du 08/04/2003

CERTIFIE

Article 1 :

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du Code de l'Urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2 :

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé le 15/06/2001, modifié le 06/07/2005.

Zone UEa du POS

Zone affecté par le bruit

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :



R

- parcelle traversée par une ligne de transport d'énergie électrique moyenne tension
- parcelle située en zone bleue et rouge du plan de prévention des risques d'inondation

Article 3 :

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain par délibération du au bénéfice de la Commune

Article 4 :

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

- taxe locale d'équipement
- redevance d'archéologie préventive

Article 5 :

Les participations ci-dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrite, sous la forme de la forfaitaire définie par le c) de l'article L.332-12 :

- * participation exigibles sans procédures de délibération préalable :
 - participations pour équipements publics exceptionnels (article L .332-8 du Code de l'Urbanisme)
 - cession gratuite de terrains (article L.332-6-1-2^{ème}-e du Code de l'Urbanisme)
 - * participation préalablement instaurées par délibération
- Néant

CERTIFICAT D'ALIGNEMENT

Il a été délivré concernant l'immeuble objet des présentes par PONT-SUR-YONNE (Yonne), le 12 novembre 2008, une demande de renseignements d'urbanisme duquel il résulte que ledit immeuble est à l'alignement de la voirie.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Il a été délivré concernant l'immeuble objet des présentes par la Mairie de PONT-SUR-YONNE (Yonne), le 27 mars 2008, une demande de renseignements d'urbanisme duquel il résulte notamment :

- La commune est dotée d'un P.O.S.
- L'immeuble se trouve dans une zone de préemption urbain non renforcé
- L'immeuble est situé dans une zone inondable - zone bleue du PPR
- L'immeuble est situé à l'intérieur d'un périmètre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles
- L'immeuble ne fait pas l'objet d'une servitude d'alignement ou de réserve publique
- L'immeuble est desservi par une voie nationale : 89 avenue du Général Leclerc



4

Ledit certificat demeurera annexé aux présentes après mention.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'IMMEUBLE vendu est situé à l'intérieur d'une zone dans laquelle existe un droit de préemption urbain.

Aucune exception prévue par le Code de l'urbanisme n'étant remplie, le VENDEUR a adressé à la collectivité locale la déclaration préalable instituée par les dispositions de l'article L.213-2 dudit Code.

Par mention en date du 27 octobre 2008 apposée en marge de cette déclaration, le bénéficiaire du droit de préemption a fait savoir qu'il renonçait à exercer ce droit.

L'original de la déclaration portant la mention dont s'agit demeurera annexé aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien ci-dessus désigné appartient à la S.C.I. de l'Avenue du Général Leclerc à PONT-SUR-YONNE par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

La Société Immobilière de la Croix Sainte Reine, société anonyme au capital de cent trente deux mille francs, dont le siège social est à PONT-SUR-YONNE (Yonne), avenue du Général Leclerc, immatriculée au Registre du Commerce de SENS (Yonne), sous le numéro 66B7

Suivant acte reçu par Maître Raoul PINEAU, Notaire à PONT-SUR-YONNE (Yonne), le 15 mars 1968

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de deux cent quarante mille Francs, payé comptant et quittancé aux termes dudit acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de JOIGNY (Yonne), le 28 mars 1968, volume 1912, numéro 27.

L'état délivré sur cette publication s'est révélé négatif en tous points.

Observation est ici faite que Maître Dominique GRAFFIN, Notaire à ANGERVILLE, a reçu le 27 février 1997, la cession des parts sociales de ladite S.C.I., enregistrée à la Recette des Impôts d' ETAMPES, le 7 mars 1997, volume 367A, bordereau 107780, numéro 3, par Monsieur Albert PETRUCCI, époux de Madame Joséphine WALCZAK, né à PECQUENCOURT (59), le 13 septembre 1924, demeurant à LE MEE SUR SEINE (77), 240 Rue de la Ferme, Monsieur Gaston GUERIN, retraité, époux séparé de corps de Madame Jacqueline BELOUET, né à TOURY (28), le 3 octobre 1921, demeurant à CHATEAUNEUF SUR LOIRE (45), Sausseux, et Madame Jacqueline BELOUET, épouse séparée de corps de Monsieur Gaston GUERIN, née à OLIVET (45), le 27 septembre 1927, demeurant à CHATEAUNEUF SUR LOIRE (45), 11 rue Hillard d'Hérou, au profit de Monsieur Daniel LEROU, P.D.G., né à PARIS (75), le 18 mai 1951, époux de Madame Annie BOURGEOIS, demeurant à SAINT VRAIN (91), 3 Rue des Jardins, Madame Annie BOURGEOIS et Monsieur Grégoire BOULOMMIER LEROUX

ORIGINE ANTERIEURE



K

Bernard DUBOIS
Notaire Titulaire d'un C. de Notariat
59330 SAINT-JULIEN-DU-SAULT

L'origine de propriété de l'IMMEUBLE objet des présentes n'est pas établie plus avant, à la réquisition expresse du nouveau propriétaire qui déclare se contenter de celle établie ci-dessus et décharge le Notaire soussigné de toute responsabilité à cet égard.

Il sera subrogé dans tous les droits de l'ancien propriétaire pour prendre connaissance et se faire délivrer copies, extraits ou expéditions, à ses frais, de tous actes et décisions judiciaires concernant le bien objet des présentes.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter et accomplir, savoir :

Etat de L'IMMEUBLE :

L'ACQUEREUR prendra l'IMMEUBLE présentement vendu dans ses état et consistance actuels, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le **VENDEUR** en raison du mauvais état desdits biens, des vices de construction apparents ou cachés, de défaut de solidité des murs, soit des vues, mitoyennetés, défaut d'alignement, soit de l'état du sol ou du sous-sol, soit pour différence dans la contenance sus-indiquée et celle réelle, toute différence en plus ou en moins fut-elle supérieure à un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'**ACQUEREUR**.

*Observation est ici faite que le **VENDEUR** déclare et l'**ACQUEREUR** reconnaît que divers travaux doivent être effectués savoir :*

- réfection de l'entière toiture ayant subi un sinistre au cours de l'année 2007.

Les parties décident de se référer au devis émis par l'Entreprise TOITURE SERVICES, dont le siège est à SERGINES (89140), 32 Rue Saint Edme, en date du 23 janvier 2008, demeuré joint et annexé aux présentes après mention, et ainsi les parties approuvent la nature des travaux à effectuer et le montant devant être honoré.

*Par conséquent le **VENDEUR** s'engage à effectuer l'ensemble des travaux indiqués dans ledit devis, étant précisé que Madame LEROUX a déjà adressé à l'Entreprise TOITURE SERVICES, un acompte d'un montant de SIX MILLE CENT DOUZE EUROS ET VINGT-SEPT CENTIMES (6 112,27 €).*

Vices cachés :

Conformément aux dispositions de l'article 1643 du Code civil le **VENDEUR** ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

Impôts et taxes :

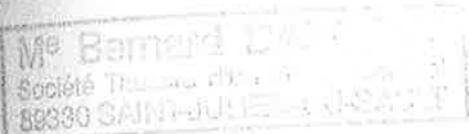
L'ACQUEREUR acquittera à compter de son entrée en jouissance tous impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquelles l'IMMEUBLE vendu est et pourra être assujéti, à l'exception de la taxe d'habitation de l'année en cours, celle-ci étant à la charge de l'occupant au 1^{er} janvier.

Il est précisé à ce sujet :

Que la taxe foncière se répartira prorata temporis entre **VENDEUR** et **ACQUEREUR** ; dès à présent, l'**ACQUEREUR** s'engage à rembourser à la première réquisition du **VENDEUR**, la fraction lui incombant.



4



Servitudes :

L'ACQUEREUR souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, de toute nature, de droit privé ou de droit public qui grèvent ou peuvent grever l'IMMEUBLE vendu, y compris celles dérivant de la situation naturelle des lieux, de leur alignement, des projets d'aménagements communaux et d'urbanisme sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A ce sujet, le VENDEUR, déclare qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sur l'IMMEUBLE, tant de son chef que de celui des précédents propriétaires, à l'exception de celles qui pourraient être rappelées ou constituées ci-dessus.

Services publics :

Il fera son affaire personnelle de manière que le VENDEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation s'il y a lieu de tous contrats, abonnements ou traités qui ont pu être conclus ou passés par le VENDEUR et les précédents propriétaires pour le service des eaux, de l'électricité ou autres fournitures et il paiera les redevances ou cotisations à partir du jour fixé pour l'entrée en jouissance.

Assurances :

Le VENDEUR fera son affaire personnelle de la résiliation des contrats d'assurances en cours.

En raison du paiement à terme ci-dessous constaté, l'ACQUEREUR s'oblige à souscrire, sans délai, une nouvelle police d'assurance contre l'incendie, valeur reconstruction, auprès d'une compagnie notoirement solvable, à en justifier sous huitaine au VENDEUR et au notaire soussigné, et à payer régulièrement les primes jusqu'à règlement définitif du prix.

Garantie d'éviction :

Le VENDEUR sera tenu à la garantie d'éviction dans les termes de droit et s'oblige à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions hypothécaires pouvant grever l'IMMEUBLE vendu.

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Un dossier de diagnostic technique a été établi par le Cabinet de Diagnostic et de Mesure du Bâti, 57 Rue de la République 89100 SAINT CLEMENT, diagnostiqueur, le 22 janvier 2008 comprenant un ensemble de documents destinés à l'information de l'ACQUEREUR, savoir :

- exonérant le VENDEUR de la garantie des vices cachés en ce qui concerne le cas échéant :

- . le constat de risque d'exposition au plomb,
- . l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante,
- . l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment,



Handwritten signature or mark.

Notaire Bernard D'ARGENT
Société Titulaire 301
46300 SAINT-JULIEN-DES-BOIS

- et l'état de l'installation intérieure de gaz.
- garantissant au **VENDEUR** le prix demandé et la non-résolution du contrat, en ce qui concerne l'état des risques naturels et technologiques.
- et à valeur purement informative en ce qui concerne le diagnostic de performance énergétique.

Ce dossier est demeuré annexé à l'acte.

L'information porte sur des diagnostics relatifs au bien vendu lui-même et à ses équipements.

Le contenu de ce dossier est ci-après relaté :

Constat de risque d'exposition au plomb :

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions des articles L.1334-1 et suivants du Code de la santé publique.

Le **VENDEUR** déclare :

- que les biens vendus ont été construits à compter du 1er janvier 1949. En conséquence, la présente vente ne nécessite pas la délivrance d'un constat de risque d'exposition au plomb prévu par l'article L.1334-6 du Code de la santé publique.
- qu'à sa connaissance, aucune personne mineure occupant l'immeuble vendu n'est, à ce jour, atteinte de saturnisme, ou l'a été.
- qu'il n'a reçu aucune notification de la part du Préfet du département tendant à l'établissement d'un diagnostic portant sur les revêtements des biens vendus en vue de déterminer s'ils présentent un risque d'exposition au plomb pour un mineur fréquentant ou habitant l'immeuble.

Présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante :

Conformément aux dispositions de l'article L.1334-13 du Code de la santé publique et du décret numéro 96-97 du 7 février 1996 modifié, le **VENDEUR** déclare au sujet du bien vendu qu'il s'agit d'un immeuble bâti dont le permis de construire a été délivré avant le 1er Juillet 1997 et qu'il entre dans le champ d'application de ces textes.

Les recherches effectuées ont révélé la présence de matériaux ou produits de construction contenant de l'amiante sur le bien vendu savoir :

Il a été repéré des matériaux et des produits contenant de l'amiante dans ce bâti. Il s'agit des tôles en fibro ciment des toitures des bâtiments 1, 2 et 3 ainsi que la gaine fibro ciment dans le mur du bâtiment 1.

Les gouttières en fibro ciment sur le bâtiment 5 b et c

La gaine en fibro ciment au sous-sol de la maison.

Ces matériaux sont classés Amiante Non Friable en bon état

Ainsi qu'il ressort d'un état répondant aux normes du décret précité en date du 22 janvier 2008 délivré par le Cabinet de Diagnostic et de Mesure du Bâti qui demeurera annexé aux présentes.

L'ACQUEREUR déclare vouloir faire son affaire personnelle des frais et responsabilités liés à la présence d'amiante révélée par l'état précité, sans aucun recours contre le **VENDEUR**, celui-ci n'étant tenu, à cet égard, à aucune garantie.



8

M^e B...
Société
88330 SAINT...

Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment :

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages.

Le **VENDEUR** déclare :

- que l'immeuble vendu n'est pas situé dans une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme au sens de l'article 3 de la loi précitée.
- qu'il n'a pas connaissance de la présence de termites ou autres insectes xylophages dans l'immeuble vendu.
- qu'il n'a reçu, à ce jour, aucune injonction du maire de procéder à la recherche de termites ou autres insectes xylophages et à la réalisation de travaux préventifs ou d'éradication nécessitée par la présence de tels insectes.

Etat de l'installation intérieure de gaz :

Les dispositions de l'article L.134-6 du Code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables, les biens vendus ne comportant pas d'installation de gaz.

Etat des risques naturels et technologiques :

L'immeuble vendu étant situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, les dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement sont applicables aux présentes.

En conséquence, afin de remplir son obligation d'information envers l'**ACQUEREUR**, le **VENDEUR** déclare :

- qu'un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-annexé
- qu'à sa connaissance l'immeuble vendu n'a subi aucun sinistre de nature à donner lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles visée à l'article L.125-2 du Code des assurances.

Diagnostic de performance énergétique :

Les biens vendus constituant un bâtiment clos et couvert existant ne faisant pas partie des exceptions limitativement prévues à l'article R.134-1 du Code de la construction et de l'habitation, ils entrent dans le champ d'application de l'article L.271-4 du même code.

En conséquence, la production d'un Diagnostic de performance énergétique : est exigée pour la vente de ces biens, tel que le prévoient les dispositions de l'article 2 du décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006.

Ce diagnostic a été établi par le Cabient de Diagnostic et de Mesure du Bâti, 57 Rue de la République 89100 SAINT CLEMENT, le 22 janvier 2008, soit depuis moins de dix ans et est annexé à cet acte.

L'échelle des consommations énergétiques classe les immeubles de "A" (peu énergivore) à "G*" (fortement énergivore). Les biens vendus sont en catégorie "G".

L'échelle des émissions de gaz à effet de serre classe les immeubles de "A" (faibles émissions) à "G" (fortes émissions). Les biens vendus sont en catégorie "G".

Il est ici précisé que les travaux indiqués dans ce diagnostic ne sont que des préconisations et ne sont en aucun cas obligatoires.

L'**ACQUEREUR** reconnaît que ce diagnostic n'a qu'une valeur indicative et qu'il ne pourra pas s'en prévaloir à l'encontre du **VENDEUR**.



X



Assainissement non-collectif :

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble vendu n'est pas desservi par l'assainissement communal, et précise qu'il n'utilise pas un assainissement individuel à sa connaissance

L'**ACQUEREUR** reconnaît en être parfaitement informé et en faire son affaire personnelle, sans recours contre le **VENDEUR** ni contre le notaire soussigné.

CONDITIONS DU PAIEMENT A TERME

Il est expressément convenu ce qui suit :

Tous paiements, en principal et intérêts, auront lieu au domicile du **VENDEUR**.

L'**ACQUEREUR** pourra se libérer par anticipation en totalité à charge de prévenir le **VENDEUR** de son intention à cet égard, deux mois à l'avance au moins par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au lieu fixé pour les paiements, ou s'il ne prévient pas le **VENDEUR** à charge de lui payer en plus des intérêts courus au jour du paiement à titre d'indemnité, une somme égale à deux mois d'intérêts du capital payé par anticipation.

Dans le cas d'un remboursement par anticipation, il est précisé ici qu'un escompte de 277,00 € par mois sera applicable.

Pour tous paiements par anticipation s'imputeront sur les échéances les plus éloignées.

Le solde du prix deviendra immédiatement et de plein droit exigible, si bon semble au **VENDEUR** :

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme d'intérêts ou d'une fraction du capital et quinze jours après un simple commandement de payer contre déclaration par le **VENDEUR** de son intention d'user du bénéfice de cette clause, et rien n'empêchant, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres de paiement et consignations ultérieures.

En cas de règlement judiciaire, liquidation des biens, faillite personnelle, déclaration d'état de suspension provisoire des poursuites ou déconfiture de l'**ACQUEREUR**.

En cas de vente, d'apport en société, d'expropriation, d'aliénation, en tout ou en partie sous quelque forme que ce soit, ou de saisie de l'immeuble vendu.

En cas de changement dans l'état civil ou dans la capacité juridique de l'**ACQUEREUR**.

En cas d'inexécution d'une seule des conditions de la présente vente.

Dans tous ces cas, si le **VENDEUR** exige le paiement avant terme, il pourra se faire remettre, sans délai et sur sa simple décharge, par tous dépositaires à due concurrence de ce qui sera alors dû en principal, intérêts et accessoires, les fonds provenant de ces opérations.

En cas de décès de l'**ACQUEREUR** avant complète libération, il y aura solidarité indivisible entre ses héritiers et représentants pour l'exécution des engagements résultant des présentes, et les frais des significations prescrites par l'article 877 du Code Civil seront supportés par ceux auxquels elles seraient faites.

Au cas où pour un motif quelconque, le paiement du solde du prix aurait lieu ailleurs qu'au lieu ci-dessus fixé pour les paiements, comme aussi au cas où le créancier



[Handwritten signature]

serait obligé d'exercer des poursuites ou de produire à un ordre amiable ou judiciaire, il lui serait alloué une indemnité forfaitaire de trois pour cent sur le capital restant du pour le couvrir de tous frais de voyage, transport de fonds, productions, procurations, décharges, conseils intermédiaires ou autres.

En cas de consignation, pour une cause quelconque de tout ou partie du capital alors du ou restant du, les intérêts continueront à être comptés au profit du **VENDEUR** au taux ci-dessus fixé jusqu'à parfait paiement, quel que soit l'intérêt servi par la Caisse des Dépôts et Consignations et le temps pendant lequel elle ne paie pas d'intérêts.

Lors de l'exigibilité du capital, soit par l'arrivée du terme, soit par l'une des causes de déchéance du terme ci-dessus prévues, si l'**ACQUEREUR** ne s'est pas libéré de la totalité de sa dette dans le mois de cette exigibilité, le **VENDEUR** aura le droit de transporter sa créance aux frais de l'**ACQUEREUR**.

Si, pour une cause quelconque, le **VENDEUR** ou ses ayants droit avaient à fournir des pièces justificatives, les frais de ces pièces seraient supportés par l'**ACQUEREUR** ou ses ayants droit.

L'ACQUEREUR s'oblige :

A ne rien faire qui puisse altérer la valeur de l'immeuble vendu.

A ne consentir aucun bail pour plus de neuf années ou à un loyer inférieur à celui qu'il serait normal d'attendre d'un immeuble semblable et de pareille situation et possibilités d'utilisation.

A ne consentir aucune quittance ou cession de loyers non échus, lors même que la durée de jouissance ne dépasserait pas trois années.

A n'établir ou laisser prendre sur l'immeuble vendu aucun privilège pour construction.

A signaler immédiatement au **VENDEUR** tout fait quelconque de nature à diminuer la valeur de l'immeuble vendu, toute aliénation totale ou partielle sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, toute expropriation ou notification d'expropriation pour cause d'utilité publique, tout changement dans l'état civil ou dans la capacité juridique de l'**ACQUEREUR**.

CLAUSES PENALES

Dans le cas où, l'**ACQUEREUR** ne s'acquitterait pas des sommes dues dans le délai prévu ci-dessus, il devra verser à l'autre partie une somme égale à 10% l'an du montant des sommes dues à titre de clause pénale, conformément aux dispositions des articles 1152 et 1226 du Code Civil, indépendamment de tous dommages et intérêts.

DECLARATIONS GENERALES

CONCERNANT LE VENDEUR :

Le représentant de la société **VENDERESSE** déclare :

La société **VENDERESSE** a la pleine capacité de s'obliger et d'aliéner.

Elle n'est en contravention avec aucune disposition légale concernant les sociétés.

Elle est constituée en France sous le régime de la Législation française, a son siège social en France et a la qualité de résidente en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'Etranger actuellement en vigueur.



R

Elle n'a depuis sa constitution, fait l'objet d'aucun changement de dénomination, de forme juridique ou de siège social.

Elle n'a fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi sur le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, la faillite personnelle, les banqueroutes, et le redressement ou la liquidation judiciaire et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements,

Il n'existe aucun obstacle ni restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de L'IMMEUBLE objet de la présente vente, notamment par suite de confiscation totale ou partielle, d'existence de droit de préemption, de cause de rescision, résolution, annulation ou toutes autres raisons.

CONCERNANT L'ACQUEREUR :

L'ACQUEREUR déclare :

Que ses date et lieu de naissance, sa situation matrimoniale, sa nationalité et sa résidence sont bien tels qu'ils figurent en tête des présentes.

Qu'il a la pleine capacité de s'obliger et notamment :

Qu'il n'a fait l'objet d'aucune des mesures de protection prévues par la loi n° 68-5 du 3 Janvier 1968 portant réforme du régime des incapables majeurs.

Qu'il n'a fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi sur le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, la faillite personnelle, les banqueroutes, et le redressement ou la liquidation judiciaire et qu'il n'est pas en état de cessation de paiements.

CONCERNANT L'IMMEUBLE :

Le VENDEUR déclare :

Que l'IMMEUBLE objet des présentes :

- ne fait actuellement l'objet d'aucun signalement ni d'aucune intervention motivée par l'état de péril, tel qu'il est prévu par les articles L. 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

- ne fait actuellement l'objet d'aucune intervention ou procédure motivée par l'insalubrité, prévue par les dispositions des articles L. 1331-26 et suivants du Code de la santé publique,

- n'a jamais bénéficié de subventions de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat, ni antérieurement à l'institution de cet organisme du Fonds National d'Amélioration de l'Habitat.

SITUATION HYPOTHECAIRE

L'état hypothécaire concernant l'IMMEUBLE vendu délivré par la conservation des hypothèques compétente, ne révèle, à la date du 21 octobre 2008, l'existence d'aucune inscription, publication, ou mention pouvant mettre obstacle aux présentes.

REMISE DE TITRES

Le VENDEUR ne sera tenu à la remise d'aucun ancien titre de propriété, mais l'ACQUEREUR sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin et concernant les biens vendus.



U

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera soumis, par les soins du notaire soussigné, à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière, au bureau des Hypothèques de SENS (Yonne), dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2379, 2380 et 2382 du Code civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'IMMEUBLE vendu du chef du VENDEUR ou des précédents propriétaires, le VENDEUR sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite.

POUVOIRS

Les parties donnent pouvoirs à tout clerc ou employé de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de procéder ou de faire procéder à toutes rectifications ou modifications d'état civil, cadastrales ou hypothécaires et généralement faire le nécessaire, le tout afin de permettre la réalisation de toutes les formalités postérieures aux présentes.

MARCHE IMMOBILIER DES NOTAIRES

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte sont partiellement transcrites dans une base de données immobilières, déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations statistiques d'intérêt général. Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte. En application des articles 26 et 27 de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que des informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par l'ACQUEREUR, ainsi qu'il s'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le VENDEUR et l'ACQUEREUR affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; ils reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est ni contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation de prix.



Handwritten signature or mark.

M^o E. BERNARD
Société
88888

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leurs nom, prénom et dénomination lui a été régulièrement justifiée.

En ce qui concerne les personnes morales dénommées :

- la société "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE L'AVENUE DU GENERAL LECLERC A PONT SUR YONNE" sur le vu d'un extrait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de SENS

ATTESTATION DE CONFORMITE

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée du présent acte est rédigée sur SIX pages et contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, nous vous informons que la communication de données à caractère personnel est obligatoire dans le cadre de la transmission de documents et de renseignements aux partenaires habilités du notariat, notamment les conservations des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et également d'alimentation de leurs traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où les conservations des hypothèques y sont autorisées par les textes en vigueur.

Le défaut de communication de ces données aura pour conséquence de ne pas permettre à l'office notarial de procéder aux diligences requises par la loi du fait des actes de vente. Cette communication est donc rendue obligatoire.

Par ailleurs, nous vous informons que certaines données descriptives et économiques contenues au présent acte sont transcrites dans une base de données immobilières, déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations d'intérêt général, sous forme d'agrégats ou de statistiques.

Conformément au chapitre V (section 2) de la loi précitée, vous disposez d'un droit d'accès aux données vous concernant, d'un droit d'opposition (hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ce droit), d'un droit de modification, de correction, de mise à jour et d'effacement des données auprès de l'office notarial de SCP Bernard DARGENT ADRESSE : 29 rue du Faubourg de la croix, BP 17, 89330, SAINT-JULIEN-DU-SAULT - Tél : 0386632373 - Fax : 0386911556 - Courriel : bernard.dargent@notaires.fr ou via le Correspondant " Informatique et Libertés " désigné par l'office : cpd-adsn@notaires.fr.

Nous vous informons que l'office notarial est le responsable du traitement de données dont la finalité principale correspond à l'accomplissement des activités notariales du notaire auprès de ses clients, notamment de formalités d'actes. Les données à caractère personnel qui seront collectées ne seront pas transférées à des tiers



14

Me Bernard Dargent
Société Civile des
89330 SAINT-JULIEN

autres que les partenaires habilités du notariat et ceux concourant à l'établissement de statistiques d'intérêt général.

DONT ACTE sur dix neuf pages

Dont SIX pages pour la partie normalisée

Fait et passé aux date et lieu indiqués en tête des présentes.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par Mademoiselle Myriam FLOREAU, Clerc de Notaire, habilitée à cet effet, et assermentée par actes déposés aux minutes de ladite Société Civile et Professionnelle le 26 septembre 1996, qui a également signé

Et le notaire a signé le même jour.

Ledit acte comprenant :

- mots rayés nuls : Aucun
- chiffres rayés nuls : Aucun
- lignes rayées nulles : Aucune
- barres tirées dans les blancs : Aucun
- et 0 renvois dans la partie normalisée et 0 renvois dans la deuxième partie qui sont

spécialement approuvés par les requérants et intervenants dont il y a lieu de réincorporer le texte dans le corps du présent acte et qui forment un tout avec ledit acte.

POUR COPIE AUTHENTIQUE, délivrée par Maître Bernard DARGENT, Notaire à SAINT-JULIEN-DU-SAULT 89330, 29 rue du Faubourg de la croix BP 17,

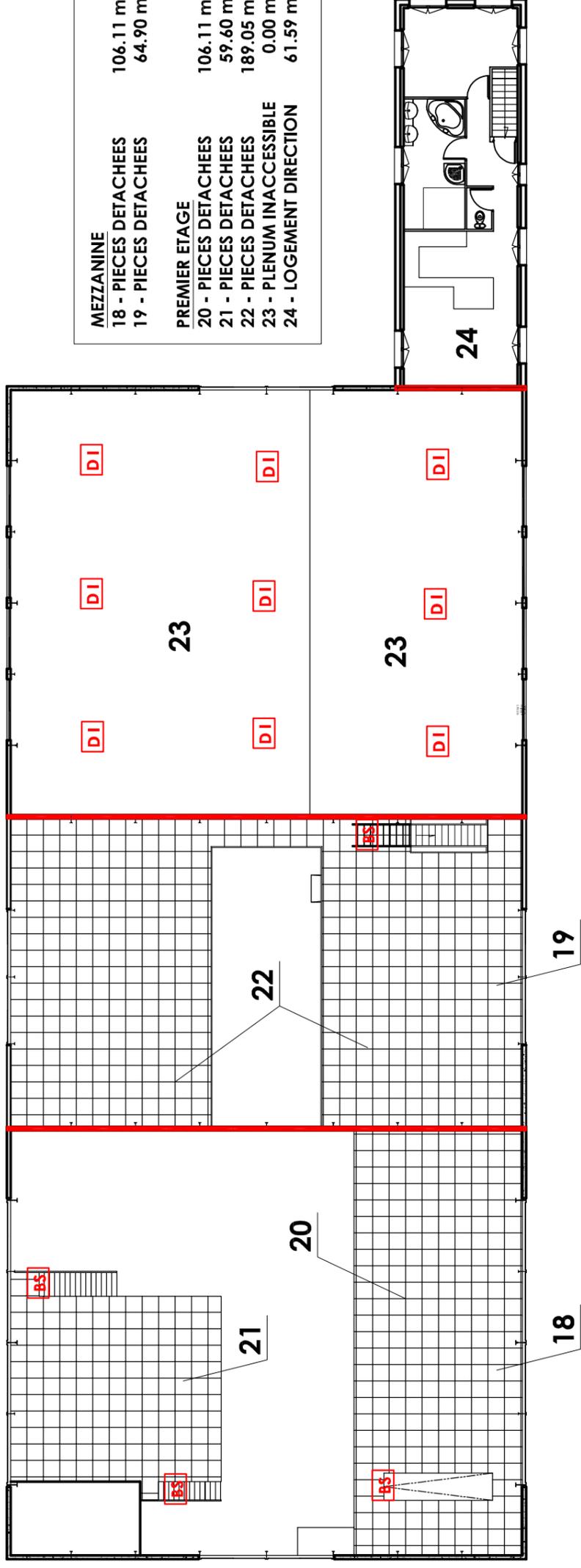
Réalisée sur DIX-NEUF pages, sans renvoi ni mot nul et certifiée par lui comme étant conforme à la minute.

h



Dargent

Annexe 12 : Plan sécurité incendie – Bâtiment N°1 (extrait du permis de construire)



MEZZANINE

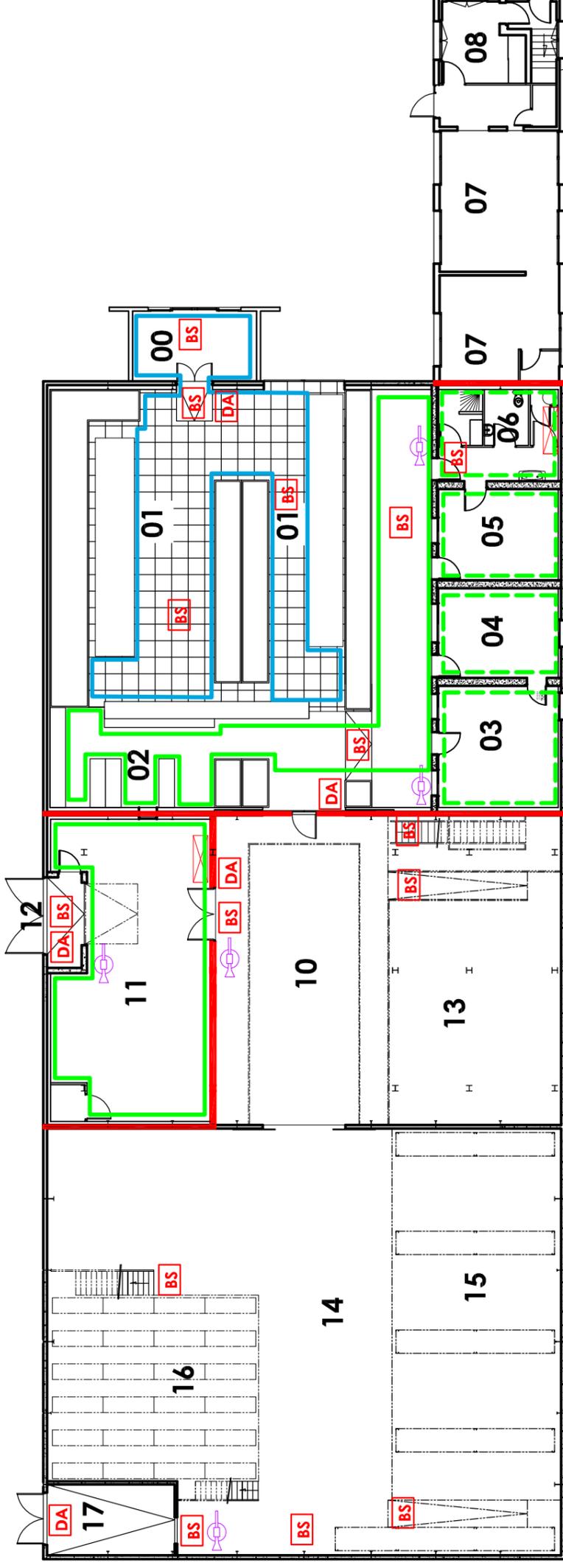
18 - PIECES DETACHEES	106.11 m ²
19 - PIECES DETACHEES	64.90 m ²
PREMIER ETAGE	
20 - PIECES DETACHEES	106.11 m ²
21 - PIECES DETACHEES	59.60 m ²
22 - PIECES DETACHEES	189.05 m ²
23 - PLENUM INACCESSIBLE	0.00 m ²
24 - LOGEMENT DIRECTION	61.59 m ²

REZ DE CHAUSSEE

00 - SAS D'ENTREE	12.85 m ²
01 - ACCUEIL PUBLIC (ERP)	73.50 m ²
02 - ESPACE COMPTOIR	49.00 m ²
03 - BUREAU DIRECTION	21.43 m ²
04 - BUREAU ANNEXE	15.78 m ²
05 - VESTIAIRES	16.06 m ²
06 - SANITAIRES SALARIES	16.40 m ²
07 - SANS AFFECTATION	43.50 m ²
08 - SANS AFFECTATION	16.39 m ²
09 - ACCES ETAGE	4.01 m ²
10 - CIRCULATIONS	78.35 m ²
11 - ATELIER	65.85 m ²
12 - SAS	4.56 m ²
13 - PIECES DETACHEES	64.90 m ²
14 - CIRCULATIONS	136.27 m ²
15 - PIECES DETACHEES	108.83 m ²
16 - PIECES DETACHEES	64.13 m ²
17 - SAS	13.37 m ²

PREMIER ETAGE

REZ DE CHAUSSEE



LEGENDE

	Extincteur
	Bloc ballissage
	Sortie de secours
	déclencheur alarme
	Détection incendie
	tableau électrique
	accès au public
	mur coupe-feu 2 heures
	zone salariés

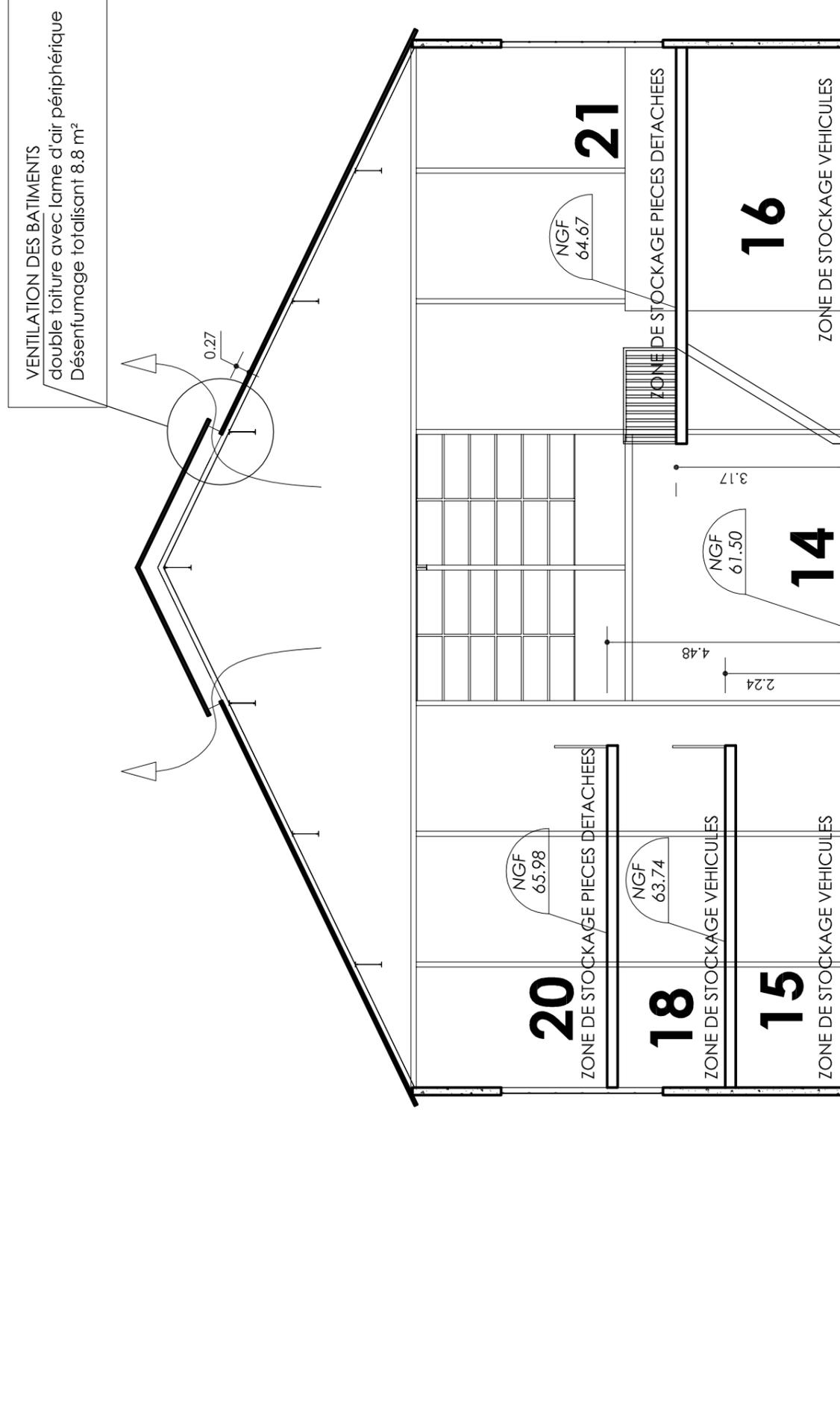
DETAILS
SECURITE INCENDIE

Emmanuel DROIN - Architecte D.P.L.G.
 2 bis, Rue des Moulins 69100 CARON
 tél. 03 86 64 92 37 fax 03 86 65 14 27
 e-mail: ted@wanadoo.fr
 SIRET : 423 591 387 00034 APE 742 A

FURAL MOTO MECA SCOOT
 40, avenue du Général de Gaulle
 49140 LEZAY
 tél. 02 53 96 02 75
 fax 02 53 96 02 75
 e-mail : meca@hotmmail.fr

BATIMENT N°1 - MOTO MECA SCOOT

Projet:	MOTO MECA SCOOT - PONT SUR YONNE	Document:	E. Droin
Phase:	ETAT DES LIEUX	Date:	22 12 2014
		Echelle:	1/200e
			PC 02-3-5



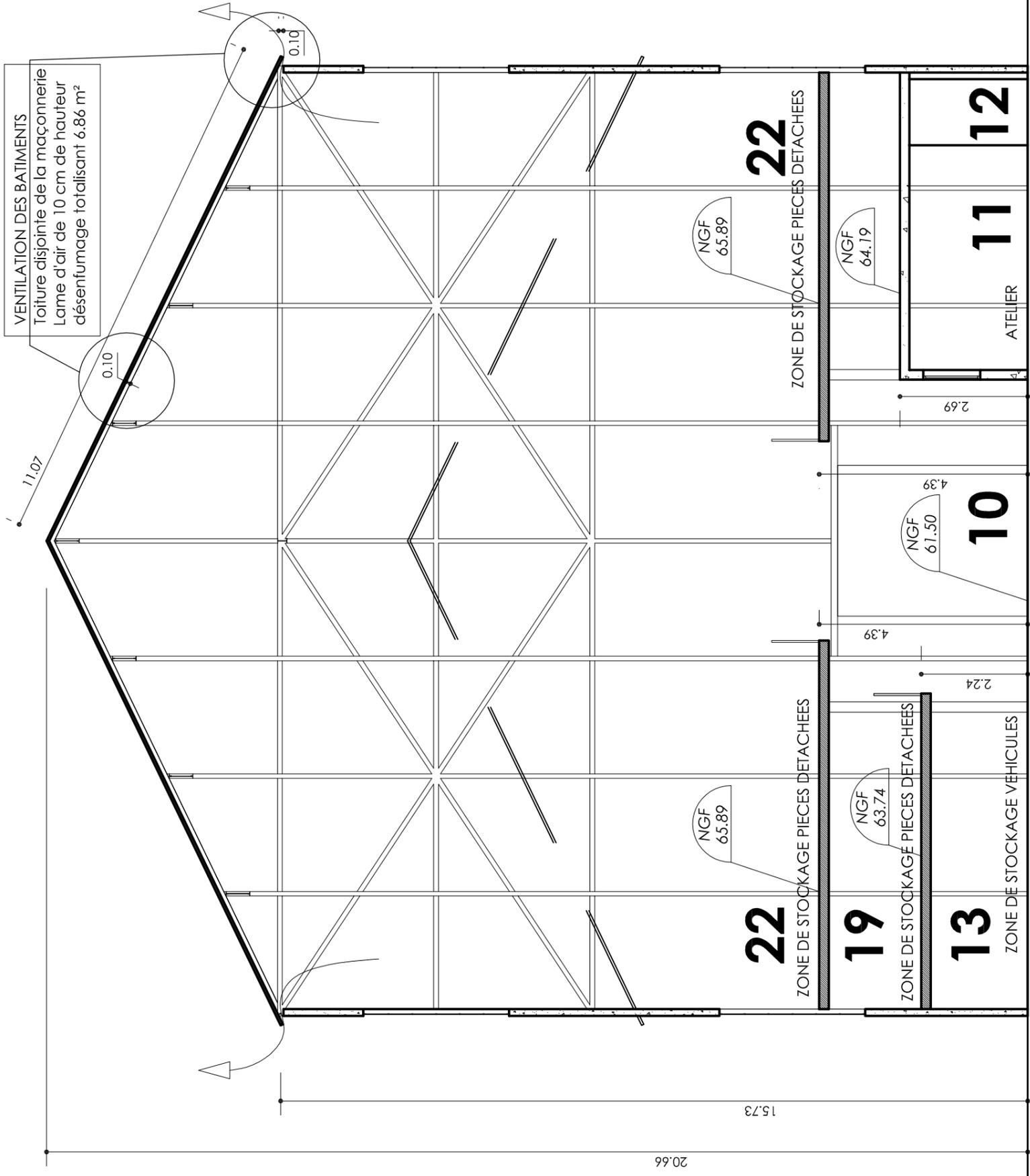
COUPE SUR HALLE OUEST/STOCKAGE

Emmanuel BROUIN - Architecte D.P.L.G.
2 bis, Rue des Moines 89100 BROUIN
tél. 03 86 64 92 37 / fax 03 86 64 14 27
e-mail: emmanuel@wanadoo.fr
SIRET : 423 591 387 00034/APE 742 A

EMMANUEL MOTO MECA SCOOT
40, avenue du Général de Gaulle
63140 BOURGNEUF
tél. 03 86 64 92 37 / fax 03 86 64 14 27
e-mail: mms89@hotmail.fr
n° tel : 52 758 678 00015

**BATIMENT N°1 - MOTO MECA SCOOT
DETAIL SECURITE INCENDIE**

Projet:	MOTO MECA SCOOT - PONT SUR YONNE	Document: E. Droin
Phase:	ETAT DES LIEUX	Date: 22 12 2014 Echelle: 1/100e PC 02-3-5



COUPE SUR HALLE CENTRALE

**BATIMENT N°1 - MOTO MECA SCOOT
DETAIL SECURITE INCENDIE**

EMMANUEL DROIN - ARCHITECTE D.P.L.G.
2 bis, Rue des Moulins 89100 DROIN
tél. 03 86 64 92 37 / fax 03 86 64 14 27
e-mail: emmanuel.droin@wanadoo.fr
SIRET : 423 591 387 00034/APE 742 A

EMMANUEL MOTO MECA SCOOT
40, avenue du Général de Gaulle
63140 BÉZENAY (Puy de Dôme)
tél. 03 86 64 92 37 / fax 03 86 64 14 27
e-mail: emmanuel@hotmail.fr
SIRET : 552 758 678 00015

Projet:	MOTO MECA SCOOT - PONT SUR YONNE	Document:	E. Droin
Phase:	ETAT DES LIEUX	Date:	22 12 2014
		Echelle:	1/100e
			PC 02-3-5

Annexe 13 : Note de calcul de dimensionnement de la défense incendie (D9 / D9A)

Estimation des besoins en eau d'extinction incendie

Surface considérée : bâtiment principal activité

Calcul effectué d'après le document Technique D9 " Défense extérieure contre l'incendie - Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau" - Document élaboré par l'INESC (Institut National d'Études de la Sécurité Civile), la FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances), et le CNPP (Centre National de Prévention et de Protection) - Edition septembre 2001.

	Coefficients additionnels	Paramètres de choix	Unité	Coefficient retenu	Commentaires
HAUTEUR DE STOCKAGE (1)		0	m	0	
- Jusqu'à 3 m	0				
- Jusqu'à 8 m	+ 0,1				
- Jusqu'à 12 m	+ 0,2				
- Au delà de 12 m	+ 0,5				
TYPE DE CONSTRUCTION (2) : durée de stabilité au feu		25	mn	0,1	Charpente métallique
- Ossature stable au feu ≥ 1 heure	- 0,1				
- Ossature stable au feu ≥ 30 minutes	0				
- Ossature stable au feu < 30 minutes	+ 0,1				
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES					Détection incendie couplée à la télésurveillance
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée) : OUI / NON	- 0,1	NON		0	
- DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels : OUI / NON	- 0,1	OUI		-0,1	
- Service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés (équipe de seconde intervention en mesure d'intervenir 24h/24)* : OUI / NON	- 0,3*	NON		0	
Σ coefficients				0	Surface de référence : pièces n°1 à 9, 11, 12, 23 et 24
1+ Σ coefficients				1	
Surface de référence		401	m²		
Qi = 30 x S x (1+ Σ Coef) (3) / 500				24	
Catégorie de risque (4) : 1, 2 ou 3		1		24	Fascicule Q01 Garage et ateliers réparation automobile
- Risque 1 : Q1 = Qi x 1 - Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 - Risque 3 : Q3 = Qi x 2					
Présence d'un sprinkler (5) : OUI / NON		NON		24	
DEBIT REQUIS (6) (7) (Q en m3/h)					

(1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).

(2) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.

(3) Qi : débit intermédiaire du calcul en m3/h.

(4) La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir annexe 1 du guide D9).

(5) Un risque est considéré comme sprinklé si :

- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants,
- installation entretenue et vérifiée régulièrement,
- installation en service en permanence.

(6) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m3/h.

(7) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (cf. § 5 alinéa 5 du guide D9) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum.

* Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.

Estimation des besoins en eau d'extinction incendie

Surface considérée : bâtiment principal stockage

Calcul effectué d'après le document Technique D9 " Défense extérieure contre l'incendie - Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau" - Document élaboré par l'INESC (Institut National d'Études de la Sécurité Civile), la FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances), et le CNPP (Centre National de Prévention et de Protection) - Edition septembre 2001.

	Coefficients additionnels	Paramètres de choix	Unité	Coefficient retenu	Commentaires
HAUTEUR DE STOCKAGE (1)		3	m	0	
- Jusqu'à 3 m	0				
- Jusqu'à 8 m	+ 0,1				
- Jusqu'à 12 m	+ 0,2				
- Au delà de 12 m	+ 0,5				
TYPE DE CONSTRUCTION (2) : durée de stabilité au feu		25	mn	0,1	Charpente métallique
- Ossature stable au feu ≥ 1 heure	- 0,1				
- Ossature stable au feu ≥ 30 minutes	0				
- Ossature stable au feu < 30 minutes	+ 0,1				
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES					Détection incendie couplée à la télésurveillance
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée) : OUI / NON	- 0,1	NON		0	
- DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels : OUI / NON	- 0,1	OUI		-0,1	
- Service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés (équipe de seconde intervention en mesure d'intervenir 24h/24)* : OUI / NON	- 0,3*	NON		0	
Σ coefficients				0	Surface de référence : pièces n°10 et 13 à 22
1+ Σ coefficients				1	
Surface de référence		992	m²		
Qi = 30 x S x (1+ Σ Coef) (3) / 500				60	
Catégorie de risque (4) : 1, 2 ou 3		2		89	Fascicule Q01 Garage et ateliers réparation automobile
- Risque 1 : Q1 = Qi x 1 - Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 - Risque 3 : Q3 = Qi x 2					
Présence d'un sprinkler (5) : OUI / NON		NON		89	
DEBIT REQUIS (6) (7) (Q en m3/h)			120		Au total, pour l'activité ET le stockage

(1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).

(2) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.

(3) Qi : débit intermédiaire du calcul en m3/h.

(4) La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir annexe 1 du guide D9).

(5) Un risque est considéré comme sprinklé si :

- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants,
- installation entretenue et vérifiée régulièrement,
- installation en service en permanence.

(6) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m3/h.

(7) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (cf. § 5 alinéa 5 du guide D9) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum.

* Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.

Estimation des rétentions des eaux d'extinction incendie

Calcul effectué d'après le document Technique D9A " Défense extérieure contre l'incendie - Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction" - Document élaboré par l'INESC (Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile), la FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances), et le CNPP (Centre National de Prévention et de Protection) - Edition août 2004.

BESOINS POUR LA LUTTE EXTERIEURE

Résultats document D9 (besoins x 2 heures au minimum)

	Hypothèses	Unité	Résultat	Unité	Commentaires
- Besoins (m3/h)	120	m3/h	240	m3	
- Durée (h)	2	h			

LUTTE INTERIEURE PAR SPRINKLEURS

Volume réserve intégrale de la source principale OU besoins x durée théorique maxi de fonctionnement

	Hypothèses	Unité	Résultat	Unité	Commentaires
- Volume source principale		m3	0	m3	
- Besoins		m3/h			
- Durée théorique maxi de fonctionnement		h			

LUTTE INTERIEURE PAR RIDEAU D'EAU

Besoins x 90 mn

	Hypothèses	Unité	Résultat	Unité	Commentaires
- Besoins		m3/h	0	m3	

LUTTE INTERIEURE PAR MOUSSE HF et MF

Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15 - 25 mn)

	Hypothèses	Unité	Résultat	Unité	Commentaires
- Débit de solution moussante		m3/h	0	m3	
- Temps de noyage		mn			

LUTTE INTERIEURE PAR BROUILLARD D'EAU

et autres systèmes

	Hypothèses	Unité	Résultat	Unité	Commentaires
- Débit		m3/h	0	m3	
- Temps de fonctionnement		h			

VOLUMES D'EAU LIES AUX INTEMPERIES

10 l/m² de surface de drainage

	Hypothèses	Unité	Résultat	Unité	Commentaires
- Surface de drainage	2700	m ²	27	m3	Surfaces enrobées. La surface du bâtiment n'est pas prise en compte car les eaux pluviales sont acheminées vers des puisards

STOCKAGE DE LIQUIDES

20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume

	Hypothèses	Unité	Résultat	Unité	Commentaires
- Plus grand volume de liquides	1,34	m3	0,268	m3	Volume considéré : 300+500L d'huile + 300L liquide refroidissement + 200L de carburant + 40L d'acide

VOLUME TOTAL DE LIQUIDE A METTRE EN RETENTION = 267 m3

Dimensionnement du Bassin d'orage

Bassin d'orage

Le bassin aura pour rôle d'écrêter la lame d'eau et de réguler le débit de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel.

Les surfaces concernées sont les zones imperméabilisées (dalles), représentant 2467 m² à collecter, les eaux de toiture étant évacuées via des puisards.

Débit de fuite

Le débit de fuite utilisé est celui correspondant au débit de pointe d'une prairie naturelle (avant aménagement). Il a été calculé par la méthode rationnelle.

Formule rationnelle : $Q_{10} = C \times I_{10} \times A$

Avec Q_{10} : débit décennal de pointe du bassin versant en l/s

C : coefficient de ruissellement du terrain

$I_{10}(t_c)$: intensité de la pluie décennale en l/s/m², avec t_c égal au temps de concentration du bassin versant concerné

A : surface totale de l'emprise du projet en m².

L'intensité I d'une pluie de durée t et de période de retour T est exprimée par la relation de Montana.

Formule de Montana : $I = a(T).t^b$

Avec : a(T) et b(T) paramètres de Montana dépendant de la période de retour T

I en l/min/m² et t en min

L'application de cette formule avec les données suivantes :

- Surface : 2467 m²
 - Coefficient de ruissellement : 0,15 (on considère de la végétation avant l'imperméabilisation)
 - Coefficient de Montana (station d'Auxerre) période de retour de 10 ans : a = 6.827, b = 0.696
- donne un débit de pointe naturel de 7,4 l/s/ha.

Volume du bassin

Statistiquement, la hauteur de précipitations est reliée à sa durée par les coefficients de Montana, propres à chaque région et à chaque période de retour :

$$h = a \times t^{(1-b)}$$

dans lesquelles :

- h : hauteur des précipitations (en mm) ;
- a et b : coefficients de Montana ;
- t : durée de l'épisode pluvieux (en min).

Le volume du bassin requis pour une durée de pluie définie est approché en soustrayant le volume rejeté (V_s) au volume ruisselé (V_r) :

$$V = V_r - V_s$$

dans lesquelles :

- V_r : volume ruisselé pour la période de pluie définie (m³) ;
- V_s : volume rejeté (m³) pour la période de pluie définie avec un débit de fuite de 7,4 l/s/ha

correspondant au débit de fuite naturel

Les résultats de calculs de V sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Volume du bassin pour une durée définie – période de retour de 10 ans

Durée t en min		Intensité	Hauteur	Vruisselé (Vr)	Vrejeté (Vs)	V bassin
min	h	i (mm/h)	h (mm)	m3	m3	m3
6,00	0,10	117,70	11,77	28,25	0,64	27,61
15,00	0,25	62,20	15,55	37,33	1,60	35,73
30,00	0,50	38,40	19,20	46,08	3,20	42,89
60,00	1,00	23,70	23,70	56,89	6,39	50,50
120,00	2,00	14,63	29,26	70,24	12,79	57,45
180,00	3,00	11,03	33,10	79,45	19,18	60,27
360,00	6,00	6,81	40,86	98,09	38,37	59,72
720,00	12,00	4,20	50,45	121,09	76,73	44,36
1 440,00	24,00	2,60	62,28	149,50	153,47	-3,97

Le volume de rétention des eaux pluviales est estimé à 60 m³.

Dimensionnement du séparateur à hydrocarbures

Celui-ci sera dimensionné afin de garantir une concentration de rejet en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l.

Le dimensionnement des séparateurs à hydrocarbures – débourbeur est basé sur les normes :

- NF EN 858-1 COMPIL - Février 2005 - Installations de séparation de liquides légers (par exemple hydrocarbures) – Partie 1 : principes pour la conception, les performances et les essais, le marquage et la maîtrise de la qualité ;
- NF EN 858-2 – Août 2003 - Installations de séparation de liquides légers (par exemple hydrocarbures) -Partie 2 : choix des tailles nominales, installation, service et entretien.

Classification du séparateur

Les séparateurs à hydrocarbures sont utilisés dans un large éventail de situations afin de répondre à diverses exigences. Avant de choisir une taille nominale et un type d'installation appropriée, il est important de déterminer les raisons pour lesquelles un séparateur est employé, ainsi que les fonctions spécifiques qui sont attendues de sa part. Dans le cas de MOTO MECA SCOOT, la classification du séparateur est la suivante :

Tableau 2 : classification du séparateur

<u>Type de déversement d'effluent</u>	<u>Catégorie / classe</u>
Traitement des eaux de pluies contaminées par des hydrocarbures provenant de zones imperméables (aire assimilable parking découvert)	b
Teneur maximale objectif en hydrocarbures résiduels = 10 mg/l (mais classe pour 5 mg/l)	I
Débourbeur avec colonne d'échantillonnage	S – P
Classe du séparateur : S-Ib-P	

Taille nominale du séparateur à hydrocarbures

Le dimensionnement des installations de séparation d'hydrocarbures doit être basé sur la nature et le débit des effluents à traiter. Les éléments à prendre en compte sont donc les suivants :

- le débit maximum des eaux de pluie ;
- le débit maximum des eaux usées de production ;
- la masse volumique des hydrocarbures ;
- la présence de substances pouvant entraîner la séparation comme les détergents.

Selon la norme NF EN 858-2 sur le dimensionnement des installations de séparation d'hydrocarbures, la taille nominale du séparateur doit être calculée à l'aide de la formule suivante :

$$TN = (Q_R + f_X \cdot Q_S) \cdot fd$$

Avec :

- TN : Taille nominale du séparateur
- Q_R : Débit maximum des eaux de pluie en entrée du séparateur, en litres par seconde
- f_X : Facteur relatif à l'entrave selon la nature du déversement
- Q_S : Débit maximum des eaux usées de production en entrée du séparateur, en litres par seconde
- fd : Facteur relatif à la masse volumique des hydrocarbures concernés.

Tableau 3 : Taille nominale – détail de calcul 1

Paramètre	Valeur	Commentaire
Q_R		Voir détails de calcul ci-dessous
f_x	0	Traitement des eaux de pluies contaminées par des hydrocarbures provenant de zones imperméables
Q_S	0 l/s	Le séparateur envisagé n'a pour objet que le traitement des eaux pluviales
f_d	1	Les hydrocarbures potentiellement présents sont des essences, gazoles et des huiles moteur

Le paramètre Q_R est calculé selon la norme NF EN 752-4 (Novembre 1997) - Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments - Partie 4 : conception hydraulique et considérations liées à l'environnement.

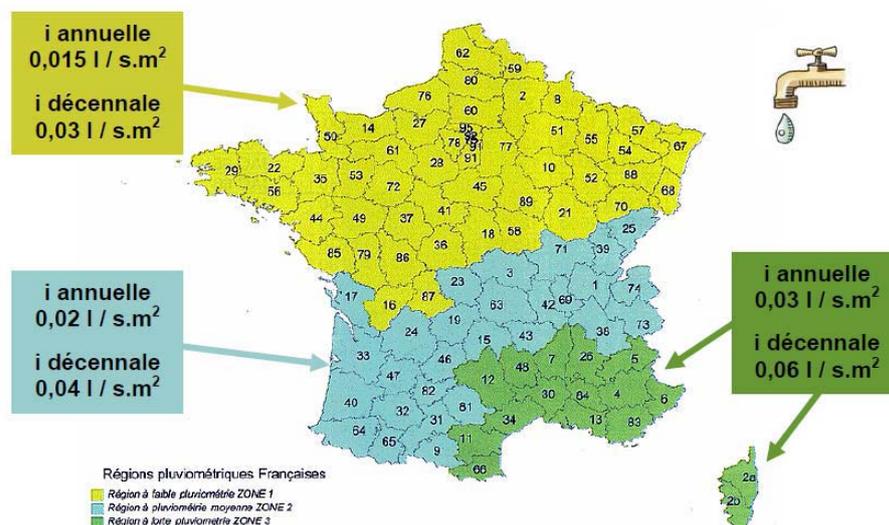
$$Q_R = 0,2 \cdot \Psi \cdot i \cdot A$$

Avec :

- Q_R : Débit maximum des eaux de pluie en entrée du séparateur, en litres par seconde ;
 - 0,2 : ce facteur est appliqué lorsqu'un déversoir d'orage est associé au séparateur ;
 - Ψ : Coefficient de ruissellement, sans dimension ;
 - i : Intensité pluviométrique (décennale car il y a un séparateur), en litre par seconde et par m^2 ;
- A : Surface découverte de la zone de réception des eaux de pluie, mesurée horizontalement, en m^2 .

Tableau 4 : Taille nominale – détail de calcul 2

Paramètre	Valeur	Commentaire
Ψ	1	Dalle étanche, ruissellement 100%
A	2667 m^2	Surface de la dalle
i	0,03 l/s. m^2	Voir figure ci-dessous – Valeur décennale

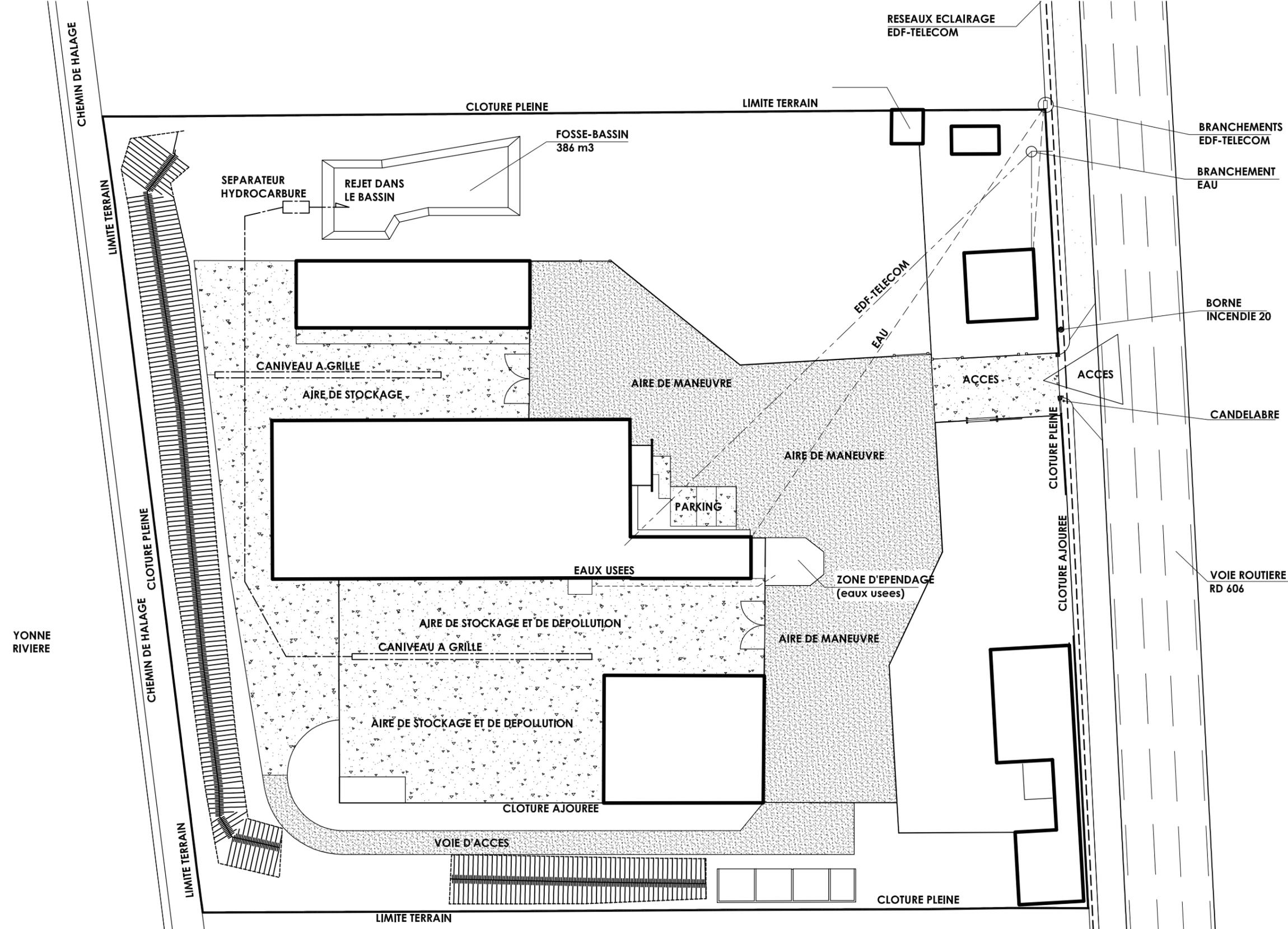


Ainsi, on obtient :

$$Q_R - \text{décennale} = 0,2 \times 2667 \times 0,03 = 16 \text{ l/s}$$

Conformément à l'article 5 de la norme NF EN 858-1 sur la conception des installations de séparations d'hydrocarbures, il est recommandé de choisir la taille nominale TN immédiatement supérieure, soit TN20.

Annexe 14 : Plan masse réseaux (PC 02/05)

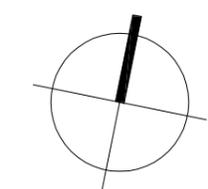


LEGENDE SOLS:

BETON OU ENROBE

ZONE STABILISEE (concassé, machefer)

PLUVIALES TOITURES
 NOTA: les puisards n'ont pu être repérés sur site



YONNE RIVIERE

CHEMIN DE HALAGE

LIMITE TERRAIN

CHEMIN DE HALAGE

LIMITE TERRAIN

LIMITE TERRAIN

LIMITE TERRAIN

CLOTURE PLEINE

CLOTURE AJOUREE

CLOTURE PLEINE

TERRAIN AGRICOLE

MOTO MECA SCOOT
 40, avenue du Général de Gaulle
 60140 PONT SUR YONNE
 tél. 03 86 65 33 05
 tél. 03 86 96 02 75
 n° SIRET : 532 758 679 00015
 e-mail : mms89@hotmail.fr

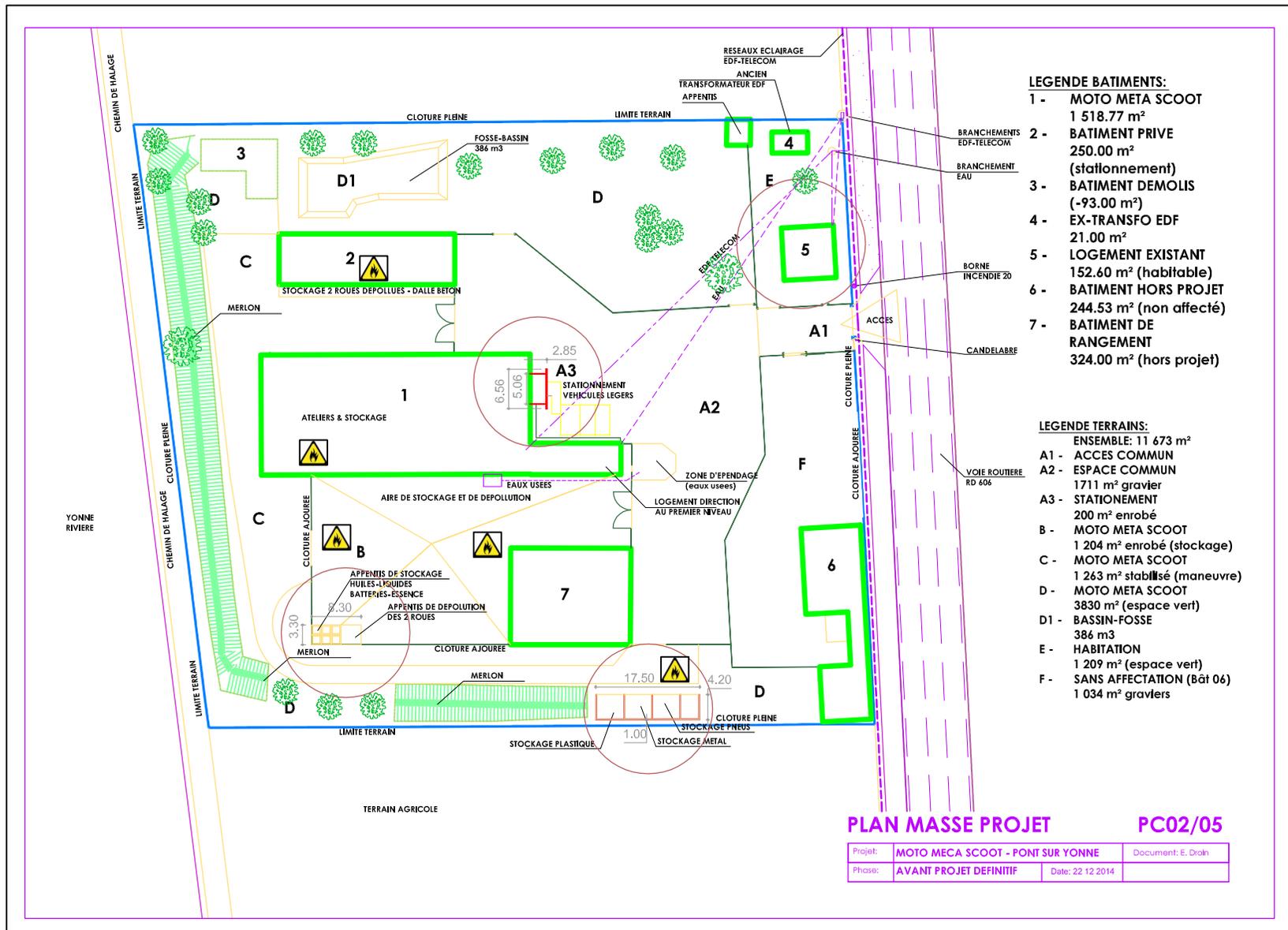
Emmanuel DROIN - Architecte D.P.L.G.
 2 bis, Rue des Moulins 89100 BRON
 tél. 03 86 64 92 37 / fax. 03 86 65 14 27
 e-mail : ed.d@wanadoo.fr
 SIRET : 423 591 387 00034 APE 742 A

PLAN MASSE RESEAUX

PC02/05

Projet:	MOTO MECA SCOOT - PONT SUR YONNE	Document:	E. Droin
Phase:	AVANT PROJET DEFINITIF	Date:	22 12 2014
		Echelle:	1/500e

Annexe 15 : Plan des locaux à risque



Légende :

 : Risque incendie



Client	Moto Meca Scoot Pont -Sur-Yonne	Echelle	1/1000	Statut	DEFINITIF
Projet	Plan de localisation des risques	Format	A4	N. du projet	6102305
Objet	Risque incendie	Date	MARS/2015	N. du dessin	1
		Auteur	YOU		
		Accord	CLQ		
		14D Pierre de Coubertin Parc Tertiaire de Mirande 21000 DIJON 03.80.68.01.33 03.80.68.01.44			

Annexe 16 : Compte-rendu du rendez-vous avec le SDIS89 du 03/08/2017 (N001-1250081LAV-V02)



Note

Rédaction Julie ESTIVAL

Date 3 août 2017

Référence N001-1250081LAV-V02

Relecture Eric VEDEL

Compte rendu de réunion du 23 mai 2017, complété par les réponses du SDIS du 25 juillet 2017

Présents :

- M. Harry, gérant de MOTO MECA SCOOT
- Lieutenant Vitry, SDIS 89
- Julie Estival, Tauw France

Contexte

La société MOTO MECA SCOOT exploite actuellement un site de stockage et démantèlement de véhicules 2 roues hors d'usage et de vente de pièces détachées, situé 40 avenue du Général Leclerc à Pont-sur-Yonne.

L'exploitant a déposé avec l'assistance de Tauw France un dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique n°2712 : Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m².

Des compléments d'information ont été demandés par la DREAL par un courrier en date du 11 décembre 2014 : ces éléments ont été fournis MOTO MECA SCOOT avec l'appui de Tauw France et de l'architecte M. Emmanuel DROUIN.

De nouveaux compléments d'information sont demandés par la DREAL par un courrier en date du 23 février 2017, concernant la lutte anti-incendie.

Lutte incendie

Les points soulevés par la DREAL ont été abordés :

❖ Désenfumage

Remarque de la DREAL : vous indiquez qu'au regard de l'ancienneté du bâtiment, la toiture n'a pas été modifiée pour disposer d'un système de désenfumage conforme à l'arrêté ministériel du 26/11/12. Vous indiquez également que la présence d'ouvertures permanentes en toiture pour une surface totale de 15,66 m² permet d'assurer le désenfumage. Dans ce cadre une demande de dérogation aux prescriptions applicables doit être réalisée et l'avis du SDIS sur l'efficacité de ce système doit être fourni.

La présence d'ouvertures permanentes en toiture permet d'assurer le désenfumage, à condition que la surface soit suffisante par rapport à la surface au sol. Les surfaces ont été calculées et certifiées par l'architecte M. Emmanuel DROUIN (voir les coupes des bâtiments en annexe). Le détail du calcul est rappelé ci-dessous (il a été fourni au SDIS 89 par Tauw France) :

- Halle centrale (pièces numérotées 10, 11, 13, 19 et 22 sur le plan Détails sécurité incendie présenté en annexe)

Surface de l'ouverture

Périmètre du toit x Hauteur de l'ouverture = Surface de l'ouverture

$$(11,07 \text{ m} \times 2 + 12,16 \text{ m}) \times 2 = 68,6 \text{ m} \times 0,1 \text{ m} = 6,86 \text{ m}^2$$

Surface au sol

Longueur x Largeur du bâtiment = Surface du bâtiment

$$21,87 \text{ m} \times 12,16 \text{ m} = 266 \text{ m}^2$$

Ratio

Surface de l'ouverture / Surface au sol = Ratio

$$6,86 \text{ m}^2 / 266 \text{ m}^2 = 2,6 \%$$

- Halle Ouest (pièces numérotées 14, 15, 16, 18, 20 et 21 sur le plan Détails sécurité incendie présenté en annexe)

Surface de l'ouverture

Périmètre du faite surélevé x Hauteur de l'ouverture = Surface de l'ouverture

$$(2,58 \text{ m} \times 2 + 11,14 \text{ m}) \times 2 = 32,60 \text{ m} \times 0,27 \text{ m} = 8,8 \text{ m}^2$$

Surface au sol

Longueur x Largeur du bâtiment = Surface du bâtiment

$$21,87 \text{ m} \times 16,69 \text{ m} = 365 \text{ m}^2$$

Ratio

Surface de l'ouverture / Surface au sol = Ratio

$$8,8 \text{ m}^2 / 365 \text{ m}^2 = 2,4 \%$$

Par ailleurs, les deux bâtiments disposent de fenêtres en polycarbonate, qui fondraient facilement à la chaleur, et qui feraient ainsi office de « fusibles » en cas d'incendie. Ces fenêtres représentent une surface totale de 72 m² pour la halle centrale et de 90 m² pour la halle Ouest.

Après avoir examiné les documents transmis avec un prévisionniste du SDIS, le Lieutenant Vitry indique que le SDIS n'est pas compétent pour déterminer les modalités du désenfumage du bâtiment.

❖ Voie échelle

Remarque de la DREAL : la présence de planchers à des hauteurs inférieures à 8 mètres ne dispensent pas de la présence d'une voie échelle. Dans le cas d'une impossibilité de disposer d'une voie échelle, une demande de dérogation aux prescriptions applicables doit être réalisée et l'avis du SDIS sur sa capacité à défendre le bâtiment contre l'incendie malgré l'absence de voie échelle doit être fourni.

Le lieutenant Vitry rappelle que l'objectif premier d'une voie échelle est le sauvetage des personnes en hauteur : à ce titre, les bâtiments de MOTO MECA SCOOT ne comportant pas de planchers à une hauteur supérieure à 8 mètres ne sont pas concernés par l'obligation de disposer d'une voie échelle.

En revanche, cet aménagement a également pour but de faciliter la lutte incendie notamment contre la propagation des flammes. A cet effet, le Lieutenant Vitry estime qu'il serait opportun de pouvoir positionner une voie échelle. Il recommande donc de prévoir une zone large de 4 mètres au minimum, sur un sol stabilisé et carrossable, accessible en tout temps, qui soit aussi longue que la façade du bâtiment augmentée de son pignon soit le demi périmètre du bâtiment.

L'exploitant s'engage à suivre les recommandations du SDIS.

Le plan ci-dessous illustre l'emplacement de la zone à laisser libre pour l'installation de la voie échelle :

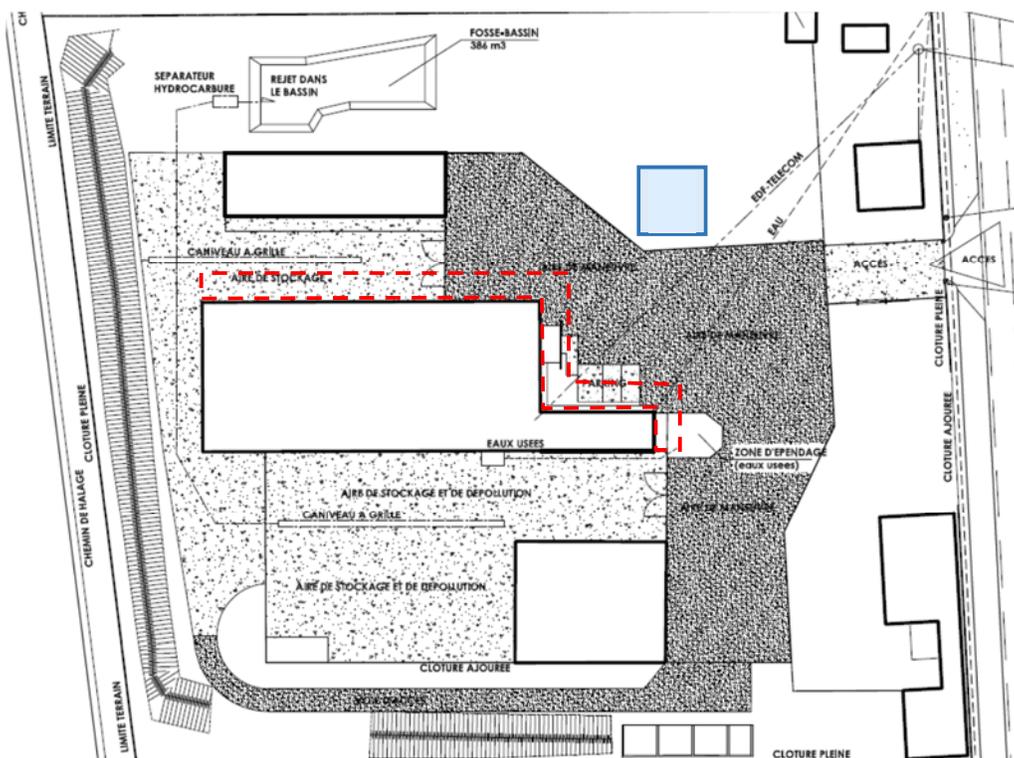


Figure 1 : Emplacement de la voie échelle (en rouge) et de la cuve à eau souple (en bleu)

❖ Réserve incendie

Remarque de la DREAL : la réserve incendie de 290 m³ est-elle équipée des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service incendie et de secours de s'alimenter et permettre de fournir un débit de 60 m³/h ? L'avis du SDIS doit être fourni sur la capacité de ce bassin à être utilisé en cas d'incendie.

En discussion avec le Lieutenant Vitry, le calcul des besoins en eau a été revu par rapport à l'estimation présentée dans le dossier de demande d'enregistrement, notamment avec les éléments suivants :

- Le bâtiment est construit avec des parpaings béton et des briques qui présentent une certaine résistance à la chaleur. Cependant la charpente du toit est métallique, il convient donc de rester sur une hypothèse pessimiste quant à la durée de stabilité au feu.
- Même si M. Harry habite sur place, il n'est pas retenu pas de présence permanente sur le site, car il n'y a pas de garantie en cas de déplacement à titre privé de M. Harry.
- Un système de détection incendie est couplé avec la télésurveillance des bâtiments au niveau de la halle centrale. Il est envisagé d'étendre la détection incendie à la halle ouest.

- Le bâtiment principal dispose de plusieurs murs annoncés comme « coupe-feu », mais qui ne sont cependant pas totalement étanches : il n'est donc pas envisageable de compartimenter le bâtiment pour réduire la surface de référence.
- Alors que l'activité retenue était la « carrosserie de véhicules en tout genre » (code F08, catégorie de risque 2 pour l'activité et le stockage), l'activité réelle se rapproche plus d'un « garage et atelier de réparation automobiles » (code Q01, catégories de risque 1 et 2 pour l'activité et le stockage respectivement).

Le calcul actualisé avec les éléments suivants aboutit à un besoin en eau de 120 m³/h au lieu de 180 m³/h : le détail du calcul est présenté en annexe.

Après vérification, le Lieutenant Vitry indique que le poteau incendie n°20 situé avenue du Général Leclerc en face du site de MOTO MECA SCOOT peut assurer un débit de 60 m³/h. Par conséquent, l'exploitant doit prévoir une réserve supplémentaire de 60 m³/h pendant 2 heures soit 120 m³/h.

Différentes possibilités ont été étudiées pour assurer cette réserve en eau : la solution initiale d'utiliser les eaux du bassin d'orage n'apparaît pas optimale pour plusieurs raisons. D'une part, le bassin est également destiné à recueillir les eaux d'extinction incendie et il pourrait être problématique de réutiliser ces eaux souillées avec le matériel du SDIS (les particules ou les substances pourraient endommager les pompes). D'autre part le bassin n'est pas distant de plus de 8 mètres de tout tiers : un petit hangar métallique de stockage se trouve à proximité qui en cas de sinistre pourrait constituer une source de chaleur gênante, voire dangereuse, pour la mise en place du camion d'aspiration. Enfin, l'utilisation des eaux du bassin d'orage pour la lutte incendie nécessiterait des aménagements qui pourraient s'avérer coûteux : reprise du terrassement du bassin, aménagement d'une plateforme de 8 x 4 mètres sur un sol stabilisé et carrossable, incluant une faible pente et une butée en béton, etc.

Une solution alternative semble intéressante : la mise en place d'une citerne à eau souple de 120 m³ dans la partie du site qui est aujourd'hui enherbée (voir Figure 1, dimensions de la cuve 11,7 x 8,9 mètres). Cela nécessiterait quelques travaux d'aménagement (terrassement, apport de sable et clôture) pour un coût d'environ 3 000 €HT. Le SDIS 89 valide cette solution.

❖ Rétention des eaux d'extinction

Remarque de la DREAL : le calcul du volume du bassin de rétention n'est valable que dans le cas où les eaux d'extinction incendie proviennent du bassin de réserve. Dans le cas où les services de secours viendraient à utiliser la borne incendie à proximité du site, le calcul du volume du bassin est à revoir. L'avis du SDIS est indispensable quant aux moyens qu'il aurait l'intention d'utiliser en cas d'incendie pour dimensionner correctement le bassin.

Avec l'utilisation d'une citerne à eau souple comme complément au poteau incendie pour assurer le débit nécessaire à la lutte incendie, le bassin d'orage n'est plus dédié qu'à la collecte des eaux de ruissellement en cas de fortes précipitations (volume estimé à 60 m³) et des eaux d'extinction incendie (volume estimé à 267 m³ après révision du calcul avec le Lieutenant Vitry). Le volume du bassin de 386 m³ est donc largement suffisant pour garantir ces fonctions.

Autres recommandations

Le Lieutenant Vitry recommande de boucher des ouvertures dans les murs qui existent dans la halle centrale afin de garantir une meilleure résistance au feu du bâtiment principal. Des bâches qui pendent de la charpente métallique dans la halle Ouest devront être retirées. L'exploitant propose d'organiser avec le centre d'intervention de Pont sur Yonne une visite de MOTO MECA SCOOT pour présenter son activité, l'accessibilité du site et les points d'eau disponibles pour la lutte incendie. Par ailleurs il souhaite se rapprocher d'un centre de formation pour former son personnel à la maîtrise des risques d'incendie.

Annexes

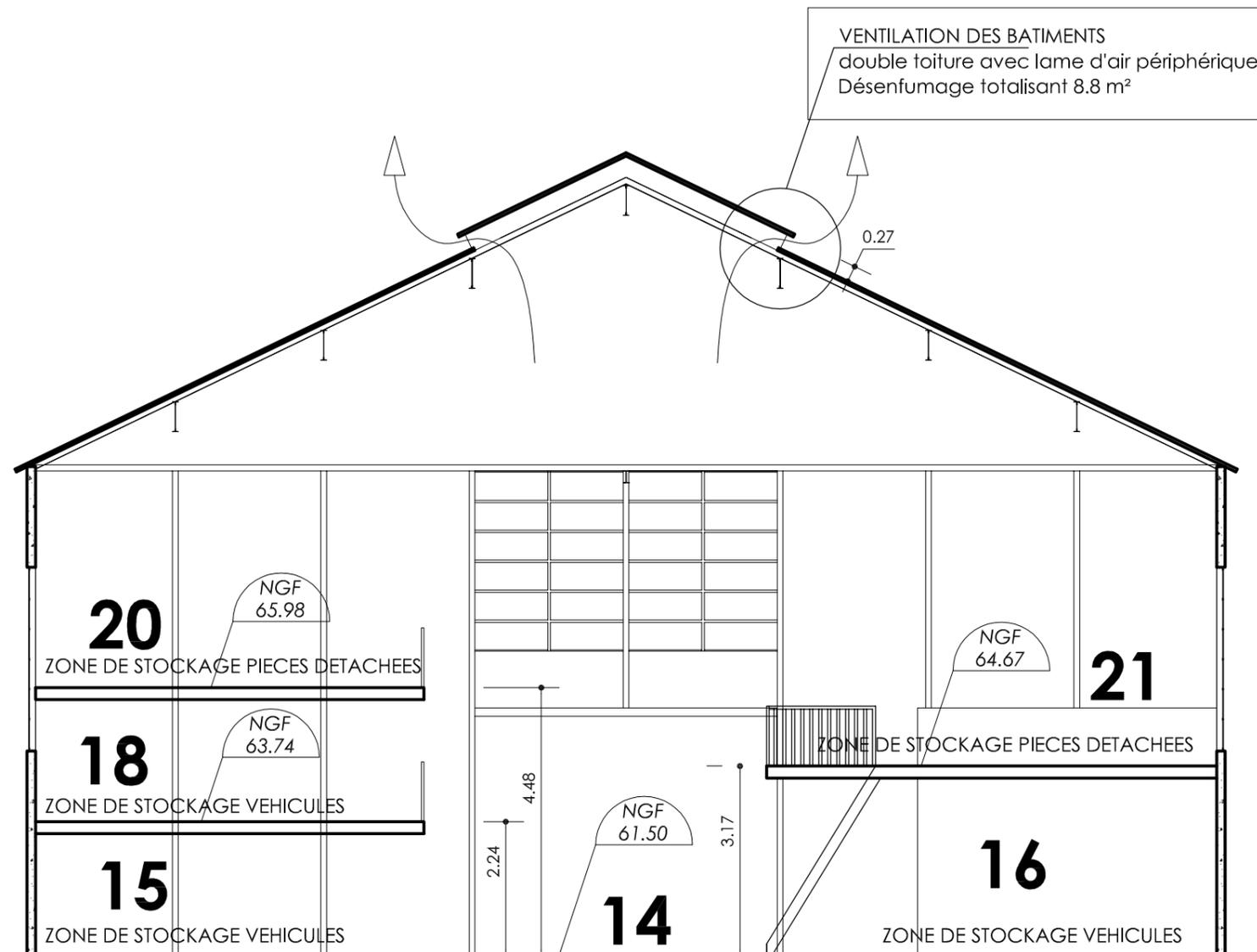
Annexe 1 : Coupe de la halle Ouest

Annexe 2 : Coupe de la halle centrale

Annexe 3 : Plan de détails sécurité incendie

Annexe 4 : Calcul D9

Annexe 5 : Calcul D9A



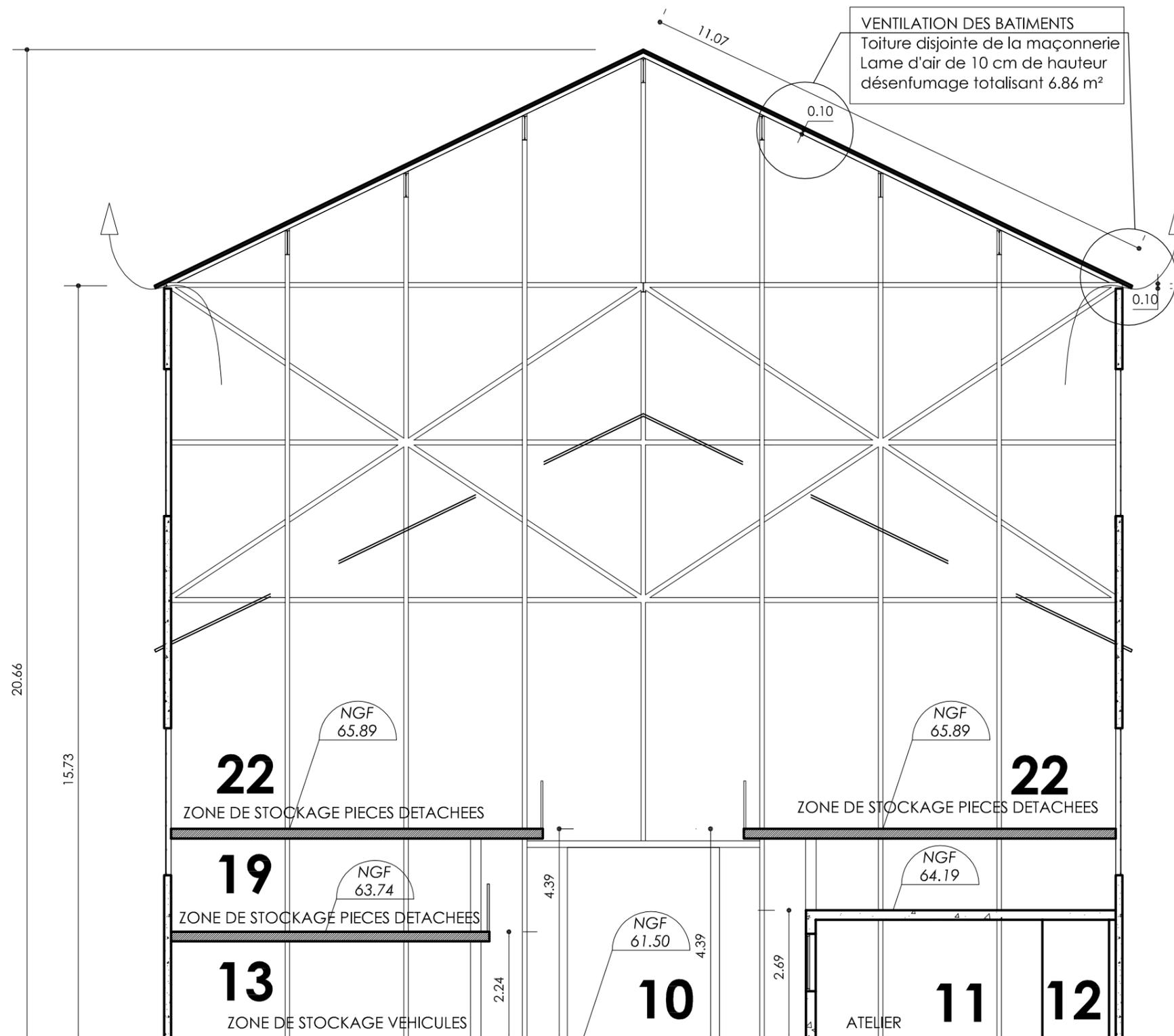
COUPE SUR HALLE OUEST/STOCKAGE

Emmanuel DROIN - Architecte D.P.L.G.
 2 bis, Rue des Moulins 89100 BRON
 tél. 03 86 64 92 37 - fax 03 86 65 14 27
 e-mail: ecda@wanadoo.fr
 SIRET : 423 591 387 00034 APE 742 A

ENTRÉE MOTO MECA SCOOT
 40, avenue du Commerce
 89140 BRON
 03 86 65 03 05
 03 86 65 02 75
 n° SIRET : 532 758 679 00015
 e-mail : mms89@hotmail.fr

**BATIMENT N°1 - MOTO MECA SCOOT
 DETAIL SECURITE INCENDIE**

Projet:	MOTO MECA SCOOT - PONT SUR YONNE	Document:	E. Droin
Phase:	ETAT DES LIEUX	Date:	22 12 2014
		Echelle:	1/100e
			PC 02-3-5



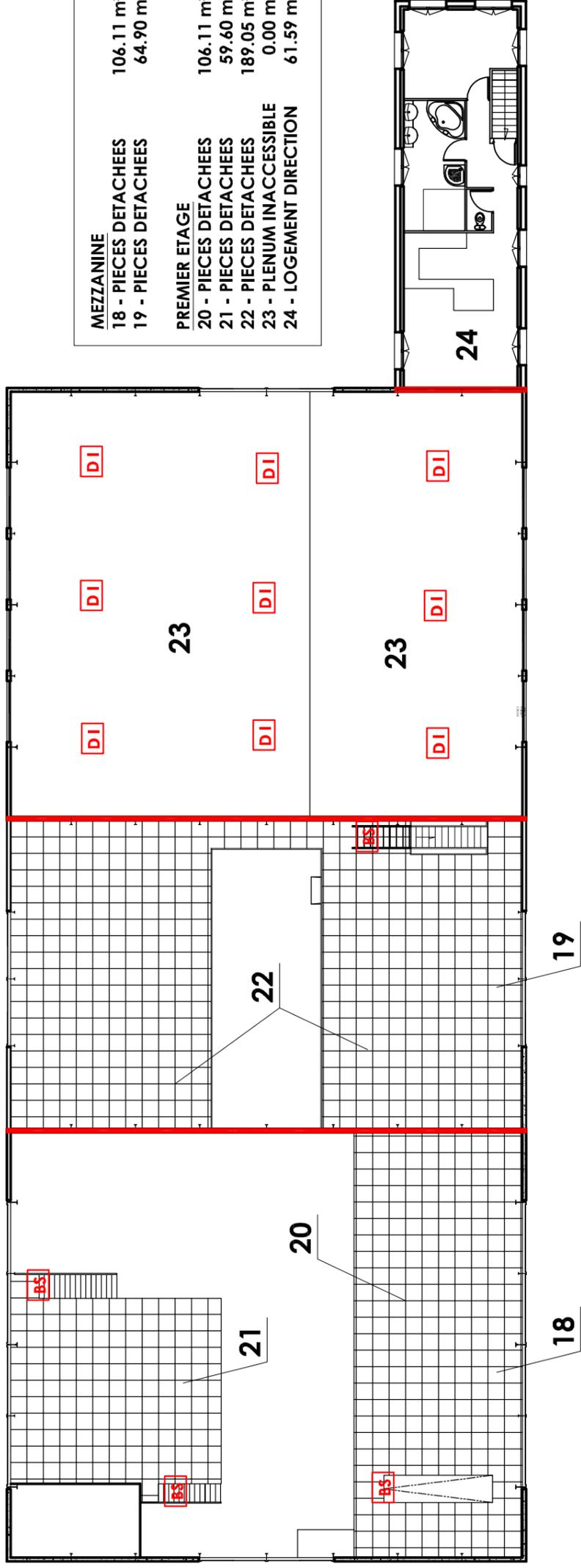
COUPE SUR HALLE CENTRALE

Emmanuel DROIN - Architecte D.P.L.G.
2 bis, Rue des Moulins 89100 GRON
tél. 03 86 64 92 37 - fax 03 86 65 14 27
e-mail: eqd@wanadoo.fr
SIRET : 423 591 387 00034 APE 742 A

ENTRÉE MOTO MECA SCOOT
40, avenue du Commerce
89140 Pont-sur-Yonne
tél. 03 86 65 03 05
fax 03 86 96 02 75
n° SIRET : 532 758 679 00015
e-mail : mms89@hotmail.fr

**BATIMENT N°1 - MOTO MECA SCOOT
DETAIL SECURITE INCENDIE**

Projet:	MOTO MECA SCOOT - PONT SUR YONNE	Document:	E. Droin
Phase:	ETAT DES LIEUX	Date:	22 12 2014
		Echelle:	1/100e
			PC 02-3-5



MEZZANINE

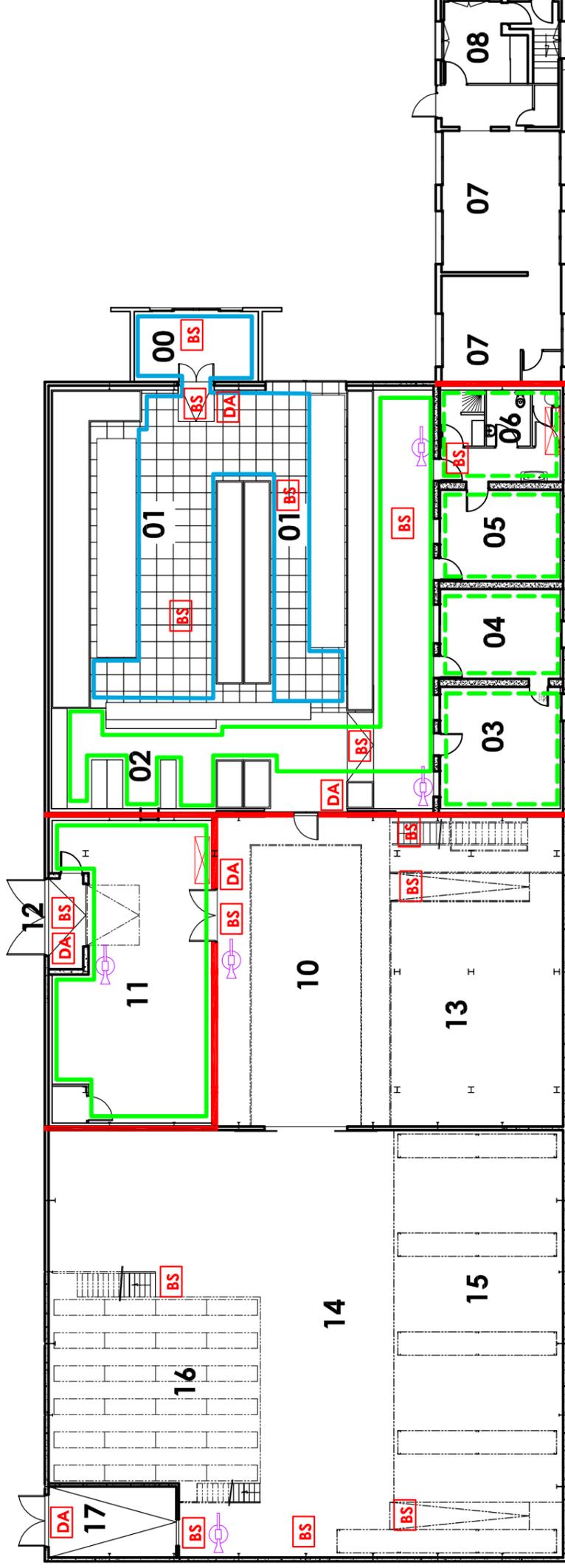
18 - PIECES DETACHEES	106.11 m ²
19 - PIECES DETACHEES	64.90 m ²
PREMIER ETAGE	
20 - PIECES DETACHEES	106.11 m ²
21 - PIECES DETACHEES	59.60 m ²
22 - PIECES DETACHEES	189.05 m ²
23 - PLENUM INACCESSIBLE	0.00 m ²
24 - LOGEMENT DIRECTION	61.59 m ²

REZ DE CHAUSSEE

00 - SAS D'ENTREE	12.85 m ²
01 - ACCUEIL PUBLIC (ERP)	73.50 m ²
02 - ESPACE COMPTOIR	49.00 m ²
03 - BUREAU DIRECTION	21.43 m ²
04 - BUREAU ANNEXE	15.78 m ²
05 - VESTIAIRES	16.06 m ²
06 - SANITAIRES SALARIES	16.40 m ²
07 - SANS AFFECTATION	43.50 m ²
08 - SANS AFFECTATION	16.39 m ²
09 - ACCES ETAGE	4.01 m ²
10 - CIRCULATIONS	78.35 m ²
11 - ATELIER	65.85 m ²
12 - SAS	4.56 m ²
13 - PIECES DETACHEES	64.90 m ²
14 - CIRCULATIONS	136.27 m ²
15 - PIECES DETACHEES	108.83 m ²
16 - PIECES DETACHEES	64.13 m ²
17 - SAS	13.37 m ²

PREMIER ETAGE

REZ DE CHAUSSEE



LEGENDE

- Extincteur
- Bloc ballissage
- Sortie de Secours
- déclencheur alarme
- Détection incendie
- tableau électrique
- accès au public
- mur coupe-feu 2 heures
- zone salariés

DETAILS

SECURITE INCENDIE

Emmanuel DROIN - Architecte D.P.L.G.
 2 bis, Rue des Moulins 69100 CARON
 tél. 03 86 64 92 37 fax 03 86 65 14 27
 e-mail: ed@wanadoo.fr

FURAL MOTO MECA SCOOT
 40, avenue du Général de Gaulle
 63140 LEZIGNES
 tél. 03 86 65 03 05
 fax 03 86 65 02 75
 n° SIRET : 532 788 679 00015
 e-mail : meca@hotmmail.fr

BATIMENT N°1 - MOTO MECA SCOOT

Projet:	MOTO MECA SCOOT - PONT SUR YONNE	Document:	E. Droin
Phase:	ETAT DES LIEUX	Date:	22 12 2014
		Echelle:	1/200e
			PC 02-3-5

Estimation des besoins en eau d'extinction incendie

Surface considérée : bâtiment principal activité

Calcul effectué d'après le document Technique D9 " Défense extérieure contre l'incendie - Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau" - Document élaboré par l'INESC (Institut National d'Études de la Sécurité Civile), la FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances), et le CNPP (Centre National de Prévention et de Protection) - Edition septembre 2001.

	Coefficients additionnels	Paramètres de choix	Unité	Coefficient retenu	Commentaires
HAUTEUR DE STOCKAGE (1)		0	m	0	
- Jusqu'à 3 m	0				
- Jusqu'à 8 m	+ 0,1				
- Jusqu'à 12 m	+ 0,2				
- Au delà de 12 m	+ 0,5				
TYPE DE CONSTRUCTION (2) : durée de stabilité au feu		25	mn	0,1	Charpente métallique
- Ossature stable au feu ≥ 1 heure	- 0,1				
- Ossature stable au feu ≥ 30 minutes	0				
- Ossature stable au feu < 30 minutes	+ 0,1				
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES					Détection incendie couplée à la télésurveillance
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée) : OUI / NON	- 0,1	NON		0	
- DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels : OUI / NON	- 0,1	OUI		-0,1	
- Service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés (équipe de seconde intervention en mesure d'intervenir 24h/24)* : OUI / NON	- 0,3*	NON		0	
Σ coefficients				0	Surface de référence : pièces n°1 à 9, 11, 12, 23 et 24
1+ Σ coefficients				1	
Surface de référence		401	m²		
Qi = 30 x S x (1+ Σ Coef) (3) / 500				24	
Catégorie de risque (4) : 1, 2 ou 3		1		24	Fascicule Q01 Garage et ateliers réparation automobile
- Risque 1 : Q1 = Qi x 1 - Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 - Risque 3 : Q3 = Qi x 2					
Présence d'un sprinkler (5) : OUI / NON		NON		24	
DEBIT REQUIS (6) (7) (Q en m3/h)					

(1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).

(2) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.

(3) Qi : débit intermédiaire du calcul en m3/h.

(4) La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir annexe 1 du guide D9).

(5) Un risque est considéré comme sprinklé si :

- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants,
- installation entretenue et vérifiée régulièrement,
- installation en service en permanence.

(6) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m3/h.

(7) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (cf. § 5 alinéa 5 du guide D9) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum.

* Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.

Estimation des besoins en eau d'extinction incendie

Surface considérée : bâtiment principal stockage

Calcul effectué d'après le document Technique D9 " Défense extérieure contre l'incendie - Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau" - Document élaboré par l'INESC (Institut National d'Études de la Sécurité Civile), la FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances), et le CNPP (Centre National de Prévention et de Protection) - Edition septembre 2001.

	Coefficients additionnels	Paramètres de choix	Unité	Coefficient retenu	Commentaires
HAUTEUR DE STOCKAGE (1)		3	m	0	
- Jusqu'à 3 m	0				
- Jusqu'à 8 m	+ 0,1				
- Jusqu'à 12 m	+ 0,2				
- Au delà de 12 m	+ 0,5				
TYPE DE CONSTRUCTION (2) : durée de stabilité au feu		25	mn	0,1	Charpente métallique
- Ossature stable au feu ≥ 1 heure	- 0,1				
- Ossature stable au feu ≥ 30 minutes	0				
- Ossature stable au feu < 30 minutes	+ 0,1				
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES					Détection incendie couplée à la télésurveillance
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée) : OUI / NON	- 0,1	NON		0	
- DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels : OUI / NON	- 0,1	OUI		-0,1	
- Service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés (équipe de seconde intervention en mesure d'intervenir 24h/24)* : OUI / NON	- 0,3*	NON		0	
Σ coefficients				0	Surface de référence : pièces n°10 et 13 à 22
1+ Σ coefficients				1	
Surface de référence		992	m²		
Qi = 30 x S x (1+ Σ Coef) (3) / 500				60	
Catégorie de risque (4) : 1, 2 ou 3		2		89	Fascicule Q01 Garage et ateliers réparation automobile
- Risque 1 : Q1 = Qi x 1 - Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 - Risque 3 : Q3 = Qi x 2					
Présence d'un sprinkler (5) : OUI / NON		NON		89	
DEBIT REQUIS (6) (7) (Q en m3/h)			120		Au total, pour l'activité ET le stockage

(1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).

(2) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.

(3) Qi : débit intermédiaire du calcul en m3/h.

(4) La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir annexe 1 du guide D9).

(5) Un risque est considéré comme sprinklé si :

- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants,
- installation entretenue et vérifiée régulièrement,
- installation en service en permanence.

(6) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m3/h.

(7) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (cf. § 5 alinéa 5 du guide D9) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum.

* Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.

Estimation des rétentions des eaux d'extinction incendie

Calcul effectué d'après le document Technique D9A " Défense extérieure contre l'incendie - Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction" - Document élaboré par l'INESC (Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile), la FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances), et le CNPP (Centre National de Prévention et de Protection) - Edition août 2004.

BESOINS POUR LA LUTTE EXTERIEURE

Résultats document D9 (besoins x 2 heures au minimum)

	Hypothèses	Unité	Résultat	Unité	Commentaires
- Besoins (m3/h)	120	m3/h	240	m3	
- Durée (h)	2	h			

LUTTE INTERIEURE PAR SPRINKLEURS

Volume réserve intégrale de la source principale OU besoins x durée théorique maxi de fonctionnement

	Hypothèses	Unité	Résultat	Unité	Commentaires
- Volume source principale		m3	0	m3	
- Besoins		m3/h			
- Durée théorique maxi de fonctionnement		h			

LUTTE INTERIEURE PAR RIDEAU D'EAU

Besoins x 90 mn

	Hypothèses	Unité	Résultat	Unité	Commentaires
- Besoins		m3/h	0	m3	

LUTTE INTERIEURE PAR MOUSSE HF et MF

Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15 - 25 mn)

	Hypothèses	Unité	Résultat	Unité	Commentaires
- Débit de solution moussante		m3/h	0	m3	
- Temps de noyage		mn			

LUTTE INTERIEURE PAR BROUILLARD D'EAU

et autres systèmes

	Hypothèses	Unité	Résultat	Unité	Commentaires
- Débit		m3/h	0	m3	
- Temps de fonctionnement		h			

VOLUMES D'EAU LIES AUX INTEMPERIES

10 l/m² de surface de drainage

	Hypothèses	Unité	Résultat	Unité	Commentaires
- Surface de drainage	2700	m ²	27	m3	Surfaces enrobées. La surface du bâtiment n'est pas prise en compte car les eaux pluviales sont acheminées vers des puisards

STOCKAGE DE LIQUIDES

20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume

	Hypothèses	Unité	Résultat	Unité	Commentaires
- Plus grand volume de liquides	1,34	m3	0,268	m3	Volume considéré : 300+500L d'huile + 300L liquide refroidissement + 200L de carburant + 40L d'acide

VOLUME TOTAL DE LIQUIDE A METTRE EN RETENTION = 267 m3